* Année 1960-1961. — N° 99 A. N. Mardi 6 Décembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68e SEANCE

1re Séance du Lundi 5 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un député (p. 4270).

2. — Renvoi pour avis (p. 4270).

3. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4270).

4. — Modification de l'article 80 du règlement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4270).

5. — Modification des articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4271).

6. — Droits de douane d'importation sur les travertins. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).

7. — Droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).

8. — Droit de douane d'importation sur certaines ébauches en rouleaux pour tôles. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).

9. — Droits de douane d'importation sur certains produits sidérurgiques. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).

10. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion d'un projet de loi (p. 4272).

MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances; Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Discussion générale: MM. Ballanger, Larue, Deschizeaux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

Première partie.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 7 de M. Bergasse: MM. Bergasse, Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Articles 3, 4 et 5. — Adoption.

Art. 6.

MM. Cermolacce, Arrighi, le secrétaire d'Etat aux finances.

Retrait de l'article 6.

Après l'article 6.

Amendement n° 22 de M. Gavini: MM. Gavini, le rapporteur général, Cermolacce, le secrétaire d'Etat aux finances.

Sous-amendement de M. Cermolacce. — Disjonction.

Adoption de l'amendement n° 22 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Après l'article 8 :

Amendement n° 4 rectifié de la commission des finances: MM. Voisin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Dreyfous-Ducas. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 23 de M. Denvers : MM. Beauguitte, Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances, Burlot. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, de Montesquiou, le rapporteur général, Hénault, Roclore, Ballanger. — Rejet au scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Ordre du jour (p 4291).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. Falala, député de la Marne, décédé le 30 novembre 1960, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Raulet, élu en même temps que lui à cet effet.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (1.004).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. de Lacoste Lareymondie et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraites des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

Mais j'ai reçu de M. Fraissinet une opposition, conformément à l'article 104 du règlement.

En conséquence, cette proposition de loi est retirée de l'ordre du jour et renvoyée à la commission.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 80 DU REGLEMENT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de résolution, n° 952, de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites (rapport n° 988).

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« *Article unique.* — L'article 80 du règlement est rédigé comme suit :

« Art. 80. — 1. — Il est constitué pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un député, une commission *ad hoc* de 15 membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue à l'article 25 et à l'article 38, alinéa 4. Les demandes relatives à des faits connexes sont jointes.

« 2. Le chapitre X concernant la procédure relative aux travaux des commissions est applicables aux commissions *ad hoc*. Les dispositions de l'article 35 concernant les commissions spéciales sont également applicables aux commissions *ad hoc*. Les dispositions de l'article 87 ne leur sont pas applicables.

« 3. La commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

« 4. La commission saisie d'une demande de suspension de détention ou de poursuites doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la proposition et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

« 5. Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 89, ou par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, conformément à l'article 48.

« 6. Pour permettre à l'Assemblée de requérir, conformément à l'article 26 de la Constitution, la suspension de la détention ou de la poursuite d'un de ses membres, les demandes tendant à cet effet sont inscrites d'office par la conférence des présidents, dès la distribution du rapport de la commission *ad hoc* à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. La conférence des présidents aménage en conséquence l'ordre du jour des questions orales. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la conférence des présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses.

« 7. La discussion en séance publique porte sur la demande de levée d'immunité parlementaire faite par le parquet ou la partie lésée. Aucun amendement n'est recevable. Dans les autres cas, la discussion porte sur les conclusions de la commission ou, si elle n'en présente pas, sur la demande dont l'Assemblée est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 91. En cas de rejet des conclusions de la commission *ad hoc* tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.

« 8. L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa 7 précédent, est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée entend ensuite les orateurs prévus au présent alinéa.

« 9. Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention. L'article 100 est applicable à la discussion des amendements présentés en vertu du présent alinéa, qui sont seuls recevables.

« 10. En cas de rejet d'une demande de suspension de la détention ou de la poursuite d'un député, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution dans la rédaction élaborée par la commission.

(*L'article unique de la proposition de résolution, mise aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MODIFICATION DES ARTICLES 32, 66, 87, 101, 109, ET 113 DU REGLEMENT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de résolution n° 986 de M. Sammarcelli et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale (rapport n° 987).

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Art. 1er. — L'article 32 du règlement est modifié comme suit :

« La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé, dans les quinze jours suivant la distribution, à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente qui n'a pas encore statué sur l'ensemble, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de finances ou si l'Assemblée, en application du deuxième article de l'article 85, a déjà refusé la constitution de cette commission spéciale. La commission spéciale doit comprendre... »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 2. — Dans le septième alinéa de l'article 66 du règlement, les mots : « quarante-cinq minutes » sont remplacés par les mots : « une heure ».

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 87 du règlement est rédigé comme suit :

« Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyé à une autre commission permanente ou spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée informe le président de l'Assemblée de sa demande d'avis. Cette demande d'avis porte soit sur un ou plusieurs articles du projet ou de la proposition, soit sur l'ensemble du projet ou de la proposition. Elle est communiquée à l'Assemblée pour décision, sous réserve des dispositions de l'article 32.

« Art. 4. — I. — Le troisième alinéa de l'article 101 du règlement est rédigé comme suit :

« Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport ; la seconde délibération de l'Assemblée ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

« II. — Il est ajouté à l'article 101 un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

« Art. 5. — L'article 109 du règlement est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat.

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 113 du règlement est complété par la disposition suivante :

« Dans cette hypothèse, le premier alinéa de l'article 88 est applicable auxdits amendements. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution dans la rédaction élaborée par la commission.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR LES TRAVERTINS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 332 portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, en blocs bruts ou équarris (nos 25.15 Bb du tarif des droits de douane d'importation) (rapport n° 998).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 B b du tarif des droits de douane d'importation). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR CERTAINES FONTES ET EBAUCHES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 46 portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959, rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles (rapport n° 995).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION SUR CERTAINES EBAUCHES EN ROULEAUX POUR TOLES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 505 portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959, portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles (rapport n° 996).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 867 portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (rapport n° 997).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territore douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n°s 961, 994, 1005).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, l'examen du projet de loi de finances rectificative offre au Parlement l'occasion d'exercer son droit de contrôle sur la gestion de l'année 1960.

Ce contrôle en cours d'exécution est d'autant plus nécessaire que nous disposons de moins de temps pour l'examen préalable des projets de budget. Il doit être d'autant plus sévère que les administrations n'ont plus l'excuse de la dépréciation monétaire pour justifier leurs demandes de crédits supplémentaires en cours d'année. Il est, enfin, d'autant plus justifié que les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique ouvrent au Gouvernement un certain nombre de possibilités nouvelles dans la gestion des crédits budgétaires.

L'article 14 de la loi organique autorise en effet, sous certaines conditions, les virements de crédits à l'intérieur du même titre d'un budget d'un même ministère, dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Cette disposition a assoupli d'autant plus les règles qui président à l'exécution du budget qu'elle s'est accompagnée d'une diminution importante du nombre des divisions budgétaires. Pour ne citer qu'un exemple, le budget de fonctionnement de l'éducation nationale, qui comportait en 1950 quelque 400 chapitres en compte moins de 100 en 1961. Il est évident qu'une réduction aussi considérable du nombre des chapitres budgétaires se combinant avec la possibilité de virements donne à l'administration une plus grande latitude dans l'emploi des crédits. Cette latitude est souhaitable dans la mesure où elle aboutit à une gestion plus économique et il faut reconnaître que, jusqu'ici du moins, les possibilités de virements effectués en application de l'article 14 de la loi organique n'ont pas donné lieu à des abus, puisque le montant total des virements effectués dans l'année ne dépasse guère 30 millions de nouveaux francs.

En revanche, il faut déplorer l'utilisation excessive de la procédure des transferts et des répartitions de crédits. Sans doute, à la différence des virements, les transferts ne modifient pas la nature de la dépense. Ils consistent simplement dans le passage d'un certain volume de crédits du budget d'un ministère à celui d'un autre ministère.

Il n'en reste pas moins qu'une telle procédure, lorsqu'elle prend un développement aussi considérable que celui auquel elle atteint actuellement, aboutit à dénaturer la physionomie initiale du budget. Dans son rapport sur le budget des charges communes, qui constitue le meilleur exemple de la pratique systématique des transferts et des répartitions de crédits, M. Yrissou a rappelé qu'en 1960 ces transferts portaient sur un volume de crédits de l'ordre de plus de 6 milliards de nouveaux francs, soit 600 milliards d'anciens francs. Il est évident qu'à une telle échelle les mouvements de fonds qui interviennent en cours d'année interdisent un contrôle sérieux du Parlement et dénaturent la notion même de budget.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Très bien !

M. le rapporteur général. Ces errements sont plus critiquables encore lorsque les transferts, répartitions ou virements de crédits s'effectuent à partir de chapitres globaux comportant des crédits pour dépenses éventuelles ou accidentelles, comme il en existe au budget des charges communes.

Ainsi que l'a marqué très justement la Cour des comptes dans son rapport sur le projet de loi portant règlement du budget de 1958 en supprimant toute limite à l'objet de la dépense ces pratiques transforment de façon profonde la physionomie des budgets, contribuent à réduire fortement l'intérêt des états de prévisions primitifs et rendent à peu près illusoires le contrôle en cours d'exécution comme d'ailleurs le contrôle du Parlement.

En réalité, entre une rigidité excessive des procédures budgétaires qui rend inévitables les irrégularités et une trop grande latitude qui les encourage, un certain équilibre doit être trouvé. Cet équilibre peut résulter de l'application stricte des textes en vigueur. Votre commission demande au Gouvernement qu'ils soient interprétés dans toute leur rigueur, sans extension abusive et qu'il soit mis fin, notamment, à la pratique généralisée des transferts.

Ces observations étant faites, il convient de souligner que le projet de loi de finances rectificative qui est soumis à la délibération du Parlement n'apporte que des modifications peu importantes au budget de 1960.

Le montant net des ouvertures de crédits s'élève en effet à 706 millions de nouveaux francs. Sur le détail de ces crédits vous trouverez, dans l'exposé des motifs du projet comme dans mon rapport écrit, un certain nombre de précisions.

Je me bornerai donc ici à replacer ce projet dans le cadre de l'exécution d'ensemble du budget de 1960.

Depuis le début de l'année, nous avons été saisis de trois projets de loi de finances rectificative : le premier, en date du 21 juillet, a été exclusivement consacré à des dépenses d'intérêt agricole ; le deuxième, du 13 août, revêtait un caractère plus général et comportait divers ajustements de crédits. Certains s'étonneront peut-être de constater qu'un troisième collectif a été déposé par le Gouvernement.

A ceux-là je répondrai qu'il est préférable que le Gouvernement propose au Parlement les aménagements de crédits nécessaires, plutôt que de recourir à la pratique, que nous avons souvent condamnée dans le passé, des décrets d'avances. A ce sujet, je signale que, l'année dernière, douze décrets avaient été pris pour un montant de 3 milliards de nouveaux francs, tandis que cette année le Gouvernement n'a recouru qu'une fois à cette procédure et pour un montant très limité de 50 millions de nouveaux francs.

Votre commission des finances enregistre avec satisfaction ce progrès incontestable dans la gestion de nos finances, mais il faut surtout souligner, en définitive, qu'à quelques jours de la fin de l'année 1960 l'ensemble des charges budgétaires n'a été que très peu modifié par rapport aux prévisions initiales.

Alors que le montant total des opérations à caractère définitif avait été initialement fixé à 57.871 millions de nouveaux francs, ces charges atteignent actuellement 59.624 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 3 p. 100. Une marge d'erreur de 3 p. 100 sur un budget de cette importance, dont la préparation — il convient de le rappeller — remonte à plus d'un an et demi, peut être considérée comme un résultat particulièrement satisfaisant.

Il ne faut pas oublier, en effet, que certaines dépenses supplémentaires ne pouvaient être prévues initialement ; c'est notamment le cas des décisions prises en cours d'année en vue d'accélérer l'amélioration de la situation des fonctionnaires, ainsi que de diverses dépenses résultant de l'adoption de textes concernant l'agriculture.

Du point de vue des recettes, en raison de la prudence traditionnelle, et d'ailleurs justifiée, de la part de l'administration des finances, nous pouvons enregistrer également une augmentation du montant des prévisions.

Ce montant était évalué à 58.575 millions de nouveaux francs dans la loi de finances ; il est porté à 59.946 millions de nouveaux francs dans le collectif.

M. le secrétaire d'Etat aux finances nous dira sans doute dans un instant que les derniers résultats connus nous font penser que ce dernier chiffre sera assez largement dépassé. Dans ces conditions, il n'est pas interdit d'espérer que le montant de l'impasse, qui avait été évalué au début de l'année 1960 à 6.263 millions de nouveaux francs et qui, dans le collectif, est évalué à 6.836 millions de nouveaux francs, ne dépassera pas finalement 6.500 millions de nouveaux francs.

C'est sur cette perspective encourageante que nous aurions pu aborder l'examen du projet de loi de finances soumis à nos délibérations. Pourquoi a-t-il fallu que le Gouvernement trouble cette bonne impression en nous présentant au dernier moment toute une série d'amendements introduisant de nouvelles dispositions dont certaines auraient d'ailleurs utilement trouvé leur place dans la loi de finances elle-même ?

La commission des finances, à l'unanimité, m'a donné mandat, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de protester contre de telles pratiques qu'elle espère bien ne pas voir renouveler dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henri Dorey, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement, au nom des rapporteurs spéciaux des budgets militaires, donner des explications et présenter des observations sur les crédits militaires qui sont contenus dans le projet dont nous commençons l'examen.

Le projet de loi de finances rectificative a pour objet d'ouvrir en net aux forces armées, après balance des opérations d'ouverture, d'une part, et des opérations d'annulation, d'autre part :

186.300.000 nouveaux francs en autorisations de programme et 213.900.000 nouveaux francs en crédits de paiement.

Les crédits nets ouverts par la précédente loi de finances rectificative du 13 août 1960 s'élevaient à 55.500.000 nouveaux francs en autorisations de programme et 54.900.000 nouveaux francs en crédits de paiement.

Les pourcentages des augmentations nettes de crédits ouverts par les deux collectifs par rapport aux dotations initiales de la loi de finances pour 1960 — 7.718 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 16.534 millions de nouveaux francs en crédits de paiement — s'élèvent à 3 p. 100 en autorisations de programme et 1,6 p. 100 en crédits de paiement.

Ces pourcentages sont de faible importance et laissent subsister un certain nombre d'insuffisances signalées tant lors de l'examen du projet de budget pour 1960 que du premier collectif. Il y a lieu de signaler, en particulier, que le projet de collectif déposé ne comporte aucun crédit au titre des hausses de prix survenues depuis l'établissement du budget 1960, bien que la hausse des prix industriels aient été de l'ordre de 3 p. 100 entre juin 1959 et août 1960.

Il convient toutefois de prendre acte des déclarations du ministre des armées devant l'Assemblée, le 7 novembre, précisant, sur une question de votre rapporteur « l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi de programme, de procéder aux réévaluations d'ordre économique... pour les crédits inscrits dans la loi de programme, c'est-à-dire pour la totalité des autorisations de programme du titre V, si cette réévaluation se révèle nécessaire... »

Votre commission pense que cette réévaluation devrait trouver normalement sa place dans le plus prochain collectif de l'année 1961, sans attendre l'examen de la loi de finances pour 1962, en raison de l'intérêt qui s'attache, dans les circonstances présentes, à ne retarder d'aucune façon la mise à la disposition des forces armées des moyens qui leur sont nécessaires.

Compte tenu de la loi de finances du 26 décembre 1959, de divers arrêtés intervenus en cours d'année, de la première loi de finances rectificative du 13 août 1960, du second projet de loi rectificative soumis actuellement à l'approbation de l'Assemblée et, enfin, de la réduction de 12 millions de nouveaux francs à effectuer en 1960 sur le budget des armées en application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1960, les forces armées auront disposé, en 1960, de 7.960 millions de nouveaux francs en autorisations de programme pour les titres III et V et de 16.765 millions de nouveaux francs en crédits de paiement.

Les augmentations ressortent donc, en définitive, par rapport à la loi de finances pour 1960, à 231 millions de nouveaux francs en crédits de paiement et à 242 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

La ventilation par section et par titre des ouvertures et annulations de crédits demandées par le projet de loi de finances rectificative est donnée dans les tableaux des pages 24 et 25 du projet de loi. Des explications complémentaires figurent dans mon rapport écrit auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter.

Les augmentations envisagées par le collectif visent essentiellement à faire face à une légère augmentation d'effectifs des gendarmes ; à des relèvements de salaires ; à l'ajustement de certaines dépenses d'équipement aux besoins ; à l'équipement des armées nationales malgache, malienne, sénégalaise et camerounaise — première dotation — aux dépenses entraînées par l'évacuation des bases aériennes et aéronavales au Maroc ; aux dépenses résultant du maintien, en 1960, de la durée du service militaire à 27 mois 27 jours alors qu'une réduction du service à 27 mois 15 jours avait été prévue à partir du 1er avril 1960 ; aux dépenses de construction de casernements pour la gendarmerie aux Antilles ; à celles qui résultent, pour l'air et la marine, de la cessation de l'aide américaine en 1960.

Je signale que rien n'est prévu à ce sujet pour la section Guerre, bien que la cessation de cette aide fasse également sentir pour elle ses conséquences fâcheuses.

Enfin, ces augmentations concernent également des dépenses relatives à la reconstitution de stocks détruits par les incendies.

Les annulations qui couvrent à concurrence de 67 p. 100 pour le titre III et de 6,3 p. 100 pour le titre V les crédits de paiement supplémentaires demandés, portent essentiellement sur les soldes et les traitements, sur les dépenses d'entretien, les indemnités de déplacement, les dépenses d'équipement technique de l'armée de l'air, de fabrication d'armement et d'achat de matériels divers en ce qui concerne la guerre.

Toutes ces propositions d'augmentation et d'annulation sont analysées dans mon rapport écrit auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter.

Votre rapporteur vous propose d'approuver les articles 13, 14, 15 et 16 du projet de loi de finances rectificative qui concernent les forces armées, sous réserve, toutefois, que M. le ministre des armées veuille bien exposer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu pour la section Guerre au titre de la cessation de l'aide américaine et lui donner tous apaisements utiles en ce qui concerne les conséquences possibles de cet état de choses sur l'approvisionnement en pièces de rechange des chars Patton, dans l'immédiat et dans un proche avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, les exposés des deux rapporteurs de la commission des finances m'ayant facilité la tâche, je puis me borner, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, à souligner les points essentiels de ce projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Le présent projet modifie le budget de 1960 sans apporter aux forces armées de véritables ressources nouvelles.

Si l'on compare le chiffre des augmentations de crédits proposé aux 16.500 millions de nouveaux francs du budget de 1960 réservés aux forces armées, le pourcentage d'augmentation n'est plus que de 1,48 p. 100. A la différence des budgets des ministères civils dont les crédits sont relevés de plus de 2 p. 100, tout se passe comme si l'on avait cherché à faire absorber les imprévus dans la limite du maximum accordé lors du vote du budget de 1960 aux forces armées.

En ce qui concerne les budgets militaires, les modifications qui ont fait l'objet de ce nouveau projet de loi de finances rectificative ont pour cause regrettable des hypothèses délibérément optimistes adoptées pour l'établissement du budget, ce qui offre l'occasion de comprimer l'ensemble des dépenses initialement prévues par une sorte de double révision des dispositions budgétaires en cours d'année.

Il en résulte pour les exécutants une gêne certaine dans la gestion de leurs crédits, tandis que les responsabilités de ces facilités budgétaires se trouvent diluées et en quelque sorte excusées par une certaine récupération de crédits.

L'ensemble des dépenses nouvelles prévues par ce deuxième collectif se monte à 283 millions de nouveaux francs, dont le projet de loi et le rapport de la commission des finances indiquent le détail. Mais il ne faudrait pas en conclure que les armées reçoivent un crédit nouveau correspondant à cette somme. Un quart des ressources nécessaires est en effet dégagé — 69.700.000 nouveaux francs — sur le budget des armées par compression de leurs dépenses propres, les trois autres quarts seulement — soit 213.900.000 nouveaux francs — étant de l'argent frais.

On ne peut manquer de remarquer à propos des annulations de crédits ainsi proposées que si celles qui concernent le titre V ne soulèvent pas d'objections, car ce sont des virements de chapitre à chapitre gageant une dépense nouvelle par suppression d'une prévision de même nature non encore engagée et si, dans le titre III, certaines suppressions apparaissent comme normales, telles celles qui concernent le transfert de gendarmes auxiliaires à l'Etat du Cameroun, de nombreuses annulations ne font l'objet que d'une explication très laconique : « annulation jugée possible, compte tenu de la situation des dépenses ».

Deux conclusions se dégagent immédiatement de cette explication parfaitement anonyme :

Première conclusion : des chapitres ont été exagérément dotés au moment de l'établissement du budget 1960, ou du moins sont-ils maintenant considérés comme tels.

Mais alors que penser de la réduction de 1.500.000 nouveaux francs effectuée sur les soldes du service de santé, alors que votre commission insiste depuis deux ans sur l'insuffisance tragique du nombre des infirmières militaires ? Deux ministres, lors de leur audition par la commission, ont successivement reconnu le fait, promis une augmentation d'environ 600 postes. Or, 50 postes nouveaux seulement ont été inscrits au budget de 1960 faute de crédits et nous voyons ceux du chapitre intéressé paradoxalement diminués à l'occasion d'une demande de ressources supplémentaires.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées souhaite que M. le ministre des armées prenne rapidement des décisions à ce sujet.

Deuxième conclusion : le fait qu'il soit possible en cours d'année, à cette époque tardive, de dégager des crédits inemployés sur un budget initialement considéré comme très étroit, fait assez mal augurer de la bonne exécution des dépenses

proposées par le Gouvernement et votées par le Parlement pour l'année 1961.

Les crédits de paiement de 1959 ont fait l'objet de près de 900 millions de nouveaux francs de reports ; il est possible que les reports de 1960 atteignent un montant nettement plus élevé. Il y a tout lieu de croire que d'importantes autorisations de programme ne seront pas engagées en temps voulu, ce qui est moins explicable encore.

Quelles que soient les causes de cette situation — procédures mal adaptées, contrôles trop nombreux et trop lents pour que les responsabilités soient nettement établies, ou organisation trop centralisée des marchés — il est essentiel que de grands progrès soient réalisés à très bref délai dans ce domaine, si l'on ne veut pas décourager les défenseurs traditionnels des intérêts financiers de nos armées et fournir des arguments nouveaux à ceux que hante le souci systématique d'économies considérées comme ayant une valeur en elles-mêmes

Cependant, je suis chargé par votre commission d'exprimer sa satisfaction au sujet de l'étude de quatre dispositions qui correspondent à des soucis maintes fois exprimés par elle et qu'elle est heureuse de voir traduites par des chiffres.

Il s'agit des crédits nécessaires pour : recruter deux cents gendarmes supplémentaires en compensation de ceux mis à la disposition de la justice militaire en Algérie, soit 2.654.000 NF ; remplacer les matériels d'habillement et matériels divers détruits dans des sinistres à Bergerac et Bourges, soit 32 millions de nouveaux francs ; compenser les prix de cession de matériels vendus à l'étranger pour que les armées n'aient pas à supporter la différence que représente leur valeur de remplacement, soit 30 millions de nouveaux francs ; parer aux suppressions de l'aide américaine gratuite pour l'air — 50 millions de nouveaux francs — et la marine — 33,7 millions de nouveaux francs — encore qu'il soit étonnant qu'aucun secours n'ait été accordé à ce sujet à l'armée de terre qui accuse cependant des besoins du même ordre.

On ne saurait trop insister sur la nécessité de munir nos chars Patton des pièces de rechange qui permettraient de les conserver en état d'utilisation tant que nous n'avons rien pour les remplacer.

M. Dorey ayant posé une question sur ce point, j'espère que la commission de la défense nationale, comme celle des finances obtiendra une réponse claire.

Bien qu'il s'agisse d'un ensemble de mesures relativement modestes, votre commission de la défense nationale estime qu'elles sont de bonne gestion.

Elle ne pense pas nécessaire de retenir particulièrement l'attention sur un certain nombre de mesures présentées par ce collectif.

Il s'agit des conséquences de l'allongement de la durée du service — 11.674.000 NF — décidé en cours d'année — la durée du service passe de 27 mois 15 jours à 27 mois 27 jours — pour corriger l'erreur de l'hypothèse initiale sur les effectifs, acceptée dans le budget 1960, et qui ne permettait manifestement pas d'assurer le maintien de 380.000 hommes instruits en Algérie ; de divers ajustements aux besoins — 30.514.000 NF — dont : sous-évaluation des transports terre, 12 millions de nouveaux francs ; sous-évaluation « frais de déplacement de la marine », 4 millions de nouveaux francs ; mesures en faveur des sous-officiers de la marine, 2 millions de nouveaux francs ; mesures en faveur des sous-officiers de l'armée de l'air, 5 millions de nouveaux francs.

Mais il est d'autres mesures dont l'incidence pourrait être importante sur les budgets futurs.

C'est de celles-ci que je vais vous entretenir pour terminer.

Aucun crédit ne vient compenser la hausse des prix survenue entre le 1er juillet 1959 et le 1er juillet 1960.

Les engagements de la loi de programme ne couvrent, certes, que les hausses de prix survenues après le 1er janvier 1960 et on peut arguer du fait que celles-ci ne seront complètement connues qu'au début de 1961.

Il n'en reste pas moins qu'en négligeant de couvrir les hausses du deuxième trimestre 1959 et en finançant seulement *a posteriori* celles de 1960, on oblige les armées à effectuer les compressions internes qu'exige la régularité des paiements ; on ouvre ainsi la porte à la solution de facilité, devenue malheureusement classique, qui consiste à refuser en dernier ressort de financer la totalité des hausses puisque des aménagements internes ont pu permettre d'y faire face.

C'est négliger le fait qu'en fin de compte il y aura des camions, des armes ou des avions en moins.

Votre commission souhaite recevoir des ministres intéressés l'assurance formelle qu'au moins pendant l'exécution de la loi de programme les hausses de prix qui affecteront toutes les fabrications prévues au budget seront compensées avec une exactitude rigoureuse et en temps voulu.

Une observation analogue est faite par votre commission sur les hausses de salaires des personnels ouvriers en cours d'année, 23.780.000 NF. Il est indispensable que, pour l'avenir, des crédits soient inscrits à cet effet au budget finances et charges communes, et non pas dégagés par des compressions sur les mêmes chapitres du budget des armées.

Deuxième observation, valable pour l'avenir : on ne trouve dans le projet de loi de finances rectificative aucun crédit compensant les matériels cédés aux armées nationales des Etats africains indépendants.

Les seuls crédits accordés concernent la partie du titre III relative au couchage, à l'habillement et au campement alors que nous fournissons aussi camions, armement, radio, munitions, etc.

La commission de la défense nationale et des forces armées s'étonne vivement de cette lacune grave et à laquelle elle ne peut trouver aucune explication admissible, sachant quelle est la position prise à ce sujet par le ministre des armées au cours de plusieurs de ses auditions. Elle demande aux ministres intéressés de bien vouloir prendre l'engagement formel que toutes les dépenses de cette sorte seront intégralement remboursées aux armées.

Une troisième observation porte sur les crédits prévus pour le transfert de nos bases du Maroc, air et marine.

En considérant les crédits prévus à cet effet par le présent collectif, 8.560.000 NF, et ceux attribués par le précédent au même objet 1.500.000 NF, il semble bien que les déplacement qu'ils vont permettre soient calculés au rythme prévu par les accords franco-marocains.

Mais personne n'ignore que ce rythme risque fort d'être accéléré à la demande pressante du Gouvernement marocain et que les sommes prévues sont sans commune mesure avec celles qui seront alors nécessaires, dès l'année 1961 ; il s'ajoutera, en effet, aux divers frais de déplacement et de transport, les très importants aménagements de l'infrastructure métropolitaine de l'air et de la marine qui vont s'imposer, ne serait-ce que sur les consommations d'essence de l'aviation. Il faut considérer que, si cette aviation consomme de l'essence sur le sol français, M. le ministre des finances récupèrera abusivement une partie d'impôt sur cette essence de l'armée.

La commission de la défense nationale et des forces armées demande au Gouvernement de ne pas mettre une fois de plus les armées devant l'obligation de dégager sur leur budget des sommes qui en bousculeront l'équilibre autant que l'exécution et ne pourront pas être ultérieurement remboursées dans des conditions de délais, de volume et d'opportunité satisfaisantes.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la défense nationale et des forces armées émet un avis favorable au projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, nous voici à même de faire le point de l'exécution du budget de 1960.

L'exécution correcte du budget est, en fait, aussi importante pour la santé financière du pays que la présentation d'une loi de finances équilibrée. Dans certains pays, d'ailleurs, l'attention du Parlement se concentre presque autant, et parfois davantage, sur l'exécution du budget que sur sa présentation.

A cette période de l'année on peut dire, je crois, après M. le rapporteur général, que le budget de 1960 sera correctement exécuté.

Un chiffre résume cette indication. Par rapport à la masse du budget, le pourcentage de variation du découvert du Trésor par rapport à nos prévisions initiales sera inférieur à 0,5 p. 100.

Ce résultat tient à la fois à l'évolution des autorisations budgétaires, et au mouvement des recettes, car le budget est à la fois un acte d'autorisation et de prévision. C'est un acte d'autorisation pour les dépenses, c'est une hypothèse concernant le niveau des recettes.

Les autorisations nouvelles de dépenses, demandées par le Gouvernement et votées par le Parlement en cours d'année, ont été en 1960 les plus faibles de toutes les dernières années et elles ont respecté la procédure budgétaire normale.

Le montant des autorisations nouvelles par rapport à la masse du budget a représenté, pour 1957, 4,4 p. 100 du budget, pour 1958, 4,6 p. 100, pour 1959, 3,7 p. 100 et, pour 1960, 2,9 p. 100. C'est donc, par rapport à la masse totale du budget, la plus faible proportion de mesures nouvelles en cours d'année. Le recours aux décrets d'avance, qui avait été critiqué par les

Assemblées au cours des derniers exercices, a été en outre limité aux cas strictement nécessaires.

En 1956 il y a eu 4 décrets d'avance pour un total de 2 milliards de nouveaux francs, en 1957, 8 décrets d'avance pour un total de 4 milliards 600 millions de nouveaux francs, en 1958, 11 décrets d'avance pour un total de 3 milliards 100 millions de nouveaux francs, en 1959, 12 décrets d'avance pour un total de 3 milliards de nouveaux francs dont il faut dire que 1 milliard 200 millions étaient représentés par l'opération particulière d'augmentation de notre quota au fonds monétaire international ; pour 1960, il y a, en tout et pour tout, deux décrets d'avance représentant 160 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire que le chiffre des masses budgétaires ouvertes par décret d'avance cette année ne représentera que 5 p. 100 du chiffre moyen des exercices antérieurs. Encore faut-il reconnaître que le décret d'avance actuellement ouvert sera annulé aussitôt que le collectif aura lui-même été voté.

Si je me permets de souligner ce fait, je voudrais au même instant répondre à certaines critiques de M. le rapporteur général sur la question des transferts et virements.

Ces critiques s'inspirent d'un très juste souci d'assurer le contrôle parlementaire sur la dépense publique et sur l'affectation de la dépense telle qu'elle est prévue dans les documents budgétaires. Mais je crois que, dans ce domaine, les inquiétudes sur le plan de la procédure ne doivent pas dissimuler la réalité qui est plus modeste. Il faut, en effet, distinguer les transferts et les virements. La quasi-totalité des modifications auxquelles faisait allusion M. le rapporteur général est constituée par des transferts sans changement d'affectation des dépenses et qui tiennent essentiellement à la présence dans le budget initial, au sein des charges communes, d'un certain nombre de crédits qui sont ensuite ventilés entre les administrations.

Je suis parfaitement d'accord avec M. le rapporteur général pour souhaiter que l'on puisse préciser davantage au moment de la présentation des charges communes les conditions d'utilisation de ces crédits, ou que l'on puisse procéder plus largement à leur inscription au départ dans les budgets des ministères de gestion.

Il n'est cependant pas possible d'aller jusqu'au bout de cette évolution. Divers crédits d'interventions publiques ou d'aide extérieure, qui couvrent, comme vous le savez, l'aide aux rapatriés, doivent être nécessairement ventilés en cours d'année pour tenir compte de situations qui peuvent être changeantes.

Quant aux virements proprement dits, c'est-à-dire aux opérations qui modifient la nature même de la dépense, les plus importantes ont été constituées cette année par le prélèvement normal sur les deux chapitres de dépenses accidentelles et de dépenses éventuelles ; les autres virements intéressent les crédits de l'éducation nationale pour laquelle il fallut compenser quelques inexactitudes de prévisions concernant les besoins respectifs des différents ordres d'enseignement.

Je conviens néanmoins bien volontiers que, dans le domaine des transferts et des virements, il est utile d'aller dans la direction que nous indique M. le rapporteur général.

Quelle est donc, après le dépôt des deux collectifs, la nature de l'évolution des dépenses au cours de l'exercice 1960 ?

Il existe entre les deux collectifs, et cela est normal, une différence de nature. Le projet de loi de finances rectificative déposé à la fin du premier semestre a eu pour objet de doter de crédits des actions nouvelles qui n'avaient pas pu intervenir ou être exactement précisées au moment du dépôt du budget. Le second collectif, actuellement en discussion, a pour objet d'ajuster, à la fin de l'année, les crédits aux besoins.

Cette différence est très apparente si l'on examine rapidement les différentes catégories de dépenses

En effet, pour les dépenses supplémentaires ordinaires, le premier collectif qui ouvrait un total de 650 millions de nouveaux francs prenait en compte des dépenses qui n'avaient pas pu être chiffrées lors de l'établissement du budget. Il s'agissait essentiellement de l'augmentation des traitements de la fonction publique au-delà de la prévision initiale du Gouvernement, des crédits d'aide à l'enseignement privé, de la première souscription au capital de l'agence internationale de développement, enfin du financement des harkis.

Le second collectif, comprend à l'inverse un bien plus grand nombre d'ajustements de crédits aux besoins : pour un total de l'ordre de 700 millions de nouveaux francs, la plupart des rubriques comportent quelques millions, au maximum quelques dizaines de millions de nouveaux francs.

Les chefs de dépenses principaux sont : l'avancement d'un mois de l'augmentation des traitements de la fonction publique fixée au 1er octobre ; l'ajustement des crédits de soins médicaux gratuits, à concurrence de 40 millions de nouveaux francs ; la subvention nécessaire au maintien du prix du sucre, à concurrence de 60 millions de nouveaux francs ; l'ajustement des crédits pour le matériel agricole, à concurrence de 30 millions de nouveaux francs ; l'aide à la reconversion des houillères, pour 50 millions de nouveaux francs ; l'aide et la coopération à l'intérieur de la Communauté, à concurrence de 67 millions de nouveaux francs.

Les dépenses en capital, ouvertes par le collectif du mois de juin, correspondaient également à des événements qui étaient imprévisibles lors du dépôt du budget : ajustement de l'aide extérieure, dommages créés par les inondations du Sud-Est et du Sud-Ouest.

Il en allait de même pour les crédits agricoles, puisque les 300 millions supplémentaires ouverts au mois de juin correspondaient à la nécessité de faire face à la crise agricole qui s'était développée dans les premiers mois de 1960.

L'exécution du budget militaire, comme l'ont souligné successivement MM. Dorey et Halbout, est de son côté, particulièrement correcte en 1960 car l'augmentation d'un total de 269 millions de nouveaux francs entre les deux collectifs est bien consacrée à des dépenses qui, de par leur nature même, étaient largement imprévisibles au moment de l'élaboration des documents budgétaires.

Les crédits du mois de juin correspondaient — c'étaient les deux masses les plus importantes — aux dommages causés à certains équipements militaires par le tremblement de terre d'Agadir et à la fabrication d'un certain nombre d'appareils Nord 2501, ainsi qu'à quelques ajustements de détail.

Cette fois-ci, sur les 214 millions de nouveaux francs qui vous sont demandés, dont 186 au titre des dépenses en capital, l'essentiel est constitué par les conséquences de la cessation du programme de fournitures au titre du P. A. M., c'est-à-dire de l'aide militaire américaine, qui représente 83.700.000 nouveaux francs. De même, se retrouve le transfert des bases du Maroc, à concurrence de 30 millions de nouveaux francs, la reconstitution de stocks incendiés au cours d'un sinistre qui a eu lieu dans le centre de la France, à concurrence de 32 millions de nouveaux francs, et certains ajustements mineurs de crédits de soldes ou de crédits de salaires, à concurrence respectivement, de 35 millions et de 20 millions de nouveaux francs.

Cette série d'ajustements montrent bien les conditions satisfaisantes dans lesquelles a été exécuté le budget militaire. Je voudrais répondre à ce propos aux deux questions qui m'ont été posées, la première par M. Dorey et la seconde par M. Halbout.

M. Dorey s'est interrogé sur le point de savoir pourquoi il n'y avait pas dans le collectif de crédits en faveur de l'armée de terre en suite de la cessation du programme du P. A. M.

Cinquante millions de nouveaux francs sont prévus, en effet, au profit de la section air, 33.750.000 NF au profit de la section marine, et rien pour l'armée de terre. Cela tient aux conditions particulières dans lesquelles l'approvisionnement en pièces de rechange peut être assuré pour l'armée de terre. Il s'agit bien souvent de matériels d'un type déjà ancien pour lesquels l'acquisition des pièces de rechange correspondantes pose un problème car leur fabrication n'est plus toujours effectuée à l'heure actuelle aux Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit donc de prévoir soit la fabrication complète, soit la simple finition de ces pièces en France. Dans ces conditions, c'est au début de 1961 que le ministère des armées saura exactement quels sont les besoins de l'armée de terre et auprès de qui ils doivent être couverts.

Le chiffre est d'ailleurs assez faible. Les besoins évalués sont de l'ordre de 8 millions de nouveaux francs et, lorsque la procédure nécessaire à la mise en route de ces approvisionnements sera déterminée, nous ferons en sorte avec notre collègue M. le ministre des armées que le problème soit résolu.

M. Halbout m'a posé pour sa part la question des hausses de prix.

Nous avons, en effet, examiné avec M. Messmer à l'occasion de l'établissement du collectif, la politique à suivre devant les hausses de prix des marchés militaires et nous sommes convenus que, pour ce qui est des fabrications inscrites dans la loi de programme, il serait tenu compte des éléments constatés depuis le 1er janvier 1960 concernant la hausse des prix de fabrications. A l'inverse, pour les éléments qui ne sont pas compris dans la loi de programme, il sera procédé à un examen cas par cas et compte tenu de la situation propre à chaque approvisionnement.

En matière de crédits d'équipement, aucune modification importante n'est introduite dans le collectif qui vous est soumis. La seule modification survenue en cours d'année est celle qui résulte du lancement d'un programme supplémentaire de 250 millions au titre des habitations à loyer modéré pour lequel les crédits correspondants ont été dégagés dans le collectif précédent.

Telles sont donc les augmentations de dépenses en face desquelles nous pouvons inscrire une évolution des recettes qui gageaient partiellement le premier collectif et qui vont au-delà des dépenses inscrites dans le second, ce qui nous permet de reve-

nir à un chiffre de découvert du Trésor légèrement inférieur à celui prévu dans le projet initial de loi de finances.

Le découvert était à l'origine de 6.263 millions de nouveaux francs. Le premier collectif a porté ce chiffre à 6.913 millions de nouveaux francs et la deuxième loi de finances rectificative — actuellement en discussion — le ramène à 6.830 millions de nouveaux francs.

Ce résultat a pu être obtenu grâce à une augmentation des ressources de 1.371 millions de nouveaux francs, dont 1.140 millions de nouveaux francs représentent en fait des plus-values de recettes fiscales.

Ces plus-values correspondent à l'amélioration des résultats par rapport aux prévisions économiques, constatée à la fin du mois d'octobre, et non à un alourdissement de la fiscalité puisque, aucune plus-value, notamment, n'a été constatée au titre des impôts directs; elles proviennent, en effet, des impôts qui sont liés aux mouvements de l'activité économique.

Je donnerai deux indications essentielles à ce sujet.

Les impôts sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, présentent une plus-value de 8,2 p. 100 par rapport aux recouvrements de l'an dernier, alors que nous comptions sur une plus-value de 6 p. 100. De même, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la masse totale des traitements et des salaires versés accuse en 1960, une progression de 8,3 p. 100 par rapport à 1959 alors que nous escomptions une progression de 6 p. 100.

L'évolution des recettes depuis le mois d'octobre confirme cette indication, et il est raisonnable de prévoir, comme l'a d'ailleurs laissé entendre M. le rapporteur général, que l'exécution finale du budget de 1960 sera caractérisée par un chiffre de découvert sans doute inférieur à celui actuellement indiqué et qui pourrait ne pas s'éloigner de 6.500 millions de nouveaux francs.

Mesdames, messieurs, en conclusion, nous observons que les doutes exprimés au début de l'année, parfois de façon bruyante, sur l'exécution du budget de 1960 reçoivent le démenti le plus objectif et le plus serein qui soit, celui des faits eux-mêmes. La gestion budgétaire équilibrée à laquelle le Gouvernement s'est attaché, en demandant d'ailleurs pour atteindre cet objectif la coopération du Parlement, sera poursuivie jusqu'à la fin de l'exercice 1960 sur les bases qui sont acquises dès à présent.

Ainsi, on peut penser que les finances publiques resteront en 1960 le support du développement économique du pays et aussi le rempart de sa sécurité monétaire retrouvée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1960 comporte, compte tenu des annulations de crédits, des dépenses supplémentaires d'un montant de 71 milliards d'anciens francs, dont 49 milliards au titre des dépenses civiles et 22 milliards au titre des dépenses militaires.

Ainsi, l'excédent total des charges, « l'impasse », s'élèverait à environ 683 milliards d'anciens francs, soit 57 milliards de plus que le montant prévu par la loi de finances pour 1960. Il en résulte un accroissement constant de la dette intérieure sur lequel l'attention du Gouvernement a été déjà attirée lors de précédents débats.

Cela n'empêche d'ailleurs pas le Gouvernement d'accorder de nouveaux avantages fiscaux aux entreprises possédant des participations importantes dans d'autres entreprises et qui, d'après l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959, devaient procéder à la revision de leurs bilans et, par suite, devenaient imposables à la taxe de 3 p. 100 sur les plus-values de réévaluation dégagées.

Comme le reconnaît le Gouvernement lui-même dans son exposé des motifs de l'article 7, cette imposition ne faisait pas strictement double emploi avec la taxe applicable aux éléments d'actif des sociétés filiales.

Pourtant, il propose que les actions et parts figurant dans l'actif des entreprises soient exclues de la réévaluation, donc de la taxe de 3 p. 100, au cas où lesdites entreprises bénéficient du régime fiscal des sociétés mères ou filiales ou si les actions et parts représentent au moins 20 p. 100 du capital de la société émettrice.

Le Gouvernement, il faut le reconnaître, ne fait pas preuve de la même libéralité à l'égard des vieux qui doivent assurer leur existence avec 284 francs par jour, ni à l'égard des salariés qui supportent principalement la charge de l'impôt sur le revenu.

Il ne fait pas preuve non plus de la même libéralité à l'égard de la Corse dont la situation économique et démographique devrait le préoccuper. Si l'article 6 du projet donne force de loi au décret du 24 avril 1811, il en limite abusivement la portée aux impôts indirects frappant les tabacs, boissons, voitures publiques, cartes à jouer, ainsi qu'au droit de garantie sur les métaux précieux. Cette mesure nous semble parfaitement inacceptable. La Corse devrait bénéficier, comme nous le proposons dans un amendement, d'un statut fiscal spécial inspiré à la fois du décret de 1811 et des arrêts Miot de 1956 sur la Cour de Cassation.

Je voudrais maintenant faire un certain nombre de remarques et poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat à propos des ouvertures ou des annulations de crédits figurant au projet de loi.

Au titre IV du budget du ministère des finances, charges communes, chapitre 41-92, est inscrit un crédit supplémentaire de 8 milliards d'anciens francs pour « ajustement de la contribution aux charges de résorption des excédents sucriers », c'est-à-dire, en clair, pour ajuster la subvention aux gros producteurs de betteraves et aux fabricants de sucre. Ceux-ci ne pourraient-ils pas supporter eux-mêmes ces charges, alors qu'ils réalisent des bénéfices considérables et qu'avec l'application du Marché commun, les prix de la betterave et du sucre seront sensiblement augmentés puisqu'ils s'aligneront sur les prix des autres pays de la petite Europe, lesquels sont sensiblement supérieurs?

C'est une question à laquelle je voudrais bien obtenir une réponse.

A ce même chapitre, je note un crédit supplémentaire de 5 milliards d'anciens francs prévu pour la « participation de l'Etat au financement du plan de reconversion et de modernisation des houillères nationales », c'est-à-dire pour ramener la production nationale de charbon à 53 millions de tonnes, ce qui suppose la fermeture de nouveaux puits, l'abandon de l'exploitation de certains bassins, comme ceux de l'Aveyron et des Cévennes, au mépris de l'intérêt national et de l'intérêt des régions intéressées.

Mais, à l'article 5 du projet, le Gouvernement propose de « donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au comptoir de vente des charbons sarrois » dont les stocks sont d'environ deux millions de tonnes.

Ainsi, le Gouvernement réduit la production française de charbon, procède à la fermeture de puits de mine et, dans le même temps, il veut faciliter la commercialisation du charbon de la Sarre. On voit à qui a profité l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956! Peut-être à l'Allemagne fédérale, mais, à coup sûr, pas à la France ni aux mineurs français.

Au titre III du budget du ministère de l'industrie, chapitre 37-91, figure un crédit de 768 millions d'anciens francs pour le « remboursement à la société « Les petits-fils de François de Wendel » des dépenses engagées pour la remise en état des houillères de Petite-Rosselle après la libération de celles-ci en 1945 ».

Nous voudrions bien savoir de quoi il s'agit. Pour quelle raison procède-t-on à ce remboursement? La puissante et riche firme de Wendel a-t-elle droit à un régime particulier? La législation sur les dommages de guerre ne lui est-elle pas entièrement applicable? Comme beaucoup de Français, j'aimerais que le Gouvernement nous donne sur ce point les éclaircissements désirables.

Au titre III des services généraux du Premier ministre, chapitres 31-02 et 34-91, il est demandé un crédit supplémentaire de 1.200.000 anciens francs pour l'ajustement aux besoins des crédits de fonctionnement du comité Rueff-Armand. Cela me sera l'occasion d'interroger le Gouvernement sur ses intentions à l'égard des recommandations de ce comité, qui, si elles étaient mises en œuvre, aggraveraient considérablement les conditions d'existence des travailleurs et porteraient un coup sérieux aux classes moyennes ainsi qu'à la paysannerie laborieuse.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si le Gouvernement est en mesure de prendre l'engagement que les recommandations du comité Rueff-Armand concernant, notamment, la propriété commerciale, le régime fiscal des établissements à succursales multiples, le statut du métayage et du fermage, la réforme de l'enseignement, le statut de la fonction publique, les problèmes de l'emploi, l'appel à dix-huit ans des jeunes gens sous les drapeaux et l'encadrement de la jeunesse par l'armée, ne seront pas mises en application par décrets mais feront l'objet de projets de loi qui, comme tels, seront soumis à l'examen et au vote du Parlement.

A propos du chapitre 45-45 du budget du ministère des travaux publics et des transports, je veux m'élever, après le bureau du conseil général de la Seine, contre la décision du Gouvernement relevant de 50 p. 100 la part de ce département dans le déficit de la R. A. T. P. et des lignes de banlieue de la S. N. C. F.

Il résulte de cette décision que les habitants du département de la Seine, comme ceux de la Seine-et-Oise qui, en qualité d'usagers des transports parisiens, subissent déjà une majoration importante des tarifs depuis le 1er août, devront en outre payer des impôts supplémentaires en qualité de contribuables.

En ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, je précise que c'est une somme supérieure à un milliard de francs qui sera mise à la charge des contribuables de ce département afin de combler le déficit à mettre au compte de la R. A. T. P.

S'agissant des annulations de crédits, j'observe qu'au chapitre 41-51 du titre IV du budget du ministère de l'intérieur, le montant des subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales est réduit de 930 millions d'anciens francs, alors que — les administrateurs locaux le savent — les municipalités se heurtent à des difficultées inouïes pour équilibrer leurs budgets, compte tenu des besoins grandissants des populations. Nous voudrions bien avoir, sur ce point aussi, des explications.

Pour les dépenses en capital, je relèverai d'abord qu'au titre IV du budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-20, un crédit supplémentaire de 174 millions d'anciens francs est ouvert pour l'ajustement des subventions aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat et que cette augmentation de dépenses est compensée par une annulation d'un même montant au chapitre 56-20 qui concerne l'équipement des établissements secondaires appartenant à l'Etat.

Ce transfert me paraît révélateur : le Gouvernement sacrifie l'enseignement public au profit de l'enseignement privé.

Au titre V du budget du ministère des finances, chapitre 57-04 nouveau, une dotation de deux milliards et demi d'anciens francs est prévue pour la réparation des dégâts causés au domaine public par les inondations dans les départements du Centre. Ai-je besoin de souligner après mes collègues qui sont intervenus le 24 novembre, l'insuffisance de cette dotation quand on connaît l'ampleur des dommages et les charges qui en résulteront pour les collectivités locales ?

D'autre part, on peut se demander si le projet de loi de finances rectificative pour 1960 ne dissimule pas des crédits destinés en réalité à la mise sur pied de la force de frappe atomique et qui devraient figurer dans les dépenses militaires. C'est ainsi qu'au titre IV des services généraux du Premier ministre, chapitre 62-00, la dotation du commissariat général à l'énergie atomique est majorée de deux milliards et demi de francs pour l'ajustement aux besoins — affinement du plutonium dit-on — et qu'au titre V du budget de la marine marchande est inscrit un crédit de 500 millions de francs pour financer les études concernant la propulsion nucléaire d'un navire de commerce.

Le Gouvernement se doit également de donner des explications sur ces deux projets.

S'agissant des crédits militaires, j'ai déjà dit qu'ils étaient en augmentation de 22 milliards de francs. Les dépenses occasionnées par la guerre d'Algérie y entrent certainement pour une très grosse part. Par exemple, je note que l'allongement de la durée du service militaire décidé dans le courant de l'année et le maintien de certaines classes sous les drapeaux se traduisent par une dépense supplémentaire d'environ 2 milliards et demi de francs.

J'attends, monsieur le secrétaire d'Etat, les réponses aux questions que je viens de poser, mais je dois en résumé vous dire que le projet de loi de finances rectificative pour 1960 est la confirmation, à laquelle nous nous attendions d'ailleurs, de l'orientation politique du Gouvernement en faveur des monopoles au détriment des travailleurs, des vieux et des classes laborieuses. Ce nous est une raison suffisante pour le repousser. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. M. Montalat, qui est inscrit dans ce débat, m'a chargé de poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances une question concernant une somme de 2.500 millions d'anciens francs destinée, dans ce collectif, à aider les municipalités sinistrées à faire face aux dépenses qu'elles doivent supporter du chef de dégâts publics.

Or, en ce qui concerne les seuls départements de la Creuse et de la Corrèze, qui font l'objet des soins de M. Montalat et de M. Chandernagor, le montant de ces sortes de dégâts dépasse largement le crédit de 2.500 millions.

En conséquence, je demande à M. le secrétaire d'Etat si ce crédit est définitif ou si, au contraire, il prévoit qu'un crédit supplémentaire pourra venir s'y ajouter.

M. Louis Deschizeaux. Je pose la même question à M. le secrétaire d'Etat pour le département de l'Indre, qui y est également intéressé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'apprêtais à répondre longuement à M. Ballanger. Malheureusement, la conclusion de son intervention ôte quelques motifs à ma réponse...

M. Robert Ballanger. Pourquoi ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...parce que j'espérais, par des explications données sur les différentes rubriques qu'il a évoquées, obtenir de lui un état d'esprit favorable au projet. Mais comme, sans attendre mes explications, il a indiqué que de toute manière il voterait contre le projet, je mettrai moins de chaleur et de temps à apporter de l'eau au moulin... « négatif » (*Sourires.*) de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cela n'empêche pas des explications, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En ce qui concerne le problème du sucre, l'objectif du Gouvernement était de maintenir inchangé le prix du sucre à la consommation. Il s'est trouvé, pour ce faire, devant une situation difficile qui tenait au déséquilibre, soit de la production, soit de la transformation du sucre. Les prix correspondants ont été fixés en tenant compte, de la façon la plus stricte, de l'équilibre soit du secteur producteur, soit du secteur transformateur et il n'est ni agréable ni tentant pour le ministre des finances de compenser la différence, mais je vous donne l'assurance que cette compensation, si elle doit être faite, se fera au niveau le plus équitable pour éviter la majoration du prix du sucre.

Quant au crédit de 50 millions de nouveaux francs pour la reconversion des houillères il constitue la première tranche d'un programme d'ensemble qui a fait l'objet d'un exposé du ministre de l'industrie lors de la discussion du budget de 1961 ; 150 millions de nouveaux francs d'aide supplémentaire pour les charbonnages sont, en effet inscrits à ce titre dans le budget de 1961.

Pour ce qui concerne les houillères de Petite-Rosselle, il s'agit de l'exécution d'un contrat passé entre les Charbonnages de France et les houillères de Petite-Rosselle et prévoyant le remboursement d'un certain nombre de dépenses. C'est à la demande du ministère de l'industrie et des houillères de France que figure l'inscription de ce crédit.

Pour les autres questions, et notamment l'inquiétude qu'éprouve M. Ballanger à voir préfigurer dans le collectif l'exécution de la force dite de frappe, je précise tout de suite, pour le rassurer, que l'ensemble des crédits prévus au profit de l'énergie atomique sont sans rapport avec le programme d'équipement militaire.

Le plutonium dont il a été question est destiné à assurer le fonctionnement des installations existantes de Marcoule qui ont connu quelques insuffisances de crédits au titre de l'exercice 1960. Il s'agit de mettre les moyens financiers de Marcoule au niveau raisonnable et non pas d'anticiper sur telle ou telle fabrication ou orientation nouvelle.

Quant au propulseur atomique, il s'agit d'un problème étudié en liaison avec l'Euratom. Est, en effet, prévue la construction éventuelle d'un navire marchand à propulsion atomique et c'est l'étude d'un réacteur susceptible de fournir l'énergie à un tel navire marchand qui fait l'objet de l'ouverture de crédits qui a retenu l'attention vigilante de M. Ballanger.

M. Ballanger a parlé des inondations du Centre. Je répondrai également à ce propos à M. Montalat qui s'est exprimé par la bouche de M. Tony-Larue et à M. Deschizeaux qui m'a posé la même question.

Il a été procédé à une première évaluation des besoins, qui a conduit à retenir le chiffre de 25 millions de nouveaux francs qui figure dans la loi de finances rectificative. Nous nous préoccupons aujourd'hui même de procéder à une ventilation de ces crédits en les affectant aux différents types de besoins. C'est au terme de cette étude que nous saurons si la dotation est effectivement satisfaisante.

Il va de soi que le chiffre qui a été inscrit l'a été comme représentant une couverture normale, c'est-à-dire sérieusement évaluée. des besoins. Si une étude plus attentive donnait le sentiment qu'il ne couvre pas la totalité des besoins, les dispositions financières prises seraient revues.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, je vous remercie pour vos réponses : elles sont courtoises sinon toujours satisfaisantes. Je m'excuse de vous rappeler que j'avais posé plusieurs questions, et notamment une à laquelle j'accorde beaucoup d'importance, celle qui concerne la mise en application des recommandations du comité Rueff-Armand. Je vous ai demandé si le Gouvernement prenait, en ce qui concerne la propriété commerciale et certaines autres dispositions que j'ai citées, l'engagement de ne pas procéder à des modifications par décret et s'il

pouvait assurer que celles-ci feraient en tout état de cause l'objet de projets de loi soumis au Parlement.

M. Jean Baylot. L'initiative du comité vient de vos amis, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je ne vous adresse pas la parole, monsieur Baylot.

M. Jean Baylot. Et la surprise, c'est que vos amis y soient si nombreux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me réjouis d'assister au ralliement de M. Ballanger au principe de la propriété commerciale.

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas un ralliement, monsieur le ministre.

Nous avons toujours défendu la propriété commerciale comme nous avons toujours défendu la propriété fondée sur le travail et sur l'épargne. C'est un de nos principes fondamentaux !

M. le président. Monsieur Ballanger, laissez parler M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ma réponse à M. Ballanger est très claire : tout ce qui est du domaine législatif fera assurément l'objet de propositions législatives. Comme le problème qui l'intéresse est, pour l'essentiel, de matière législative, les suites que le Gouvernement entendra donner aux propositions du comité Rueff-Armand feront l'objet d'un projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1er. — Les dépôts et consignations reçus par la caisse des dépôts et consignations sur le territoire d'Etats qui ont accédé à l'indépendance pourront être en totalité ou en partie transférés à ces Etats ou à des organismes désignés par eux.

« Cette opération devra faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Etat intéressé, qui mettra à la charge de ce dernier Etat ou de l'organisme désigné par lui l'entière responsabilité ultérieure de la tenue et du remboursement des comptes compris dans le transfert.

« Ce transfert libérera complètement et définitivement la caisse des dépôts et consignations dès la publication de cet accord au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est ado;*

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du décret n° 60-641 du 4 juillet 1960 complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale ont un caractère interprétatif et sont, en conséquence, applicables aux contrats, même exécutés et aux instances en cours. »

MM. Bergasse, Rey et Orrion ont déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, voici, très simplement, les raisons pour lesquelles, par l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec MM. Rey et Orrion, et qui a été adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges, nous demandons la suppression de l'article 2.

Il est un principe de notre droit qui est absolument indiscuté. Il est inscrit à l'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » Cela tombe sous le sens et nul ne l'a jamais contesté. Or l'article 2 du présent projet de loi a pour objet, d'après l'exposé sommaire des motifs qu'en donne le Gouvernement, d' « étendre l'application aux contrats déjà conclus et aux instances en cours » le décret du 4 juillet 1960.

Autrement dit, ce décret qui devait, tout normalement, s'appliquer aux contrats futurs, s'appliquerait aussi, rétroactivement, aux contrats déjà passés et déjà exécutés.

Jamais, je m'excuse de le dire, on n'a vu pareille entorse aux principes ! Et pour échapper à la règle générale de la non-rétroactivité des lois, le Gouvernement, qui sent bien qu'il heurte un des principes essentiels du droit, déclare : cet article 2, comme d'ailleurs le décret du 4 juillet 1960, a un caractère interprétatif de la loi du 24 mai 1951

Je serai bref, mais il me faut remonter à cette loi de 1951 pour vous démontrer que le décret en question n'a nullement un caractère interprétatif.

La loi de 1951, dite loi d'aide à la construction navale, a pour objet de mettre à la charge de l'Etat le déficit que peuvent éprouver les chantiers de constructions navales lorsqu'ils sont obligés de travailler — ce fait est à la connaissance de tous — à un prix supérieur au tarif international. Autrement dit, lorsqu'on construit un navire en France, que ce soit pour le compte de clients étrangers ou français, l'Etat paie la différence entre le prix de revient réel et le prix international.

En quoi le décret de 1960 et *a fortiori* l'article 2 en discussion ne sont-ils pas interprétatifs ? D'abord parce que la loi de 1951 ne crée de rapports de droit qu'entre l'Etat et les ateliers de constructions navales. Son article 1er est formel : « La construction en France de tous bâtiments de mer d'une jauge brute supérieure à cinquante tonneaux, autres que les bâtiments commandés pour le compte de l'Etat, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire. »

Quant au décret du 4 juillet 1960, que je ne taxerai pas de nullité bien que les tribunaux l'aient fait — et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles le Gouvernement nous propose aujourd'hui cet article 2, car il voudrait bien qu'on dise que les tribunaux se sont trompés et que l'Etat a raison — ce décret, dis-je, n'a aucun rapport avec la loi de 1951 puisqu'il crée, au contraire, un rapport de droit entre les armateurs français et les chantiers de constructions navales en prévoyant que les clauses d'indexation pourront être admises entre eux.

Le décret a d'autant moins un caractère interprétatif qu'il est intitulé : « Décret complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951. » Quand on complète une loi, c'est que quelque chose n'y est pas et que l'on veut y ajouter ce qu'on appelle, en terme vulgaire, une « mesure nouvelle ».

L'article 2 du projet de loi de finances rectificative est encore moins interprétatif, puisqu'il vise à étendre l'application des dispositions du décret aux contrats déjà conclus et aux instances en cours. Cet article 2 est donc contraire à l'article 2 du code civil, et il n'interprète rien du tout : il vise à étendre l'application d'un décret antérieur. C'est-à-dire qu'il s'adresse à des personnes et à des contrats qui n'étaient pas inclus dans le décret du 5 juillet 1960.

Telle est donc la situation.

Peut-être m'objectera-t-on tout à l'heure — je crois que M. Christian Bonnet prendra la parole à ce sujet — que cela pouvait entraîner pour les constructions navales des obligations de règlement qui risqueraient d'être trop lourdes pour elles, à un moment où elles sont elles-mêmes obérées. Je réponds, d'abord que cela ne concerne pas ces constructions navales, pour la bonne et simple raison que l'Etat est obligé par la loi de combler leur déficit et que, par conséquent, cette dépense refluera sur l'Etat — ce que, bien entendu, celui-ci voudrait éviter — et aussi que, ce qui est plus grave, cette obligation de l'Etat, qui lui est imposée par la loi à laquelle je me suis opposé à l'époque — il entend la faire supporter par les armateurs eux-mêmes.

Ainsi, mesdames, messieurs, pour soulager les chantiers de constructions navales et diminuer les obligations de l'Etat, on impose aux armateurs des charges supplémentaires. Ceux-ci auraient pu l'éviter aisément, s'ils avaient pu prévoir que pareil article viendrait un jour en discussion, en faisant tout simplement construire leurs navires à l'étranger.

Je dois enfin vous mettre en garde contre une conséquence très grave : cet article 2, qui va à l'encontre d'un grand principe de droit, et qui va imposer aux armateurs une charge nouvelle dont les contrats passés prévoyaient qu'ils seraient déchargés, aboutira à cette conséquence très grave tant pour les armateurs que pour les chantiers de constructions navales et pour l'Etat, que les armateurs français iront faire construire leurs navires à l'étranger, car ils y ont à partir d'aujourd'hui avantage. Contraire-

ment à ce que l'on dit, à ce que peuvent dire certains chantiers, il y a maintenant avantage pour les armateurs français à faire construire leurs navires à l'étranger. La meilleure preuve en est que les armateurs étrangers ont à peu près tous retiré leurs commandes aux chantiers navals français. Il ne faudrait pas — ce serait désastreux — que les armateurs français les suivent. Pour avoir gagné quelque chose sur des contrats passés qui doivent rester hors de cause, les chantiers de constructions navales s'exposeraient à un danger plus grave dans l'avenir, au refus des armateurs français d'entreprendre en France des constructions nouvelles.

Je vous mets en garde, mesdames, messieurs, contre les dangers juridique et économique de cet article 2. C'est pourquoi je vous propose de le supprimer purement et simplement. Ainsi tout rentrera dans l'ordre. Le décret produira son effet, mais normalement, pour l'avenir et ne pourra jamais s'appliquer à des contrats passés et déjà en cours d'exécution. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement concernant le budget de la marine marchande, je vous suggère, monsieur le président, de donner la parole à M. Christian Bonnet.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Mesdames, messieurs, j'interviens non pas en qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, mais en mon nom personnel.

J'indique à M. Bergasse que je comprends très bien son point de vue. En reprenant un amendement de M. Fraissinet qui avait été repoussé par la commission des finances, il demeure fidèle à la ligne de conduite de quelqu'un qui, dès le début, a été hostile avec courage, il vient de le rappeler, à la loi d'aide à la construction navale de 1951.

M. Henry Bergasse. Dont vous avez pu apprécier tous les résultats. Car, si nous sommes obligés d'accorder 28 milliards à la construction navale cette année, c'est bien en raison de cette loi !

M. Francis Leenhardt. On apprécie autrement l'efficacité de cette loi d'aide, monsieur Bergasse.

M. Henry Bergasse. Pour des navires qu'on ne construit plus !

M. Christian Bonnet. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la présentation juridique de cette affaire est certes détestable. Sur ce point, l'unanimité s'est faite à la commission des finances.

Un décret de juillet 1960 est intervenu pour ajouter un article 8 *bis* à la loi de 1951, et l'article 2 du projet de loi en discussion a pour objet de donner un caractère interprétatif à ce décret. Sur le plan juridique, cette procédure est détestable, ce n'est pas douteux, et si l'on devait s'en tenir à ce seul plan, je serais à coup sûr de l'avis de M. Bergasse.

Mais, en fait, quel est l'esprit de la loi de 1951 ? Elle se fonde toute entière sur l'idée que « le navire est un produit d'exportation et doit être traité comme tel », ainsi que le précisait l'exposé des motifs. Cette loi a eu pour effet de permettre aux armateurs français de commander des navires à des conditions analogues à celles qu'ils auraient obtenues à l'étranger. A l'origine de la loi, on trouve la notion de prix étrangers et, paraphrasant l'Ecriture, on pourrait inscrire en exergue de la loi d'aide : « Au commencement était le change. » Le règlement d'administration publique pris en application de la loi de 1951 dit expressément : « compte tenu du cours des changes ».

Au demeurant, tout ce qui est maritime est international, et la preuve en est que les chartes-parties sont libellées en devises étrangères et très souvent rédigées en langue anglaise.

La volonté évidente du législateur a été que toute construction, toute réparation ou toute transformation navale soit considérée, entre le chantier et son client, fussent-ils l'un et l'autre français, comme une opération internationale, traitée et réglée comme telle, nonobstant toutes dispositions de droit internes relatives à l'interdiction des clauses de change.

C'est si vrai, monsieur Bergasse, que le contrat-type établi par les services de la marine marchande pour les rapports entre particuliers, entre un chantier de construction navale et un armateur français, précise que « les paramètres sont exprimés en francs en multipliant les valeurs des indices par le taux de change en vigueur pendant le mois considéré. »

M. Tony Larue. Très bien !

M. Christian Bonnet. Quel est l'effet de la loi d'aide ? Supposons un navire dont le prix français est de 130 millions. Si le prix international est, au même moment, de 100 millions, d'après la loi d'aide l'Etat français versera au chantier constructeur les 30 millions de différence qui lui permettront de passer contrat avec l'armateur français au prix de 100 millions de francs, défini comme le prix international, et qui n'est que la traduction en francs d'un prix en yens, en livres sterling ou en dollars.

Si vous adoptiez l'amendement de M. Bergasse, lorsqu'une dévaluation du franc interviendrait, modifiant les parités, et et que le prix international, tout en restant le même en yens ou en dollars, deviendrait de 120 millions dans l'exemple que j'ai pris, à la suite d'une dévaluation de 20 p. 100, le chantier constructeur ne recevrait plus de l'Etat que 10 millions au lieu de 30. Mais il ne pourrait pas appliquer à l'armateur français comme il l'a fait jusqu'à maintenant sans contestation — je le montrerai dans un instant — la majoration de 20 millions que cet armateur français aurait de toute manière supportée s'il avait commandé le même bateau à l'étranger.

En effet, si un armateur français commande un bateau à l'étranger, au prix international de 100 millions de francs, et qu'une dévaluation du franc de 20 p. 100 intervient, il en réglera le prix moyennant 120 millions de francs, correspondant à la conversion au taux de la nouvelle parité d'une évaluation initiale, demeurée constante, en dollars.

M. Tony Larue. C'est là tout le problème.

M. Christian Bonnet. En effet, monsieur Tony Larue.

Par la loi de 1951, le législateur a voulu permettre à l'armateur de traiter au prix international, certes, mais il n'a pas entendu lui donner à la fois la garantie du prix international et une assurance contre une éventuelle dévaluation. Le cumul de ces deux garanties serait d'ailleurs jugé inadmissible par les instances internationales, notamment celles de Bruxelles, qui condamneraient immédiatement la loi d'aide à la construction.

Cela est tellement vrai qu'à ma connaissance aucune compagnie de navigation de quelque importance n'a jamais cherché à se prévaloir du droit supplémentaire dont parlait M. Bergasse.

M. Bergasse a évoqué, à propos de cet article 2, une charge nouvelle pour les armateurs.

Pas du tout. L'article 2 ne comporte aucune charge nouvelle... Il n'y aurait au contraire surcroît de charges que pour les chantiers si, son amendement étant adopté, ceux-ci devaient reverser aux armateurs les 20 millions de francs entre le prix international ancien et le prix international nouveau.

C'est, un sieur Lelong qui, ayant bénéficié d'une allocation d'aide lors de la commande de son premier bateau de pêche à un chantier certes honorable mais obscur, la société franco-navale et routière, provoqua un début d'interprétation jurisprudentielle remettant en cause les fondements mêmes de la loi du 24 mai 1951.

Quoi de plus naturel que les armateurs qui jusqu'alors n'avaient pas songé à demander quelque chose, se disent : voilà une brèche ouverte, pourquoi ne pas en profiter ? C'est ici que le Gouvernement a saisi la perche que lui tendait le juge de Bordeaux, car celui-ci se rendit compte de tous les bouleversements que pourrait apporter sa décision dans les contrats existants, si elle venait à être confirmée en appel.

« Attendu, dit le tribunal, que rien n'autorise ni l'Etat, ni en tout cas les chantiers, à appliquer les principes admis dans leurs rapports entre eux à leurs relations avec des particuliers, à moins qu'une loi expresse ne le prévoie. En l'absence d'une pareille clause, etc. »

Le juge de Bordeaux avait donc mesuré, je le répète, tout en ne connaissant pas comme nous pouvons l'apprécier nous-mêmes, la situation tragique de certains chantiers navals, l'incidence pratique que pouvait avoir la confirmation en appel de sa décision.

J'y insiste, il n'y a pas autorité de la chose jugée, mais seulement un début d'interprétation jurisprudentielle, puisque la décision du tribunal de Bordeaux est d'ores et déjà frappée d'appel.

Je présenterai une autre remarque. L'Etat, a prétendu M. Bergasse, est « obligé de combler le déficit des chantiers ». J'ai sursauté quand j'ai entendu cette phrase. L'Etat n'est nullement obligé de combler le déficit des chantiers. L'Etat aide les chantiers à proposer le prix international, soit aux armateurs français, soit aux armateurs étrangers.

Je veux également relever dans ses propos une légère inexactitude. Les armateurs étrangers, a dit M. Bergasse, ont annulé la plupart de leurs commandes aux chantiers français. Certes, un mouvement de résiliation a été enregistré, mais il est général dans le monde. Il n'empêche que depuis un an, 75 p. 100 des commandes des chantiers français leur ont été passées par des armateurs étrangers et non pas par des armateurs français.

En dernier lieu, je suis sûr que la bonne foi de M. Bergasse a été surprise.

M. Henry Bergasse. Pas du tout.

M. Christian Bonnet. Quand je lis, dans l'exposé sommaire des motifs de votre amendement, que l'adoption de l'article 2 risque de porter un coup direct à la sécurité des transactions, je ne comprends plus.

En effet, c'est précisément le rejet de l'article 2 qui, remettant en cause l'économie des contrats existants, risque d'engendrer les bouleversements que nous voulons éviter.

Devant la situation dramatique des chantiers navals, et compte tenu de ce que l'existence même de plusieurs risque d'être mise en cause si l'article 2 n'est pas adopté, je demande à l'Assemblée de bien mesurer les conséquences économiques, sociales et humaines de son vote et je lui indique, *in fine*, que la bonne foi d'un de ses membres, M. Orrion, maire de Nantes, avait également été surprise.

M. René Sanson. La bonne foi de tous a donc été surprise !

M. Christian Bonnet. Lui aussi avait cru qu'il était possible de soulager des sociétés d'armement sans pour autant gêner les chantiers navals.

M. Henry Bergasse. M. Rey aussi !

M. Christian Bonnet. Or, il me fait tenir à l'instant une communication selon laquelle il a retiré son nom de la liste des cosignataires de l'amendement défendu par M. Bergasse, après avoir mesuré l'éventuelle incidence sur les chantiers navals nantais de l'adoption d'une telle disposition. (*Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Vous ne donnez que plus de force à mon raisonnement, monsieur Bonnet. Ma bonne foi n'a pas été du tout surprise, pas plus que celle de M. Orrion, ou celle de M. Rey.

Cette affaire soulève peut-être l'intérêt particulier des chantiers navals. Je veux l'ignorer. Mais il est une notion supérieure aux intérêts des armateurs, des chantiers navals ou de tous autres, c'est le principe des lois.

Si vous pénétrez dans ce domaine en entendant corriger une décision de justice par une loi nouvelle en opposition non seulement avec une loi ancienne, mais avec tous les principes du droit français, vous êtes conduit — et vous l'avouez vous-même quand vous admettez que cette procédure est mauvaise — à présenter aujourd'hui un texte irrecevable.

Comment pourrez-vous qualifier d'interprétative une loi qui n'interprète rien ? Comment pouvez-vous soutenir qu'elle n'est pas rétroactive alors que son champ s'appliquera à des contrats déjà conclus et aux instances en cours ?

Est-ce la justice ? Est-ce le droit ? Quelle part prennent, dans cette affaire, les intérêts des chantiers navals ? N'arriveront-ils pas à se faire payer par l'Etat le montant de la différence de prix que celui-ci leur doit sur chaque navire ? En cas de résiliation d'un contrat ou lors de la construction d'un bateau, ils auront toujours ce recours à l'Etat, d'autant plus que le Parlement a voté un crédit de 28 milliards de francs à cet effet.

Aussi, mesdames, messieurs, considérez un problème qui dépasse de beaucoup la situation financière des chantiers navals.

M. Tony Larue. Nous défendons l'Etat, monsieur Bergasse !

M. Henry Bergasse. Vous introduisez dans la loi une disposition juridiquement monstrueuse.

M. Tony Larue. Et les contribuables ?

M. Henry Bergasse. Car, demain, pour n'importe quel cas et à la suite de tout jugement défavorable à l'Etat, on demandera au Parlement de voter une loi rétroactive qui abolisse les effets de ce jugement.

M. Albert Denvers. Ce ne sera pas la première fois !

M. Henry Bergasse. C'est exactement ce que l'on vous propose aujourd'hui.

Mes chers collègues, je vous supplie de ne pas déroger aux règles traditionnelles de notre droit, qui ne s'imposent pas seulement à cette Assemblée, mais qui s'appliquent depuis la naissance en France de notre code civil, et sont la loi de tous les contrats. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. M. Bergasse ayant mis l'Etat en cause en demandant s'il lui appartiendra de combler le déficit qui pourrait apparaître dans le bilan des chantiers de construction navale, je laisse à M. le secrétaire d'Etat aux finances le soin de répondre si telle est bien son interprétation.

Je solliciterai son arbitrage entre celle de M. Bergasse et la mienne et lui demanderai ce qui, dans les faits, porterait un coup direct à la sécurité des transactions, l'adoption de l'article 2, comme je le souhaite, ou son rejet, comme le demande M. Bergasse.

M. Tony Larue. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a suivi M. Christian Bonnet et propose à l'Assemblée l'adoption de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les dispositions de l'article 2 ont fait l'objet d'assez longues explications pour que je retienne encore l'attention de l'Assemblée. Je me bornerai à présenter deux observations.

Premièrement, cet article ne concerne pas, comme certains pourraient le croire, les rapports entre l'Etat et la construction navale ; il vise exclusivement les rapports entre les chantiers navals et les armateurs.

Certains ont paru penser que si une différence de traitement apparaissait entre les chantiers et les armateurs, il appartiendrait normalement à l'Etat de la compenser.

Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement, pas plus dans celle du ministre des travaux publics que dans celle du ministre des finances de majorer d'autant les crédits, déjà considérables, d'aide à la construction navale.

En second lieu, la question posée est de savoir si l'armement qui, sous le régime de l'aide à la construction navale, s'est placé en fait dans une situation d'économie internationale, peut cependant, lorsque telle apparence lui est favorable, se soustraire aux effets de la dévaluation.

Le problème consiste à dire : Bien que placés dans l'économie internationale, puisque le mécanisme complexe de la loi d'aide à la construction navale a pour objet de nous faire pratiquer le prix international, du fait que, par une clause formelle, un certain nombre de contrats sont, pour des raisons particulières, libellés en francs, nous voulons en profiter pour rester, même si le rapport des prix français et internationaux est profondément modifié, sous le régime monétaire interne, c'est-à-dire dans un secteur isolé qui ne subirait pas les effets de la dévaluation.

Ma dernière observation porte sur la question, assurément délicate, de savoir s'il est bon — et il n'est certainement pas souhaitable — qu'un texte ait un effet rétroactif.

Mais on peut transformer la question en disant : est-il normal, lorsqu'un système législatif fonctionne de façon régulière et fait l'objet d'une interprétation admise de bonne foi par l'ensemble des parties intéressées, que huit ans après sa mise en vigueur, l'on risque, en excipant d'un cas particulier, de remettre complètement en cause l'équilibre obtenu ?

Les grands armateurs français, qui n'ont nullement introduit un pareil recours, ont payé à ce jour, au titre de l'article 2 de la loi de finances, une somme déjà supérieure à 100 millions de nouveaux francs.

Si l'article 2 était repoussé, d'une part, il faudrait rembourser à des gens qui ne l'ont pas demandé des sommes considérables dont le versement, dans leur esprit, faisait partie de la bonne exécution du contrat, et, d'autre part, on étendrait à l'ensemble de la construction navale des dispositions qui, suivant que les contrats entre des chantiers et des armateurs français auront été rédigés en francs ou en devises, feront subir aux uns les effets de la dévaluation ou en dispenseront les autres.

L'enjeu de l'affaire qui porte sur 10 milliards d'anciens francs risque, alors qu'aucune demande n'a jusqu'à présent été introduite par aucune des parties importantes intéressées, d'aboutir à un bouleversement qui affecterait profondément l'équilibre délicat de la loi d'aide à la construction navale.

En fait, il faut choisir ; ou bien l'on se place sous le régime du droit international, et il faudrait tenir compte de l'évolution des rapports entre les prix français et les prix internationaux, quelle que soit la présentation matérielle des contrats ; ou bien l'on se place sous le régime des contrats libellés en francs, et il ne faut pas demander à l'Etat de parfaire la différence entre le prix français et le prix international.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas surprendre votre bonne foi, qui est parfaite dans cette affaire.

Pourquoi les armateurs ont-ils payé plus qu'ils ne devaient ? Parce qu'ils ont appliqué la loi en vigueur au moment de la conclusion du contrat, plus exactement parce qu'ils ont contracté à une date déterminée avec les aléas et les chances que cela pouvait comporter.

Un principe de droit dit que les effets d'un contrat — d'un contrat privé, je le veux bien — l'Etat n'y est rien en personne — sont régis par la loi en vigueur au moment où il a été passé.

Que dire des contrats conclus avant le 4 juillet 1960 ? Qu'ils ont été signés sous le régime d'une loi déterminée, qui comportait des obligations pour les deux parties.

Or, aujourd'hui, on prétend annuler les contrats antérieurs à cette date, ceux déjà conclus et les instances en cours, par une loi rétroactive.

Je trouve — M. Bonnet le reconnaissait, il y a un instant — le procédé détestable. Adoptez-en un autre. Je ne dis pas qu'on supprime pour l'avenir toute disposition, puisque le décret subsiste, mais ne demandez pas qu'il rétroagisse sur le passé. Il s'agir probablement de contrats très peu nombreux.

L'aide à la construction navale est assurée définitivement pour l'avenir. Ne revenons pas sur le passé : vous violeriez le principe le plus élémentaire du droit français. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Nous avons à arbitrer entre un procédé juridique abominable, je suis le premier à en convenir, et la commission des finances l'a reconnu, et un problème dont les incidences économiques, sociales et humaines peuvent être dramatiques.

Pour cette raison je souhaite que l'Assemblée suive le Gouvernement et la commission des finances. Ceux qui connaissent bien le problème, comme M. Orrion, maire de Nantes, ont estimé, après avoir donné leur signature à l'amendement de M. Bergasse, que son application entraînerait pour les chantiers, dont ils ont pour une grande part la responsabilité morale, un véritable désastre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. Bergasse.

Je suis saisi par le groupe des républicains populaires et du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Bergasse, tendant à supprimer l'article 2.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	501
Nombre de suffrages exprimés	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	187
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 5.*]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et des affaires économiques, intitulé « Compte d'émission des monnaies métalliques » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

« Ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'Etat.

« Le ministre des finances et des affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Dans la limite d'un montant maximal de 8.500.000 NF, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de la construction d'un nouvel immeuble d'enseignement à Paris. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au comptoir de vente des charbons sarrois. » — (*Adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — 1. L'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse a force de loi : il s'applique uniquement, et sous réserve des textes législatifs qui en ont ultérieurement modifié la portée, aux droits indirects existant à la date de sa publication. La présente disposition a un caractère interprétatif.

« 2. Les taxes sur les transports de marchandises prévues à l'article 553 A du code général des impôts cesseront d'être perçues en Corse à compter du 1er janvier 1961.

« A partir de cette même date, les opérations de transport par mer de voyageurs et de marchandises, entre la France continentale et la Corse, seront exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, je voudrais me faire l'écho de l'émotion qui s'est emparée de la population de la Corse à l'annonce des mesures fiscales contenues dans le projet de loi de finances rectificative, notamment dans l'article 6 la concernant.

Pour être plus près de la vérité, disons qu'une véritable indignation secoue tout ce département car jamais, à la vérité, cette population insulaire, si profondément attachée au continent, a eu autant de motifs de mécontentement et de colère.

Elle vient, une fois encore, à l'appel de son comité contre la vie chère et pour le maintien du réseau ferré, au cours de son deuxième congrès tenu hier à Ajaccio, congrès préparé par des centaines d'assemblées populaires, de s'exprimer avec calme, certes, mais résolue à ne pas se laisser humilier et avec la ferme volonté d'imposer les mesures de justice qu'elle est en droit d'attendre.

Les milliers de délégués venus de tous les points de l'île, représentant toutes les couches de la population, soutenus par toutes les organisations syndicales et professionnelles, se sont solennellement prononcés pour le maintien de leur réseau ferré, mais aussi pour que la Corse cesse d'être le département le plus cher de France.

Il est de fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre Gouvernement témoigne envers ce département d'une étrange sollicitude. Si vous n'êtes pas avares de plans et de promesses concernant le relèvement économique de l'île, vos actes sont d'une tout autre portée et contredisent vos déclarations d'intention.

C'est ainsi qu'après avoir songé à créer dans le massif de l'Argentella le centre d'explosions nucléaires souterraines — et cela sans tenir compte des dangers qu'il pouvait présenter

pour la population ni du développement touristique — vous avez aussi allégrement projeté d'immerger les déchets radioactifs près de Calvi.

Ces mesures, nous direz-vous, ont été rapportées. Il n'a pas dépendu de vous qu'elles ne soient pas mises en application : ce succès doit être mis à l'actif de la protestation populaire.

Mais vous n'avez pas pour autant abandonné toute idée de poursuivre ces néfastes projets. Alors que vous venez, soutenus par votre majorité, de décider la suppression de la subvention de 260 millions d'anciens francs et, partant de cela, la suppression du réseau ferré, vous faites poursuivre et accélérer la construction de la base aérienne de Ghisonaccia, dont le coût s'élève à plus de dix milliards d'anciens francs.

Permettez-moi de vous poser une question qui n'est pas en dehors de ce débat et qui motive aussi la colère de cette population : est-il exact que l'on projette de mettre cette base aérienne à la disposition de la Luftwaffe ?

C'est donc une entreprise bien délibérée qui, loin d'avoir pour but le relèvement économique, entend donner à ce département une vocation uniquement militaire, compte tenu de sa position stratégique. Une telle entreprise serait d'autant plus réalisable si la population fuyait ce département déshérité.

Or, par votre article 6, vous procédez à nouveau contre le statut fiscal de la Corse à une agression brutale dont les résultats ne pourraient qu'accentuer l'asphyxie de son économie. En fait, c'est une nouvelle brimade doublée d'une illégalité que vous entendez commettre en restreignant la portée du décret du 24 avril 1811 plus connu sous le nom d'arrêtés Miot.

Dans l'esprit des législateurs de l'époque, ces arrêtés constituaient une mesure d'équité et de justice envers la Corse, compte tenu de sa situation géographique, économique et démographique, et ils devaient permettre de compenser certains désavantages.

Or, vous entendez interpréter ce décret à votre façon en soutenant que les perceptions d'impôts ne s'étendent pas aux taxes indirectes créées depuis 1811. En d'autres termes, vous entendez non seulement poursuivre l'œuvre des gouvernements passés qui ont procédé à la violation de ces dispositions en percevant indûment des taxes indirectes, mais, en fait, vous voulez consacrer légalement cette violation.

Cette abrogation arbitraire a aussi comme intention d'annuler la décision prise par les tribunaux et confirmée par la cour de cassation le 18 décembre 1956, dont les attendus étaient les suivants :

« A proclamé applicable le régime exceptionnel créé par le décret de 1811, tant qu'un texte législatif contraire n'apporte pas de modification au régime établi par ledit décret. »

Ce principe a été, par la suite appliqué dans de nombreuses décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de ce département. Il est donc acquis qu'aucune taxe indirecte ne peut être perçue si un texte légal intervenu postérieurement au décret du 24 avril 1811 n'en a expressément prescrit la perception.

Or, il n'existe aucun texte de ce genre. Vous entendez cependant, par le biais de votre projet de loi de finances rectificative, vous soustraire aux décisions rendues. Jamais aucun gouvernement n'avait agi avec autant de parti-pris.

Votre texte va dans le sens d'une pénalisation pour toute une population. Or, tout le monde sait que la vie est plus chère en Corse que dans tous les autres départements. L'écart général entre les prix insulaires et ceux du continent est un fait reconnu par tous les rapports officiels depuis de nombreuses années.

Dans un rapport en date du 2 juin 1958, le préfet de la Corse affirmait : « Il n'est pas exagéré de prétendre que l'insularité de la Corse entraîne une élévation de 30 p. 100 du coût de la vie constaté dans les départements continentaux ».

Permettez-moi de lire quelques passages de ce rapport qui, faisant état du conflit surgi entre la direction générale des douanes et certains particuliers, indiquait :

« En présence d'une situation aussi ambiguë, il paraît nécessaire d'examiner si ce privilège légal — les arrêtés Miot — bien que contesté par les administrations fiscales se justifie de nos jours. Le programme d'action régionale établi en application du décret du 30 juin 1955 démontre amplement que la Corse est une région sous-développée, où la dépopulation s'aggrave en raison d'une émigration croissante Il révèle que le coût de la vie y est exceptionnellement élevé L'expansion économique en Corse est donc intimement liée à l'application stricte par les administrations fiscales des dispositions du décret du 24 avril 1811. Tout maintien du régime de fait, c'est-à-dire les violations des arrêtés Miot par lesdites administrations, ne peut que hâter la décadence de cette région. »

Le rapport ajoute — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — « Le pouvoir royal sous la Restauration, *a priori* hostile aux réalisations napoléoniennes, dut rétablir le privilège et même l'améliorer ».

Ce rapport du préfet indique qu'il faut s'en tenir à la portée générale du décret et il approuve l'esprit de l'arrêté du tribunal civil de Bastia estimant que l'article 16 du décret de 1811 disposait d'une façon générale pour l'avenir, alors que l'administration des douanes voulait en restreindre la portée et ne le considérer que comme une disposition particulière visant uniquement les taxes en vigueur au jour de sa promulgation.

Le même fait de la situation de cette île est reconnu dans le programme d'action régionale établi en application du décret du 30 juin 1955. Et il n'est pas exagéré de dire que, depuis, le décalage entre les prix et les salaires ne cesse de s'accroître. La Corse importe la quasi-totalité de ce qu'elle consomme. A l'intérieur de l'île, la situation est encore plus tragique, car aux frais de transport par mer vient s'ajouter le prix supplémentaire du transport routier.

Ce sont toutes ces raisons qui ont amené la population corse à demander avec force l'application du décret du 24 avril 1811 afin que soit réduit sensiblement le coût de la vie. En limitant l'application du décret aux tabacs, boissons et cartes à jouer, on est loin de faire droit à cette légitime aspiration.

J'entends bien que par le paragraphe 2 de l'article 6 du projet en discussion, vous supprimez la taxe sur les transports de marchandises prévue à l'article 553 A du code général des impôts et que les opérations de transport par mer des voyageurs et des marchandises entre la France continentale et la Corse sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Exonérer les frets de la taxe dite de prestations de service, certes, c'est là une exigence de la population. Mais ses répercussions sur le coût de la vie seront plus que minimes, 1 p. 100 selon les estimations les plus optimistes, car chacun sait que le coût du fret ne représente que moins de la moitié des frais de transport.

J'ai dans mon dossier une facture qui concerne le transport d'un sac de maïs de cinquante kilogrammes d'une valeur de 2.550 francs. Cette marchandise a payé 1.495 francs de frais de transport, soit l'équivalent de 60 p. 100 de sa valeur. Car au prix du fret s'ajoutent les taxes les plus diverses. J'en cite une qui se passe de tout commentaire : quinze ans après la guerre, ce sac de maïs surtaxé de 70 francs pour assurance contre les risques de mines flottantes en Méditerranée ! Nous sommes encore loin, avec vos dispositions, de la réduction sensible des frais d'approche.

Pour toutes ces raisons, nous considérons votre texte législatif comme nuisible aux intérêts bien compris de ce département français.

Au cours de l'examen de ce projet de loi, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a proposé la suppression de l'article 6.

Cette proposition est séduisante, mais elle est loin de régler le problème qui est posé avec force par la population unanime de la Corse. En effet, elle maintient le *statu quo*, c'est-à-dire la non-application intégrale des dispositions du décret du 24 avril 1811 ; elle ne met pas le Gouvernement dans l'obligation de déposer — cela le plus rapidement possible — un texte adapté aux exigences de notre époque.

Quant à nous, nous pensons que loin de restreindre la portée du décret de 1811, il faut au contraire l'appliquer intégralement, compte tenu de l'esprit du législateur de l'époque, tant que la Corse ne sera pas dotée d'un statut fiscal spécial, statut qui tiendra compte de son caractère particulier, tant géographique qu'économique et social.

C'est dans cet esprit que les députés communistes ont déposé un amendement invitant le Gouvernement à élaborer ce statut et à en déposer le projet avant le 1er mai 1961. En agissant ainsi, nous estimons être en pleine conformité de vues avec la population unanime de ce département. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, si nous lisons l'exposé des motifs de l'article 6 du collectif, contre lequel vient de s'élever M. Cermolacce qui, sans représenter le département de la Corse, n'oublie pas qu'il est Corse d'origine, il semble qu'une pluie de bienfaits se soit abattue sur ce département.

En effet, cet exposé paraît très favorable à notre département. Le Gouvernement y indique son intention de « clarifier le régime fiscal de l'île » et d'apporter « une interprétation raisonnable »

au décret de 1811, en « consacrant formellement la valeur législative » de ce décret, en confirmant les « particularités fiscales » de la Corse et en « octroyant des exonérations fiscales supplémentaires ».

La réalité est malheureusement toute différente. C'est pourquoi les parlementaires du département, M. Gavini, M. Sammarcelli et moi-même avons déposé des amendements tendant à la suppression de cet article 6.

Il n'était pas besoin, en effet, de cet article pour reconnaître la valeur législative au décret de 1811. Il est bien établi par la doctrine constitutionnelle et la jurisprudence française que ce décret avait conservé force de loi tant qu'il n'était pas abrogé. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la cour de cassation, par des arrêts répétés depuis le siècle dernier — à un vieil arrêt du 28 janvier 1875 a fait écho tout récemment encore un arrêt du 18 décembre 1956 — a expressément décidé que les dispositions de ce décret ont force légale et qu'elles demeurent applicables — c'est là que je rends l'Assemblée attentive — aussi longtemps qu'un texte législatif contraire n'apporte pas de modification au régime exceptionnel établi par ledit décret.

Ainsi, la cour de cassation, par une interprétation qu'elle a toujours donnée et qu'elle a confirmée récemment, invitait le Gouvernement, non point à établir comme le veut le projet de loi, un texte interprétatif, mais bien un régime fiscal nouveau.

Sur le fond, M. Cermolacce a donné des précisions irréfutables. Le vrai problème pour le département de la Corse consiste à remédier au handicap de son insularité par l'élaboration d'un régime fiscal se substituant à ce vieux décret et à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Vous le savez, toutes les îles, qu'il s'agisse des îles des départements français d'outre-mer — et le projet qui vous a été récemment soumis le prouve — qu'il s'agisse des îles britanniques de Jersey ou de Guernesey ou des îles italiennes de Sardaigne ou de Sicile, ont un régime fiscal adapté à leur insularité et aux exigences de leur économie.

Les frais d'insularité se traduisent pour le département de la Corse par des prix dont le niveau, suivant les articles, est supérieur de 10 à 25, voire de 30 p. 100 à ceux du continent. Pour certains articles fondamentaux comme le ciment, par exemple, l'augmentation est de 100 p. 100. Le prix du ciment vendu en Corse est littéralement le double de celui qui est vendu sur le continent français !

Voilà pourquoi les parlementaires corses unanimes — ils siègent dans cette Assemblée dans trois groupes différents et les sénateurs y formeraient un quatrième groupe — vous demandent, monsieur le ministre, de modifier votre position.

Vous avez eu le mérite de poser le problème qui, en définitive, consiste à moderniser une législation fiscale ancienne et particulière à la Corse et à l'adapter aux besoins du moment. Avant vous, personne n'avait eu la franchise de soulever ce problème. Vous l'avez fait. Maintenant, il vous reste à le résoudre.

C'est pour cela que nous souhaitons qu'un texte nouveau donne satisfaction aux demandes justifiées du département de la Corse et lui fasse un sort que commandent l'équité et la justice. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A ce point du débat, je constate qu'un certain nombre de difficultés qui se sont élevées à propos de l'article 6 et dont les orateurs précédents et particulièrement M. Arrighi, représentant la Corse...

M. Paul Cermolacce. Marseille est aussi et surtout la plus grande ville corse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...se sont fait l'écho, sont largement dues à un malentendu.

En effet, tout au cours de l'année, nous avons eu des entretiens avec les parlementaires de la Corse, MM. Arrighi, Gavini et Sammarcelli.

M. Marcel Sammarcelli. Je n'ai jamais eu l'honneur d'être reçu par vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Des sénateurs se sont joints à ces délégations et nous avons examiné ensemble la situation fiscale difficile de l'île de la Corse.

En réalité, il y a, sur la nature des droits fiscaux de la Corse, de très larges confusions qui se retrouvent, en particulier, dans les amendements déposés, et notamment dans celui de M. Cermolacce.

On parle d'arrêtés Miot et d'un décret impérial de 1811. Par son amendement, M. Cermolacce paraît considérer que les arrêtés Miot sont des textes d'application du décret impérial. Il n'en est rien. Les arrêtés Miot sont, en effet, très largement antérieurs au décret impérial, puisqu'ils datent de l'an XII, c'est-à-dire de 1803 ou de 1804, alors que le décret impérial est de 1811. Leur objet n'est en aucune manière le même. les arrêtés Miot portant sur les droits de timbre et les droits de mutation alors que le décret impérial concerne l'application de la fiscalité indirecte en Corse.

Au demeurant, les arrêtés Miot ne posent actuellement aucun problème particulier et, le cas échéant, si on l'estime nécessaire, on peut songer à leur donner une force législative dans le cadre des dispositions fiscales qui seront étudiées ultérieurement.

Quant au décret de 1811, il n'est peut-être pas inutile de rappeler quel était son objet. Il supprimait un certain nombre de droits indirects en Corse, c'est-à-dire les droits qui frappaient les tabacs, les boissons, les voitures publiques et les cartes à jouer. En contrepartie, il majorait, à l'époque, la contribution personnelle et mobilière.

Il ne s'agissait donc pas, comme on le pense, d'un allègement de la fiscalité corse mais, en vérité, du transfert de certains impôts difficiles à percevoir sur un impôt d'Etat : la contribution personnelle et mobilière.

Aussi, depuis cette date, l'évolution des droits et des obligations fiscales des Corses est-elle assez délicate à suivre. La contribution en question ayant disparu comme impôt d'Etat, la majoration instituée en 1811 a cessé d'être perçue ; et bien que la contrepartie du décret impérial de 1811 ait disparu, l'on souhaite que l'exonération soit maintenue.

Dans l'article 6 qui était présenté, nous nous étions efforcés de régler le problème dans un esprit qui devait — mais peut-être nous étions-nous mal exprimés — répondre à certaines préoccupations d'intérêts corses, puisque un certain nombre de taxes indirectes contestées étaient supprimées et que le plus grand nombre de celles qui étaient maintenues étaient, en fait, affectées soit aux collectivités locales elles-mêmes — et leur suppression ne serait pas intéressante pour les Corses — soit à tel ou tel service de prestations familiales comme le budget annexe des prestations familiales agricoles dont le bénéfice est, bien évidemment, acquis aux Corses eux-mêmes.

Aussi, dans notre esprit, l'article 6 du projet devait-il régler partiellement le problème de la fiscalité corse et rencontrer particulièrement les préoccupations de ce département. Il est clair, d'après les réactions suscitées, et plus clair encore après l'exposé de M. Arrighi, que tel n'a pas été l'accueil réservé à cette initiative.

Mon sentiment est que si celle-ci n'a pas été mieux accueillie, c'est peut-être parce que la forme n'en est pas heureuse mais aussi parce que le problème fiscal corse n'est pas exactement celui que l'on entend très souvent poser et qui ne serait que celui de l'application du décret impérial de 1811 dont la portée actuelle — il faut le reconnaître — est assez limitée. Le véritable problème est en fait celui de l'application d'une fiscalité à un département dont la situation et le développement économiques ne se présentent pas aujourd'hui, aux yeux de sa population et d'une façon objective, d'une manière absolument satisfaisante.

Je souhaite donc que ce problème fiscal soit examiné dans une optique plus générale.

Dans un domaine non fiscal, le Gouvernement a pris en faveur de la Corse des initiatives qui avaient été rarement prises jusqu'ici. Il s'est préoccupé de l'équipement agricole et touristique de l'île, des frais d'approche, et j'indique à M. Arrighi que j'ai pris l'initiative de créer une commission qui travaille actuellement et qui a précisément pour objet d'étudier le problème des frais d'approche et de leur réduction éventuelle, pour tenir compte des disparités qu'il a lui-même signalées.

Dans cette affaire, le Gouvernement entend prendre l'attitude suivante : puisque l'article 6 ne paraît pas répondre aux préoccupations qui ont été exprimées, le Gouvernement n'insiste pas pour son adoption et le retire. Il se propose, pour la prochaine session du Parlement — puisque cette matière est d'ordre législatif — de procéder à une étude plus complète des problèmes fiscaux concernant la Corse et de demander au Parlement de statuer sur l'ensemble de cette fiscalité, en retenant toutefois qu'il ne peut pas s'agir d'une fiscalité particulière, comme l'a indiqué M. Arrighi, mais plutôt de l'adaptation à la

Corse, en tenant compte de ses difficultés économiques particulières, de la législation fiscale en vigueur pour l'ensemble de la France métropolitaine et insulaire.

M. le président. Le Gouvernement retire l'article 6.

Acte est donné de ce retrait.

[*Après l'article 6*]

M. le président. MM. Gavini, Pascal Arrighi et Sammarcelli ont présenté un amendement n° 22 tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1er mai 1961 le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

« Parmi ces mesures figurera un statut fiscal spécial s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811. »

La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longuement votre attention.

J'ai pris acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai constaté avec plaisir qu'il retirait l'article 6 et qu'il entendait mettre à l'étude une législation spéciale à la Corse englobant l'ensemble des différents problèmes économiques et fiscaux qui doivent promouvoir son développement économique.

Malheureusement, ces promesses nous ont été faites depuis de longues années et puisqu'elles entrent tout à fait dans les vues de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je pense qu'il ne verra pas d'inconvénient à accepter l'amendement que j'ai proposé sous forme d'un article additionnel et qui s'inspire, en particulier, du dernier paragraphe de celui de MM. Cermolacce et Ballanger.

En ne limitant pas cet amendement au simple aspect fiscal du problème, car il faut tenir compte aussi de l'aspect économique, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'article suivant qui ne fait que reprendre les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances :

« Avant le 1er mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique ».

De cette façon, en incluant la partie fiscale à l'intérieur d'un ensemble économique beaucoup plus vaste, nous souhaitons non pas qu'on fasse éternellement des cadeaux à la Corse, mais que son économie soit à même d'apporter très rapidement sa plus grande contribution possible au budget général de l'Etat.

Je complète ainsi cet article additionnel :

« Parmi ces mesures figurera un statut fiscal spécial s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 ».

Ainsi, nous ne nous limitons pas à cet aspect formel et particulier du décret de 1811, mais nous estimons que, comme le disait M. Arrighi, il faut moderniser la fiscalité de la Corse et la faire entrer dans un ensemble économique et fiscal afin, je le répète, qu'elle puisse apporter le plus rapidement possible sa contribution à l'ensemble des dépenses de l'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable, bien entendu, à l'amendement de M. Gavini mais fait observer que son caractère un peu trop général risque de réserver quelques désillusions à M. Gavini.

J'aurais préféré qu'il fût limité à l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat aux finances de déposer un projet portant réforme fiscale pour la Corse.

Quant aux mesures d'économie générale, je crains fort que le délai imposé au Gouvernement ne lui permette pas de tenir d'une façon totalement satisfaisante pour M. Gavini les engagements qu'il lui demande de prendre.

Cela dit, je répète que la commission des finances donne volontiers son agrément à l'esprit général de l'amendement.

M. le président. La parole est à M Gavini.

M. Jacques Gavini. Je ne pense pas m'être éloigné beaucoup des dispositions envisagées par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Celui-ci a fait allusion en particulier, à la création d'une commission chargée d'étudier la question des frais d'approche. C'est là un des aspects du problème économique ; il semble donc qu'il s'en soit déjà préoccupé et je ne vois pas quelle objection ma proposition peut provoquer.

M. le rapporteur général. Je n'ai fait aucune objection ; j'ai dit simplement que je craignais que vous ne soyez quelque peu déçu.

M. Robert Ballanger. Ce ne serait pas la première fois.

M. Jacques Gavini. Nous veillerons.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je ne peux que me réjouir du dépôt de cet amendement qui, ainsi que vient de le confirmer M. Gavini, reprend certaines dispositions de l'amendement que nous avions déposé avant que l'article ne soit retiré.

Nous avons consulté les services et demandé s'il était possible de déposer un article additionnel. On nous a dit qu'il était trop tard et nous nous étonnons, pour le moins, de ce régime de particularisme qui s'établit dans cette Assemblée.

Cette observation faite, je déclare que nous voterons l'amendement n° 22 et, puisqu'il est possible de déposer des amendements en séance, nous entendons le sous-amender en reprenant les dispositions favorables que le Gouvernement avait introduites dans l'article 6, c'est-à-dire celles contenues dans les deux derniers alinéas et applicables à partir du 1er janvier 1961.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'article additionnel correspondant à l'amendement n° 22 déposé par MM. Gavini, Arrighi et Sammarcelli. Toutefois, dans le deuxième alinéa, il souhaiterait voir substituer l'expression « un ensemble de dispositions fiscales spéciales » à celle d' « un statut fiscal spécial ».

M. Jacques Gavini. Nous sommes d'accord pour cette modification. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas la lettre du texte, mais l'esprit de son contenu.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement accepte-t-il aussi mon sous-amendement ?

Il tend à reprendre les deux derniers alinéas de l'article 6 :

« 2. Les taxes sur les transports de marchandises prévues à l'article 553 A du code général des impôts cesseront d'être perçues en Corse à compter du 1er janvier 1961.

« A partir de cette même date, les opérations de transport par mer de voyageurs et de marchandises, entre la France continentale et la Corse, seront exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. le président. L'article 6 a été retiré, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. J'entends bien, monsieur le président. Mais je propose de sous-amender l'amendement de M. Gavini, en reprenant les deux derniers alinéas de cet article.

M. le président. En tant qu'addition ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En fait, il ne s'agit pas d'une addition, mais d'une soustraction.

L'Assemblée avait le choix entre deux attitudes. Elle pouvait procéder à l'examen de fond prévu par l'article 6. Je reconnais, à cet égard, qu'il y a intérêt à ce que les dispositions correspondantes soient conçues dans une optique plus générale. Mais l'article 6 étant retiré, le sous-amendement de M. Cermolacce tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il tend à diminuer les recettes.

Bien évidemment, le Gouvernement compte reprendre dans son projet l'allégement en question, mais il faut cependant l'inscrire dans une perspective fiscale d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Le sous-amendement de M. Cermolacce est donc disjoint.

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement n'entend donc rien faire en faveur de la Corse ? Voilà une attitude qui prélude à ce que sera ce statut fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par MM. Gavini, Pascal Arrighi et Sammarcelli, avec la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et accepté par les auteurs de l'amendement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A la demande de la commission, la séance est suspendue pour trois quarts d'heure environ.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Articles* 7 *et* 8.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 7.

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actions ou parts figurant à l'actif des entreprises visées audit paragraphe peuvent être exclues de la réévaluation ou être inscrites à l'actif du bilan revisé pour une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 46 du code général des impôts, à la condition que ces actions ou parts bénéficient, à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959, du régime fiscal des sociétés mères et filiales pour l'application de l'article 216 du code précité ; ou, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que ces actions ou parts représentent, à la clôture du même exercice, au moins 20 p. 100 du capital de la société émettrice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1048 *bis* du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047-c et 1048-c est étendu aux versements faits, auprès d'organismes autres que la caisse nationale de prévoyance, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées à l'article 4 du code de la sécurité sociale et par les caisses de prévoyance visées à l'article 1050 du code rural qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats conclus à cet effet soient conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint signé par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du travail ou le ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article* 8.]

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, et MM. Voisin, Dorey et Anthonioz ont déposé un amendement n° 4 rectifié tendant à introduire après l'article 8 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la T. V. A. ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter au texte de l'amendement. Je laisse à M. Voisin le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Cet amendement a pour objet de remédier à une injustice fiscale dans des cas limités où la matière première essentielle à l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La différence entre la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de prestations de service est de 10 p. 100 ; elle n'existe que dans le cas où la matière première n'est pas soumise à la T. V. A. du fait qu'il n'y a pas eu récupération de cette T. V. A.

Cette situation est très limitée, mais elle a pour conséquence de fausser les cours et de pénaliser les entreprises soumises à la T. V. A.

D'autre part, elle est est un obstacle à l'expansion ; actuellement, dans certains départements, des entreprises se scindent pour n'être passibles que de la taxe de prestations de service.

L'amendement a été adopté par la commission des finances et je souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux finances veuille bien l'accepter également.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'application de la mesure suggérée par M. Voisin se heurtera certainement à des difficultés.

Elle intervient dans un secteur où l'institution de la taxe sur les prestations de services avait pour objet de permettre une certaine simplification de l'impôt. Mais cette simplification comporte certains inconvénients d'ordre économique comme l'a indiqué M. Voisin lorsque les produits transformés sont exonérés de la T. V. A.

D'autre part, l'application de cette mesure donnera naissance à un contentieux sur le caractère « essentiel » des matières mises en œuvre, puisque c'est là le terme employé dans le texte de l'amendement.

Néanmoins, compte tenu du caractère anti-économique et peu équitable de la situation actuelle, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, MM. Voisin, Dorey et Anthonioz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 rectifié qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Outre les communications prévues à l'article 2020-1 (3°) du code général des impôts, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations ».

La parole est à M. le secrétaire d'État aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de cet amendement est d'organiser de façon plus satisfaisante les communications de renseignements entre les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. On a souvent souhaité que cette coopération fût organisée.

Or le droit de communication est limité par l'exigence nécessaire du secret professionnel. L'amendement dispose donc que « les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations ».

En définissant l'objet de ces communications, le Gouvernement pense que, dans l'avenir, la coopération sera mieux assurée, puisque les obstacles rencontrés tenaient précisément à la nature des renseignements demandés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission peut donner un avis favorable à cet amendement, bien qu'elle ne l'ait pas examiné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 10 qui tend, après l'article 8, à ajouter le nouvel article suivant :

« Les dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre

1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prennent effet, en tant que de besoin, à compter du 1er mars 1959 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a trait au problème du statut de la magistrature, et en particulier à l'intégration des magistrats d'outre-mer.

Il a pour objet de confirmer expressément que l'ordonnance du 22 décembre 1958 et le règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de cette ordonnance ont, l'un et l'autre, la même date d'effet, qu'il rappelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

Je profite de cette occasion, puisqu'il s'agit des magistrats de la France d'outre-mer, pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des interprètes judiciaires de Tunisie, qu'il serait absolument nécessaire d'intégrer également dans la magistrature. Un décret devait fixer les conditions de cette intégration.

L'article 40 de la Constitution ne m'a pas permis de recevoir l'amendement déposé par MM. Boisdé, Marcellin et Yrissou, tendant à cette intégration des interprètes judiciaires de Tunisie, mais je souhaite vraiment que le Gouvernement retienne l'idée qui a dicté cet amendement et fasse une promesse à cet égard.

C'est pourquoi le rapporteur général s'est cru obligé de défendre personnellement l'amendement de ses trois collègues de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de la solution du problème sur lequel M. le rapporteur général vient d'attirer son attention.

Nous nous proposons en effet — j'avais déjà eu l'occasion de le dire — de régler prochainement ce problème et, si un texte législatif était nécessaire, nous demanderions à très bref délai la confirmation législative de cette disposition.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 11 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 65 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

« II. — L'article 342 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

« III. — L'article 426 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord internationnal, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'amendement n° 11 est d'organiser, dans la perspective du Marché commun, la coopération des administrations douanières des six pays de la Communauté, de manière à assurer entre eux des échanges de renseignements et de promouvoir une certaine coopération technique.

L'article proposé est extrêmement explicite.

Dans son premier alinéa, il prévoit que l'administration des douanes peut communiquer aux autorités qualifiées des pays étrangers en cause, en l'occurence ceux de la Communauté économique européenne, « les renseignements susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire ».

Le paragraphe II de l'amendement permet d'utiliser comme élément de preuve les renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents établis par les autorités des pays de l'Europe des Six.

Enfin le paragraphe III a pour objet d'étendre à de fausses déclarations faites en France ou en pays étranger la sanction qui s'appliquait jusqu'à présent à ces infractions exercées dans le cadre du droit interne.

L'objet de l'amendement n° 11 est en fait d'instituer dorénavant, comme c'est logique, dans le cadre du Marché commun une coopération systématique des administrations douanières pour faciliter le transit des marchandises et réprimer les fraudes éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a accepté l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement, sous réserve des quelques observations que va formuler maintenant M. Dreyfous-Ducas.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, je demanderai deux précisions au Gouvernement.

En premier lieu, l'article additionnel qu'on nous propose — et dont je félicite le Gouvernement — a-t-il été élaboré à la suite de négociations menées avec nos partenaires du Marché commun et, puisqu'il s'agit de réciprocité, nos partenaires sont-ils d'accord pour fournir les renseignements correspondants.

C'est là un point très important, notamment en ce qui concerne les marchandises provenant de pays à très bas salaires qui entrent librement actuellement chez certains de nos partenaires du Marché commun et qui peuvent, par conséquent, pénétrer indirectement à l'intérieur de nos frontières.

Deuxièmement, le Gouvernement considère-t-il que ces dispositions redonnent vigueur aux textes votés il y a vingt-cinq ans, sous la IIIe République et qui sont tombés en désuétude, ce qui est infiniment regrettable dans la ligne de la politique actuelle en matière d'échanges internationaux ?

J'aimerais savoir si le Gouvernement entend maintenant appliquer ces textes, au besoin en les complétant, notamment en ce qui concerne les marques d'origine.

Sous ces deux réserves, je me félicite des dispositions proposées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Premier point : actuellement les directeurs généraux des douanes des six pays se réunissent périodiquement, en général tous les trois mois. C'est à la suite des travaux réalisés au cours de ces réunions que le texte en discussion a été établi.

Symétriquement, l'Allemagne fédérale a adopté un projet de loi qui prévoit des dispositions équivalentes pour la coopération des administrations douanières.

Quant au deuxième ensemble de dispositions dont parle M. Dreyfous-Ducas, qui intéressent la coopération douanière France-Belgique, d'une part, France-Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, les textes restent en vigueur et continueront à être appliqués.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je vous remercie, M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 tendant, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

I. — Les articles 1560 à 1562 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) A l'article 1560, le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie : exploitations cinématographiques et séances de télévision, est remplacé par le suivant :

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

« Jusqu'à 500 nouveaux francs, tarif 1 p. 100.

« Au-dessus de 500 nouveaux francs et jusqu'à 1.500 nouveaux francs, tarif 6 p. 100.

« Au-dessus de 1.500 nouveaux francs et jusqu'à 3.000 nouveaux francs, tarif 12 p. 100.

« Au-dessus de 3.000 nouveaux francs, tarif 16 p. 100.

b) Le dernier alinéa de l'article 1560 est ainsi modifié :

« Pour les spectacles classés dans chacune des trois premières catégories d'imposition, une délibération du conseil municipal peut décider une majoration, uniforme par catégorie, allant de 25 à 50 p. 100. Le conseil municipal peut décider, dans les mêmes conditions, d'affecter de cœfficients... » (Le reste sans changement).

c) Le paragraphe 8° de l'article 1561 est modifié et complété comme suit :

« *a*) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans.

« *b*) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur ».

d) Le paragraphe 2° de l'article 1562 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les concerts symphoniques et les concerts vocaux donnés par des artistes, des associations d'artistes, des sociétés de concerts classiques ou par des ensembles folkloriques. »

II. — Après l'article 1562 du code général des impôts est ajouté un article 1562 A nouveau libellé comme suit :

« Art. 1562 A. — Dans les villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, une délibération du conseil municipal peut faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculés par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

« 100 p. 100 jusqu'à 500 nouveaux francs ;

« 50 p. 100 au-delà de 500 nouveaux francs et jusqu'à 1.500 nouveaux francs ;

« 25 p. 100 au-delà de 1.500 nouveaux francs jusqu'à 5.000 nouveaux francs. Cette dernière réduction n'est toutefois applicable que dans les salles où la moitié au moins des programmes présentés chaque année appartient à la catégorie des spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

« La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par décret. »

III. Le paragraphe *b* de l'article 1574 du code général des impôts est modifié comme suit :

« *b*) Les dispositions des articles 1562 et 1562 A sont applicables dans les mêmes conditions à la taxe locale ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement répond à une préoccupation commune à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et à M. le ministre des finances, qui ont voulu apporter un certain allégement aux impôts sur les spectacles.

Les dispositions qui vous sont soumises s'analysent brièvement de la manière suivante : au premier paragraphe, l'alinéa *a* a pour objet d'élargir les tranches d'imposition de l'impôt local et d'instituer un taux réduit de 1 p. 100 et deux taux intermédiaires de 6 p. 100 et 12 p. 100 alors que jusqu'à maintenant on passait brusquement de 2 p. 100 à 10 p. 100 puis à 16 p. 100.

Le second alinéa a pour objet de donner plus de liberté aux collectivités locales lorsqu'elles décident de majorer l'impôt sur les spectacles. Elles peuvent, en effet, majorer cet impôt de 25 à 50 p. 100, mais actuellement cette majoration s'applique uniformément aux trois premières catégories de spectacles.

Le deuxième paragraphe permettra aux collectivités locales de n'appliquer cette majoration qu'à une ou deux catégories ou, si elles le désirent, aux trois premières catégories.

Le troisième paragraphe concerne l'application de l'impôt aux premières représentations. D'une part, le nombre des représentations exonérées, qui était jusqu'à maintenant de 30, est porté à 40 ; d'autre part, l'exonération était soumise à la condition préalable de l'octroi d'une subvention ; désormais, les 40 premières représentations théâtrales pourront être exonérées, même en l'absence de toute subvention.

Dans le même esprit, il est prévu que les représentations de pièces classiques figurant sur une liste établie par l'ensemble des ministres intéressés pourront bénéficier des mêmes exonérations.

Le quatrième paragraphe prévoit que les impôts correspondants sur les concerts symphoniques, les concerts vocaux ainsi que les concerts donnés par des groupes folkloriques seront réduits de moitié.

Enfin, la dernière disposition intéresse les cinémas d'art et d'essai. Les collectivités locales auront la faculté de faire bénéficier ces formes de spectacles, qu'il convient d'encourager, d'une réduction de l'impôt.

L'ensemble de ces dispositions répond à un souci qui s'est souvent manifesté au sein des assemblées parlementaires et qui est d'encourager, par l'allégement fiscal, certaines représentations ou certains spectacles.

Et par ce texte, comme vous l'avez noté, une plus grande latitude est laissée aux collectivités locales pour le choix des spectacles qui bénéficieront des allégements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais tout d'abord féliciter le Gouvernement de l'effort accompli, à la demande de M. le ministre des affaires culturelles et de M. le ministre des finances, et à la suite des assauts qu'à plusieurs reprises j'ai menés en faveur du théâtre français.

Nul, dans cette Assemblée, ne conteste la nécessité de faire, pour le théâtre français, un effort de détaxation fiscale afin que cette activité intellectuelle maintienne dans ce pays le niveau élevé qui doit être le sien.

Sur le plan de l'industrie cinématographique, il n'en va pas de même. M. André Beauguitte, rapporteur spécial, présentera certaines observations et formulera certains vœux qui devront, je pense, être pris en considération au cours des mois qui viennent.

De toute façon, et pour me limiter aux interventions générales qui ont été faites devant la commission des finances, un certain assouplissement du texte devrait permettre l'extension de ces mesures aux petits cirques de campagne à l'activité desquels tiennent beaucoup de nos collègues ruraux. Il serait souhaitable que les taux d'imposition des quatre premières catégories, qui n'ont pas été revisés depuis 1955, soient réexaminés et ajustés de façon à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et surtout des frais d'exploitation qui ont considérablement augmenté.

Je désire dès à présent donner l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement déposé par MM. Denvers et Beauguitte et tendant à la suppression du « plancher » de 25 p. 100 qui concerne la majoration laissée à la disposition des communes. Si ce « plancher » de 25 p. 100 était supprimé, la souplesse des mesures envisagées serait plus grande et, dans l'esprit que vous venez de définir, les municipalités auraient toute latitude pour fixer les ressources qu'elles en attendent.

Telles sont les réflexions qui ont été formulées à la commission des finances.

Je crois, monsieur le président, qu'il serait bon que M. Beauguitte, rapporteur spécial, puisse donner maintenant à l'Assemblée quelques explications.

M. le président. MM. Denvers et Beauguitte ont présenté, à l'amendement n° 12, un sous-amendement n° 23 qui tend, dans le paragraphe I (*b*) de cet amendement, à substituer aux mots :

« allant de 25 à 50 p. 100 », les mots : « pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 ».

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mes chers collègues, je voudrais, moi aussi, en ma qualité de rapporteur spécial, féliciter le Gouvernement d'avoir accompli un effort en faveur de l'exploitation cinématographique. Je dois dire, néanmoins, que cet effort est extrêmement limité.

Le cinéma paye 13 milliards de francs d'impôts et l'abattement dont il va bénéficier sera de 1.600 millions de francs.

C'est pourquoi M. le rapporteur général a très bien fait d'évoquer la nécessité, pour le Gouvernement, d'étudier à nouveau le la nécessité, pour le Gouvernement, d'étudier à nouveau le barème que vous allez adopter et qui, à mon sens, devra être revisé de façon à soutenir, d'une façon plus substantielle, l'exploitation cinématographique.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que, sur 6.000 salles, 2.000 seulement sont rentables. Or, il importe, tout de même, dans nos modestes centres urbains, dans nos chefs-lieux de canton, dans nos bourgs de maintenir une salle de cinéma, ne serait-ce que pour retenir la jeunesse là où elle réside. En effet, si les jeunes ne disposent d'aucun moyen de distraction le samedi soir ou le dimanche, ils s'éloigneront encore davantage de leur pays.

J'insiste donc auprès du Gouvernement pour que le pas en avant accompli aujourd'hui soit suivi par d'autres, permettant l'établissement d'un nouveau barème de détaxation de l'imposition cinématographique.

M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il entendait laisser une très grande latitude aux conseils municipaux.

Je souhaitais, pour ma part, comme j'en ai fait part à la commission des finances cet après-midi, que, si un conseil municipal a le droit de majorer l'impôt pour compenser la perte de recettes qui lui sera imposée, il puisse également, dans certains cas déterminés, réduire cet impôt. Il n'est pas exclu, en effet, qu'un conseil municipal désire très vivement maintenir, malgré les difficultés auxquelles il se heurte, une salle cinématographique dans l'agglomération. Il apparaît, dans ce cas, tout à fait normal, qu'une délibération du conseil municipal puisse minorer l'impôt.

J'ai déposé deux amendements dans ce sens, numéros 19 et 20, l'un concernant la diminution de l'impôt et l'autre la diminution de la taxe locale. Mais ils ont été déclarés tous les deux irrecevables après application de la procédure prévue par l'article 98, alinéa 6, du règlement. En conséquence, la commission des finances s'est efforcée de trouver un compromis, c'est-à-dire une solution acceptable par le Gouvernement. Celle-ci tendait, selon mes explications, à supprimer le « plancher » de 25 p. 100 fixé aux collectivités locales comme minimum de majoration de l'impôt. Elle s'est traduite par le dépôt du sous-amendement, dont M. Denvers et moi-même, qui soutenions la même thèse, sommes les signataires, et qui tend à substituer aux mots : « allant de 25 p. 100 à 50 p. 100 », figurant dans le texte gouvernemental, les mots : « pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 »

Puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances entend laisser une très large initiative aux conseils municipaux, il n'y a aucune raison de leur imposer un taux minimum de majoration, soit 25 p. 100, s'ils désirent ne relever le taux de l'impôt que de 5 p. 100 ou de 10 p. 100.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre sous-amendement comme j'invite le Gouvernement à ne pas s'y opposer. En effet, la commission des finances a fait un très gros effort pour se rapprocher de la position du Gouvernement et lui suggérer un geste minime acceptable par nous.

Telles sont, mes chers collègues, les paroles que je désirais prononcer en insistant auprès de vous pour que vous consentiez ce léger effort en faveur de l'exploitation cinématographique française, gravement atteinte par les événements, et qui mérite pleinement votre sollicitude. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mesdames, messieurs, quoi qu'il en soit, si l'amendement du Gouvernement est adopté, il en résultera d'office, dans l'état actuel des décisions des conseils municipaux, une diminution de nos recettes communales.

Evidemment, dès lors que le taux de la taxe de l'Etat est diminué, les conseils municipaux, même s'ils votent une surtaxe, comme ils en ont le droit, enregistreront inévitablement une diminution de recettes. Les bureaux d'aide sociale, notamment, en feront les frais.

Néanmoins, nous nous accordons tous à déclarer que les charges qui pèsent sur les exploitations de spectacles, et notamment nos exploitations cinématographiques, sont très lourdes. C'est pour remédier à cette situation difficile que j'ai déposé, avec M. Beauguitte un sous-amendement.

Si l'Etat se montre généreux, tout en laissant aux communes le soin de récupérer les recettes perdues, il convient cependant ne pas obliger les élus municipaux à appliquer une majoration minimum de 25 p. 100 du taux de l'impôt sur les spectacles comme c'était le cas précédemment.

Si vous votez notre sous-amendement, les communes pourront décider de majorer cet impôt de 1 à 50 p. 100 et non plus, comme autrefois, de 25 à 50 p. 100. Cela veut dire que les communes pourront se montrer aussi compréhensives des intérêts des exploitants de spectacles qu'elles le voudront, d'une manière plus accentuée qu'auparavant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique tout d'abord à M. le rapporteur général, qui s'est fait l'écho d'une préoccupation concernant les cirques, que cette catégorie de spectacles, qui supporte un prélèvement de 2 p. 100 sur ses recettes, jusqu'à 100.000 NF par mois, n'est pas intéressée par l'application du barème modifié par l'amendement du Gouvernement.

Quant à la fiscalité des spectacles proprement dite, le seul problème posé est celui de savoir si l'on peut supprimer le plancher de 25 p. 100 concernant la majoration que peuvent décider les communes, afin de laisser plus de liberté aux municipalités.

Le Gouvernement, après avoir entendu les différents arguments exposés, notamment par M. Denvers, accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Burlot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Burlot. Mes chers collègues, M. Beauguitte a fort bien indiqué les difficultés qui existent actuellement dans l'exploitation des salles de cinéma, en particulier dans les petites communes. Mais, en fait, il n'y a pas que les taxes qui empêchent ces entreprises de vivre.

Les charges d'exploitation d'une salle de cinéma sont de trois ordres ; ce sont : premièrement, le prix de location des films ; deuxièmement, les frais généraux ; troisièmement, les taxes.

Il est certain que le prix de location des films est de beaucoup la charge la plus importante dans l'exploitation d'une salle. Je me demande si le Gouvernement se préoccupe suffisamment de ce problème.

Vous savez qu'il existe une aide à la production cinématographique qui incombe à la collectivtié. Souvent, cette aide est accordée d'une façon trop libérale. Nous savons qu'actuellement, des producteurs ont « mis dans la glace », si vous me permettez d'employer cette expression, des séries de films qui ne seront très probablement jamais projetés dans une salle de cinéma. Cependant, ces films ont reçu une aide à la production. C'est dire qu'en fait il existe une véritable anarchie dans la production cinématographique.

Je ne parle pas du cachet des vedettes, c'est un des petits côtés de la question. Mais il n'est pas douteux que les films sont réalisés avec des frais généraux considérables et qu'on ne se préoccupe pas suffisamment de leurs possibilités de rendement.

Comme le Gouvernement dispose de moyens d'action considérables en la matière, par l'aide à la production cinématographique, je voudrais qu'il se préoccupât beaucoup plus qu'il ne le fait de ce problème, afin que soit réduit le coût des productions et évités les gaspillages de tous ordres. On obtiendrait ainsi des producteurs des prix de location beaucoup plus faibles qu'actuellement, ce qui rendrait parfaitement viable l'exploitation de toutes les salles de projection. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 de MM. Denvers et Beauguitte.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. André Beauguitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Puis-je demander à M. le secrétaire d'Etat, qui ne m'a pas répondu sur ce point, s'il ne voudrait pas envisager, aussitôt que les circonstances le permettront, la revision du barème sur lequel nous allons nous prononcer ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On peut espérer un allégement de tout barème fiscal quand les circonstances le permettent. Au moment où l'on procède à cet allégement, on mesure l'effort maximum qu'il est possible de consentir. Au surplus, le barème en question intéresse les collectivités locales et nous sommes tenus dans cette affaire par le souci de ne pas priver ces collectivités de leurs ressources. S'il apparaissait donc que, du point de vue des collectivités locales, on pouvait aller plus loin, le Gouvernement examinerait cette possibilité.

M. André Beauguitte. Avec une compensation éventuelle de l'Etat ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement, modifié par l'adoption du sous-amendement.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 13 qui tend, à insérer après l'article 8, le nouvel article suivant :

« I. — Le tarif du droit de consommation sur l'alcool prévu à l'article 403, 5°, du code général des impôts est porté à 1.080 NF.

« II. — La majoration, prévue à l'article 406 *ter* du code général des impôts, de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin visée à l'article 1615 du même code est portée à 300 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet d'augmenter les droits sur l'alcool, étant bien précisé que le produit de cette majoration sera affecté, en fait, au financement d'un certain nombre de mesures tendant à assainir la production cidricole.

Telle est l'économie de ce projet Le droit général de consommation, qui est actuellement de 1.060 NF par hectolitre d'alcool pur, passerait à 1.080 NF ; son augmentation serait donc légèrement inférieure à 2 p. 100 ; d'autre part, la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, qui est actuellement de 300 NF, et qui est perçue pour partie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles et pour le surplus au profit du Trésor, serait porté à 400 NF.

Les ressources nouvelles qui vous sont demandées serviront à financer l'arrachage de pommiers à cidre et de poiriers à poiré.

Dans le cadre des mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, en effet, il a paru nécessaire de poursuivre activement l'effort d'assainissement de l'économie cidricole entrepris en 1953. Cette action, naturellement, porte principalement sur l'appareil productif, c'est-à-dire sur les vergers, car le problème fondamental en cette matière est celui du nombre des pommiers à cidre et de la réduction quantitative des fruits, qui doit accompagner l'amélioration qualitative de la production.

Il existe actuellement environ 50 millions d'arbres, pommiers à cidre et poiriers à poiré, et une récolte abondante, comme celle constatée au cours de la campagne actuelle, représente environ 50 millions de quintaux de fruits. En face d'une telle production, l'écoulement légal des fruits n'est assuré que dans une proportion insuffisante puisqu'elle est de l'ordre de 20 p. 100, les débouchés du cidre équivalant à 3 millions de quintaux, auxquels il faut ajouter les alcools du contingent, soit 7 millions de quintaux. Le surplus, soit 40 millions de quintaux n'a pas de débouché légal ; son écoulement risque donc malheureusement d'être frauduleux et d'alimenter l'alcoolisme.

Diverses mesures ont été prises par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 relative aux fléaux sociaux. En particulier, l'arrachage des pommiers sera encouragé par le versement d'indemnités, et les plantations nouvelles seront interdites.

L'arrachage des arbres serait étalé sur plusieurs annees, la prime étant fixée à 18 nouveaux francs par pommier et 23 nouveaux francs par poirier. Un crédit d'environ 15 millions de nouveaux francs est nécessaire pour assurer le financement de cette opération.

L'augmentation des droits qui vous est demandée est la contrepartie exacte de ces opérations Elle est modeste dans son pourcentage et logique dans le choix de son point d'application. Elle est modeste car elle ne vise que le droit général de consommation, à l'exclusion des rhums et d'un certain nombre d'alcools destinés à des spécialités telles que la parfumerie.

En matière de surtaxe, elle ne vise que les apéritifs à base d'alcool, à l'exclusion des apéritifs à base de vin sur la situation économique desquels l'attention du Gouvernement a été appelée à plusieurs reprises.

Elle est logique enfin, car c'est un moyen de lutter contre l'alcoolisme. Si bien que du côté de la recette comme du côté de la dépense, l'ensemble de cette opération semble pouvoir contribuer utilement à la lutte contre ce fléau social.

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou, contre l'amendement.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, nous avons été un peu surpris de cet amendement, surtout à la suite de la prise de position de M. le ministre de la santé publique qui, répondant à M. le sénateur Jacques Verneuil, avait déclaré le 21 juillet 1960 : « Je veux rassurer ceux qui s'inquiètent de l'augmentation des droits sur l'alcool. Ce n'est pas l'objet de la demande de pouvoirs étendus qui est faite actuellement au Sénat. »

Nous savions qu'il y avait jusqu'à présent une solidarité entre les ministres. Cet amendement nous inquiète un peu car il est en opposition avec cette solidarité qui, jusqu'à présent, était la règle de conduite entre les membres de ce Gouvernement.

D'autre part, je n'apprendrai rien à M. le secrétaire d'Etat aux finances en lui disant que toute augmentation nouvelle des taxes frappant les spiritueux favorise la fraude de l'alcool clandestin, que la consommation officielle d'alcool de bouche est passée de 704.372 hectolitres d'alcool pur en 1953 à 518.500 hectolitres en 1959, soit une diminution de plus de 26 p. 100.

Bien qu'il soit difficile de citer des chiffres précis, il est admis que l'alcool vendu en fraude, par conséquent aux dépens du Trésor et de la santé du pays, atteint actuellement un volume de l'ordre de 300.000 hectolitres d'alcool pur au moins, ce qui représente 60 millions à 70 millions de litres de spiritueux.

Il est donc permis d'affirmer que toute nouvelle augmentation de la fiscalité sur l'alcool, qui, théoriquement, devrait permettre de financer toutes dispositions tendant à réduire l'alcoolisme, aurait un résultat diamétralement opposé en rendant la fraude plus payante.

C'est donc uniquement en organisant la lutte contre la fraude, et non en pénalisant une fois de plus les produits commercialisés régulièrement, qu'on parviendra à augmenter les recettes du Trésor et à réduire l'alcoolisme. Or, on invite une région et une industrie à payer l'arrachage des arbres qui cache la forêt, c'est-à-dire au fond ce que cachaient les projets contre les fléaux sociaux. C'est ce que j'avais appelé, lors du débat sur les fléaux sociaux, le cheval de Troie. Cette fois-ci, ce sont des arbres qu'on abat et, finalement, on voit très bien qu'on va encore frapper des régions qui produisent des alcools nobles que je ne veux pas citer car mes collègues diraient que je fais de la propagande — tout le monde les connaît. De plus, on va frapper des industries qui, une fois de plus, vont payer pour des régions assez favorisées l'arrachage de pommiers et poiriers.

Je pense que le Gouvernement devrait nous proposer un projet de loi et y joindre cette fois par amendement, ce qui permettrait de revenir à la position prise par M. le ministre de la santé publique et de la population qui nous avait donné des apaisements, en particulier à ceux qui avaient voté les pleins pouvoirs au Gouvernement pour poursuivre la lutte contre les fléaux sociaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement. Je ne

peux pas dire qu'elle ait développé de longs arguments à l'appui de sa thèse. Elle a tout simplement remarqué que pour ce qui concernait le paragraphe 1, c'est-à-dire l'augmentation générale du droit de consommation sur les alcools, cela ferait environ 8 F sur un litre de cognac — M. de Montesquiou me permettra de dire : sur un litre d'Armagnac. Pour ce qui concerne les apéritifs à base d'anis, sur un litre par exemple d'une marque bien connue que je ne citerai pas ici pour ne lui faire aucune publicité — me rangeant en cela à l'avis du Gouvernement — le droit passant de 702 à 756 F, l'augmentation serait de 54 F par litre de ce breuvage irisé.

Dans ces conditions, et sans aller plus avant dans la présentation du problème, la commission des finances a repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hénault, pour répondre à la commission.

M. Pierre Hénault. Monsieur le secrétaire d'Etat, je devrais, pour la première fois, être très satisfait à la lecture de cet amendement. Dans cette Assemblée, on sait que, depuis un nombre respectable d'années, je défends nos régions normandes — particulièrement, la production des pommes — et, aujourd'hui, vous nous promettez des crédits importants pour l'arrachage des vieux pommiers ou des pommiers donnant des fruits de mauvaise qualité, pour les remplacer par d'autres pommiers avec les fruits desquels nous pouvons espérer faire des jus de fruits.

Nous sommes bien d'accord sur ce point. Toutefois, laissez-moi vous dire que je ne suis pas tout à fait convaincu par vos arguments. Je ne suis pas certain, en particulier, au moins pour le moment, que les augmentations proposées produiront d'une part, les sommes importantes que vous avez annoncées et, d'autre part, qu'elles nous seront accordées. Je me souviens, en effet que, dans le passé, chaque augmentation des droits sur les alcools s'est traduite par une diminution des ventes que ne compensait souvent même pas l'augmentation des droits.

En fait, une fois de plus, vous allez ouvrir la porte à la fraude. Or, il est bien évident que nous avons adopté les textes contre les fléaux sociaux avant tout pour qu'une lutte effective contre l'alcoolisme soit enfin entreprise. Hélas, nous ne sortons pas des sentiers battus ; vous revenez aux errements d'autrefois, c'est-à-dire aux hausses continuelles.

C'est pourquoi je suis très sceptique quant au profit que nous avons, nous Normands, a en tirer, et j'aimerais que vous me donniez, monsieur le secrétaire d'Etat, des assurances beaucoup plus formelles et complètes. Les explications que vous avez fournies tout à l'heure en lisant le petit papier que vous aviez entre les mains ne sauraient me convaincre.

Une partie des sommes encaissées ira au Trésor, avez-vous dit. Le Trésor, c'est le tonneau des Danaïdes. Pratiquement, dans quelles proportions, sur le plan qui nous intéresse, allons-nous toucher des fonds sur les milliards que vous pensez recueillir pour l'objet auquel répond cet amendement, c'est-à-dire le financement de l'arrachage des pommiers et leur remplacement par des espèces propices à la fabrication des jus de fruits ?

Je rejoins ici le propos de M. de Montesquiou : il aurait été infiniment préférable — et nous sommes d'autant plus forts pour le dire que la commission des finances elle-même a repoussé l'amendement — au lieu d'opérer à « la sauvette » comme vous le faites en déposant en dernière minute un amendement gouvernemental d'apparence favorable — il est enchanteur apparemment ; au fond, ce n'est qu'une duperie supplémentaire de nous saisir d'un projet de loi où figureraient explicitement, clairement, vos recettes et vos dépenses. Nous aurions pu en discuter, non pas en quelques instants, mais en prenant notre temps, comme il se doit, pour un problème de cette importance.

C'est en fonction de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'arrêterai ma position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Hénault a parlé des primes qui seraient versées pour l'arrachage des vieux pommiers. C'est une expression inexacte.

M. Pierre Hénault. Disons : des pommiers donnant des fruits de mauvaise qualité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Hénault sait qu'en fait les primes s'appliqueront aux arbres en production ou susceptibles de produire, mais de mauvaise qualité.

Par ailleurs, la replantation en principe sera interdite. Des dérogations pourront être consenties, mais elles seront limitées, bien entendu, en fonction de justifications sur la qualité des arbres replantés et éventuellement la quantité de ceux-ci.

Mais le fond de la question était l'équilibre financier de l'opération. M. Hénault désirait savoir si nous demandions à l'impôt une somme comparable à celle que nous entendions dépenser pour l'indemnisation de l'arrachage.

Je lui indique sur ce point que j'ai précisé tout à l'heure qu'une partie des impôts existants allait au budget annexe des prestations sociales agricoles, qu'une autre partie allait au Trésor, et que, par contre, la majoration en question était calculée de façon à équilibrer exactement — autant que nous pouvons le faire actuellement — la dépense qui résultera en année pleine, c'est-à-dire pour 1961, des sommes qu'il faudra débourser au titre de l'arrachage, compte tenu du taux de prime que j'ai indiqué.

La majoration prévue, qui est évaluée respectivement, d'après l'amendement n° 13, à 7 millions et 13 millions de nouveaux francs, correspond sensiblement à la charge réelle qui, pour le budget, résultera des indemnités à verser aux propriétaires d'arbres dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Roclore, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Roclore. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pensais que le Gouvernement avait compris, lorsque nous avons très longuement discuté de la lutte antialcoolique, que l'essentiel de cette lutte consistait dans la lutte contre la fraude.

Eh bien ! je crois que la mesure que vous nous proposez va, au contraire, apporter de l'eau au moulin de la fraude.

En effet, ainsi que M. le rapporteur général l'a déclaré il y a un instant, il s'agit en réalité d'une majoration très légère des droits sur l'alcool. Mais il ne faut pas oublier que cette légère majoration vient frapper des droits déjà exorbitants qui représentent à eux seuls, précisément, des dispositions tout à fait particulières et favorables à la fraude. Car s'il y a tant de fraude en France, c'est probablement parce les droits sur l'alcool sont exorbitants.

Eh bien ! je dis très nettement et très fermement qu'une augmentation des droits sur l'alcool, si modeste soit-elle, apporte en réalité de l'eau au moulin de la fraude.

Voilà pourquoi je voterai contre le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On reproche au Gouvernement d'emprunter les sentiers battus ; il constate plutôt, à entendre certaines interventions, qu'il emprunte des sentiers où il sera battu. Du moins ne le sera-t-il pas pour les motifs qui viennent d'être indiqués.

En effet, il n'est pas plausible qu'une majoration de 2 p. 100 des droits puisse être à l'origine d'une augmentation de la fraude. Au contraire, j'aurais souhaité que l'on réponde à l'argumentation que j'ai présentée et qui est toute différente.

Ce qui rend la fraude inévitable, c'est l'existence d'une production considérable qui ne trouve pas de débouchés et cherche naturellement à s'écouler par des procédés qui risquent malheureusement d'être frauduleux.

Le Gouvernement a adopté vis-à-vis de cette question la seule approche qui eût un caractère positif. Conformément à une demande qui lui avait été adressée depuis longtemps par certains représentants de l'économie cidricole, il s'est efforcé de résoudre le problème de la production des fruits, sans lequel il ne sera pas possible de résoudre le problème de la fraude. Au lieu de se borner à une attitude répressive, il a choisi une solution beaucoup plus équilibrée, qui consiste à assainir le verger par un arrachage indemnisé des arbres excédentaires. Il y a sûrement un risque de fraude beaucoup plus grand à entretenir ou même à laisser subsister un verger qui produit trois fois plus d'alcool qu'il n'est légal d'en consommer que de majorer de 2 à 3 p. 100 les droits sur l'alcool.

Le Gouvernement a cherché dans cette affaire une solution constructive en proposant d'indemniser dans des conditions équitables les propriétaires des arbres qui sont à l'origine des excédents d'alcool.

Il souhaite vivement que l'Assemblée nationale, qui s'est souvent associée à l'expression de sa volonté de lutter contre ce fléau social dégradant puisse utiliser cette occasion de manifester cette volonté par un geste positif.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement a pris par décret il y a quelques jours une série de mesures dont certaines sont d'ailleurs très contestables concernant la lutte antialcoolique. Il les a prises sans consulter le Parlement, sans nous faire part de ses intentions, sans nous demander en quoi que ce soit notre avis.

Aujourd'hui il vient, un peu à la sauvette puisqu'il s'agit d'un amendement déposé il y a seulement quelques heures, nous présenter la note. C'est agir avec beaucoup de désinvolture. Pour cette raison nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, vous venez de dire quelque chose qui me surprend grandement. Jusqu'à ce jour, avez-vous déclaré, la moitié des crédits a été utilisée à l'arrachage, l'autre moitié allant au Trésor.

Pourtant, vous savez comme moi que l'agriculture ne dispose d'aucun crédit pour l'arrachage des pommiers depuis deux ans. Il est absolument faux de dire que la moitié des crédits prévus à cet effet y a été consacrée, puisque ces crédits sont supprimés depuis l'avènement du gouvernement.

Nous avons donc entièrement raison de nous montrer très circonspects pour l'avenir et nous ne pouvons nous déclarer d'accord avec vous.

Mais il y a un fait plus grave encore et que vous semblez méconnaître. Pour lutter contre l'alcoolisme, le Gouvernement préconise l'arrachage des vieux pommiers et incite les agriculteurs à replanter des arbres en vue de la production de jus de fruit. Or, vous venez de dire à l'instant qu'il sera pratiquement impossible de replanter de jeunes arbres.

Vous admettez l'arrachage des pommiers dont les fruits, par leur distillation, augmentent la production d'alcool. Ceci répond à l'esprit de la lutte contre l'alcoolisme ; toutefois, par ailleurs, vous interdisez la reconversion du verger source de richesse. Il y a là une contradiction qui vous fait aller à l'encontre du but recherché.

Je ne reprendrai pas les propos qui ont été tenus sur divers bancs de cette Assemblée, aussi bien à droite, au centre, qu'à gauche. J'indique simplement qu'on ne peut voter sans discussion véritable un tel amendement dont l'incidence atteint 2 milliards. Il appartient donc au Gouvernement de déposer un projet de loi nous permettant d'étudier les textes, d'y apporter tels amendements souhaitables et surtout d'avoir tous apaisements quant à l'utilisation des crédits en faveur des producteurs de pommes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	423
Nombre de suffrages exprimés	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption	155
Contre	250

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Monsieur le président, je voudrais présenter une proposition concernant l'ordre du jour de la prochaine séance.

Nous avons encore à examiner ce soir, le projet de loi de finances pour 1961, en deuxième lecture et, auparavant, le projet de loi portant ratification de l'accord sur l'association internationale de développement.

Les nécessités du calendrier parlementaire nous obligent à terminer ce soir, si possible, la seconde lecture du projet de loi de finances, si bien qu'il serait plus logique d'intervertir l'ordre d'examen de ces textes. Je propose donc à l'Assemblée de poursuivre ce soir la discussion du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1960, puis d'entreprendre la seconde lecture du projet de loi de finances pour 1961 (*Assentiment.*) Viendraient ensuite la discussion du projet de ratification de l'accord sur l'association internationale de développement et enfin les autres projets inscrits à l'ordre du jour.

Les textes qui ne seraient pas examinés ce soir, si l'Assemblée lève la séance à minuit, pourraient être repris demain après-midi, à la suite du débat sur la motion de censure déposée à propos du projet de force de dissuasion.

M. le président. Monsieur le ministre je vous donne acte de vos suggestions concernant l'ordre du jour de la prochaine séance, mais je dois vous indiquer que la conférence des présidents n'a pas prévu de séance au-delà de minuit.

En conséquence, à vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961) (rapport n° 994 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1005 de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 (n° 992) (rapport n° 1107 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 993) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 1010 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi (n° 963) autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association (rapport n° 1013 de M. Rémy Montagne, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 932) fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (rapport n° 990 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 5 décembre 1960.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement de M. Bergasse à l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Suppression de l'article).

Nombre de suffrages exprimés.................... 492
Majorité absolue.. 247

Pour l'adoption.................. 187
Contre.................................. 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Battesti.
Baylot.
Bégouin (André).
Benard (Jean).
Benelkadi (Benalia).
Benouville (de).
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloul).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouillol.
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Burlot.
Caillemer.
Canat.
Carville (de).
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Coulon.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
David (Jean-Paul).
Debray.
Mme Delabie.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors.
Desouches.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Douzans.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Duterne.
Ebrard (Guy).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Frys.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kir.
Lacaze.
Laffin.
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laradji (Mohamed).
Laurelli.
Lebas.
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montesquiou (de).
Motte.
Moynet.
Noiret.
Paquet.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Peyrefitte.
Planta.
Pierrebourg (de).
Pinoteau.
Pinvidic.
Poudevigne.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Renouard.
Renucci.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Santoni.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Beraudier.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bignon.
Billoux.
Bisson.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutard.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Cance.
Carous.
Carter.
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Degraeve.
Dejean.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton.
Fillol.
Forest.
Fourmond.
Fréville.
Fric (Guy).
Gabelle (Pierre).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gernez.
Godefroy.
Gracia (de).
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi Sadok.
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Nou.
Nungesser.
Oopa.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pic.
Picard.
Pillet.
Plazanet.
Poignant.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Roulland.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Thomas.

Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.
Catayée.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Joyon.
Lacoste-Lareymondie (de).
Montagne (Rémy).
Ripert.
Sammarcelli.
Szigeti.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Al Sid Boubakeur.
Azem (Ouali).
Baudis.
Beauguitte (André).
Bénard (François).
Bérard.
Boudjedir (Hachmi).
Boutalbi (Ahmed).
Caillaud.
Chapuis.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Courant (Pierre).
Delachenal.
Djouini (Mohammed).
Duflot.
Fouques-Duparc.
Guthmuller.
Ibrahim Saïd.
Jamot.
Janvier.
Lagaillarde.
Lauriol.
Lecoq.
Liquard.
Maillot.
Malleville.
Mocquiaux.
Orrion.
Palmero.
Pigeot.
Pleven (René).
Portolano.
Raulet.
Roth.
Royer.
Thorez (Maurice).
Vinciguerra.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Baouya.
Becker.
Blin.
Escudier.
Fabre (Henri).
Gouled (Hassan).
Mme Khebtani (Rebiha).
Michaud (Louis).
Tebib (Abdallah).

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Al-Sid-Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Bekri à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (assemblées internationales).
Benssedick Cheikh à M. Ihaddaden (maladie).
Besson à M. Vanier (maladie).
Boudjedir à M. Canat (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Briot à M. Schmittlein (assemblées européennes).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Delaporte à M. Rousselot (maladie).
Denis (Ernest) à M. Boudet (assemblées européennes).
Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Durand à M. Le Montagner (maladie).
Fulchiron à M. Bréchard (assemblées internationales).
Ibrahim à M. Frys (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Vinciguerra (événement familial grave).
Lainé à M. Bégouin (maladie).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Mariotte à M. Dufour (maladie).
MM. Mekki à M. Grussenmeyer (maladie).
Molinet à M. Marquaire (maladie).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Pasquini à M. Plazanet (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
Saïdi (Berrezoug) à M. Quentier (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Van der Meersch à M. Rey (événement familial grave).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).
Baouya (événement familial grave).
Escudier (maladie).
Fabre (accident).
M. Gouled (Hassan) (mission).
Mme Khebtani (maladie).
MM. Michaud (assemblées internationales).
Tebib (Abdallah) (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'amendement du Gouvernement après l'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Augmentation du droit de consommation sur l'alcool et de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool).

Nombre de suffrages exprimés.................... 405
Majorité absolue 203

Pour l'adoption.......................... 155
Contre 250

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Arrighi (Pascal).
Becue.
Belabed (Slimane).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Beraudier.
Berrouaïne (Djelloud).
Bisson.
Bonnet (Christian).
Bord.
Bosson.
Boulet.
Boulin.
Bourgoin.
Buot (Henri).
Cachat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Clément.
Clerget.
Collette.
Coudray.
Crouan.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delaporte.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mlle Dienesch.
Diet.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Duchesne.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Faulquier.
Filliol.
Fourmond.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jamot.
Jarrot.
Jouault.
Joyon.
Kerveguen (de).
Labbé.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lambert.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Tac.
Lopez.
Luciani.

Mainguy.
Maloum (Hafid)
Marcenet.
Maziol
Mazo
Méhaignerie.
Mekki (René).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Missoffe.
Moatti.
Moore
Morisse
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini
Peretti.
Peyrefitte
Peytel.
Pflimlin
Philippe
Picard
Pigeot
Pinvidic
Plazanet
Quentier
Raphaël-Leygues.
Rault
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Robichon.
Rombeaut
Roques.
Roustan.
Buais.
Sagette.
Sammarcelli.
Sanson
Santoni.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Simonnet
Thorailler
Toutain.
Trellu
Valabrègue
Van der Meersch
Vanier.
Vendroux.
Wagner.
Zeghouf (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.
Anthonioz.
Arnulf
Mme Ayme de la Chevrelière
Azem (Ouali)
Ballanger (Robert).
Barniaudy
Barrot (Noël).
Battesti
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bérard
Bergasse.
Besson (Robert).
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Borocco.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bouchet.
Boudet.
Bouillol.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourgund.
Bourne.
Boutard.
Bréchard
Brice
Bricout.
Brocas
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud
Caillemer.
Calméjane.
Canat.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud
Cathala.
Cermolacce
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Clermontel
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay
Conte (Arthur)
Coste-Floret (Paul).
Coulon
Courant (Pierre).
Crucis
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy
Deschizeaux.
Desouches
Devèze
Dieras.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Dolez
Domenech.
Doublet
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour
Dumas.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil
Evrard (Just)
Faure (Maurice).
Feuillard
Forest
Fouchier
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini
Gernez.
Grasset (Yvon)
Grenier (Fernand)
Grenier (Jean-Marie).
Guthmuller
Hanin.
Hersant.
Heuillard
Ioualalen (Ahcène)
Jaillon (Jura.
Japiot.
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Karcher
Kir
Kuntz.
Lacaze
Lacroix.
Laffin.
Lalle.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent
Laurin, Var
Lebas.
Leenhardt (Francis)
Legaret.
Legroux.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice)
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lurie
Lux.
Mahias.
Mallem (Ali).
Marçais.
Marchetti
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin
Mercier
Mignot.
Molinet
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Moynet.
Muller.
Nader
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot
Pérus (Pierre).
Peyret.
Pic
Pierrebourg (de).
Poignant.
Poulpiquet (de).
Poutier
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson
Quinson.
Radius.
Raymond-Clergue.
Regaudie
Renouard
Renucci.
Réthoré
Rey.
Richards
Ripert.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rossi
Roulland
Rousseau.
Rousselot.
Roux.
Sablé.
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sallenave.
Sanglier (Jacques).
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert)
Seitlinger
Sicard.
Souchal.
Sy.
Taittinger (Jean).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo
Mme Thome-Patenôtre.
Touret.
Trébosc.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (François)
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Voilquin.
Voisin.
Weber.
Weinman
Widenlocher.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Benard (Jean).
Cerneau
Colinet.
Collomb.
Deviq.
Durand
Ebrard (Guy).
Guettaf Ali.
Hémain
Miriot.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Nungesser
Rivain
Royer.
Salliard du Rivault.
Szigeti.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Barboucha (Mohamed)
Baudis
Baylot
Bedredine (Mohamed)
Bégué.
Bekri (Mohamed)
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benssedick Cheikh
Bernasconi
Bettencourt.
Bignon
Boinvilliers.
Boscary-Monsservin.
Boscher
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi)
Bouhadjera (Belaïd).
Boulsane (Mohamed)
Bourgeois (Georges)
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Briot
Broglie (de).
Buron (Gilbert)
Camino.
Catayée.
Césaire
Charret
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki)
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Dalbos.
Debray
Desbors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Dixmier.
Djouini (Mohammed).
Dronne
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fraissinet
Frédéric-Dupont.
Fréville
Fulchiron
Garraud.
Godefroy.
Grasset-Morel
Guillain
Guillon.
Jacquet (Michel).
Jacson
Janvier
Jarrosson
Junot.
Kaouah (Mourad).
Khorsi (Sadok).
Laffont
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lauriol.
Lecoq
Legendre.
Le Pen.
Lepidi.
Liquard.
Maillot.
Malène (de la).
Malleville.
Marcellin.
Messaoudi (Kaddour).
Mocquiaux.
Motte.
Oopa
Orrion.
Palmero
Petit (Eugène-Claudius).
Pezé.
Planta.
Pillet
Pinoteau
Pleven (René).
Portolano
Poudevigne.
Profichet.
Raulet.
Rieunaud.
Roth.
Saadi (Ali).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sourbet.
Tardieu
Teisseire.
Thorez (Maurice).
Tomasini
Trémolet de Villers.
Turc (Jean)
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vidal
Vignau
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Yrissou.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Baouya.
Becker.
Blin.
Escudier.
Fabre (Henri).
Gouled (Hassan).
Mme Khebtani (Rebiha).
Michaud (Louis).
Tebib (Abdallah).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Al-Sid-Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Bekri à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (assemblées internationales).
Benssedick Cheikh à M. Ihaddaden (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Besson à M. Vanier (maladie).
Boudjedir à M. Canat (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Briot à M. Schmittlein (assemblées européennes).
Cheikh à M. Toutain (maladie)
Delaporte à M. Rousselot (maladie)
Denis (Ernest) à M. Boudet (assemblées européennes).
Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Durand à M. Le Montagner (maladie).
Fulchiron à M. Bréchard (assemblées internationales).
Ibrahim à M. Frys (maladie).
Kaouah (Mourard) à M. Vinciguerra (événement familial grave).
Lainé à M. Bégouin (maladie).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Maillot à M. Voinsin (événement familial grave).
MM. Mariotte à M. Dufour (maladie).
Mekki à M. Grussenmayer (maladie).
Molinet à M. Marquaire (maladie).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Pasquini à M. Plazanet (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
Saïdi (Berrezoug) à M. Quentier (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Van der Meersch à M. Rey (événement familial grave).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).
Baouya (événement familial grave).
Escudier (maladie).
Fabre (accident).
M. Gouled (Hassan) (mission).
Mme Khebtani (maladie).
MM. Michaud (assemblées internationales).
Tebib (Abdallah) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69e SEANCE

2e Séance du Lundi 5 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4298).

Après l'article 8 (suite).

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. Marc Jacquet, rapporteur général. — Adoption.

Art. 9.

Etat A.

M. le rapporteur général.

Intérieur (Titre III).

Amendement n° 14 du Gouvernement majorant les crédits du titre III : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'état A.

Adoption de l'article 9.

Art. 10.

Etat B.

Travaux publics et transports.

MM. Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'état B et de l'article 10

Art. 11.

Etat C.

Intérieur.

Amendement n° 15 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'état C et de l'article 11.

Art. 12 et état D. — Adoption.

Art. 13 à 23. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Loi de finances pour 1961. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 4305).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale : MM. Charpentier, Christian Bonnet, Bertrand Denis, Dusseaulx, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Hénault. — Clôture.

*

Art. 2.

MM le rapporteur général, Leenhardt.

Adoption de l'article 2.

Art 3.

MM le rapporteur général, Fanton, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 11 de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 29 du Gouvernement, tendant à rétablir, dans une nouvelle rédaction, l'article 6 supprimé par la commission : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Denvers, Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseaulx. — Adoption.

Art 6 bis.

Amendements n° 1, de M. Anthonioz, n° 6, de M. Cermolacce, n° 26, de M. Vayron, tendant à la suppression de l'article ; MM. Anthonioz, Cermolacce, Vayron, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 6 ter.

Amendements n° 2 de M. Anthonioz et n° 27 de M. Vayron, tendant à la suppression de l'article : MM. Anthonioz, Vayron, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 6 *ter*.

Art 7.

MM le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux fiananecs.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis. — Adoption.

Art 11.

MM. Barniaudy, Collette.

Amendement n° 25 de la commission de la production et des échanges : MM. Charpentier, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseaulx, Boscary-Monsservin. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 14.

M. le rapporteur général.

Amendements n° 7, de M. Cermolacce, n° 28, de M. Leenhardt, n° 35, de M. Marchetti, n° 12, de la commission des finances, n° 5, de M. Charvet, n° 30, du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14 : MM. Cermolacce, Leenhardt, Ripert, le rapporteur général, Charvet, le secrétaire d'Etat aux finances, Boudet. — Retrait de l'amendement n° 5 et rejet des amendements n°s 7, 28, 35 et 12. — Adoption de l'amendement n° 30.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4318).

MM. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4318).

5. — Dépôt de rapports (p. 4318).

6. — Ordre du jour (p. 4318).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n°s 961-994).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 8.

Je suis saisie de l'amendement n° 21 déposé par le Gouvernement, tendant à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane sont, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, intégrées dans le corps provisoire des agents administratifs de l'inscription maritime visé à l'article 17 du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950. Elles sont nommées aux grade et échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps. Si cette mesure ne leur assure qu'un avantage indiciaire inférieur à celui du plus prochain avancement d'échelon auquel elles pouvaient prétendre dans leur ancien corps, elles conservent l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

« Le temps passé par les dames secrétaires dans le corps régi par le décret n° 52-25 du 3 janvier 1952 sera considéré comme correspondant pour la même durée à des services effectifs dans le corps des agents administratifs. »

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* C'est notre collègue M. Sablé qui avait pris l'initiative de cet article additionnel. Celui-ci n'étant pas recevable, le Gouvernement a bien voulu le prendre à son compte.

Dans ces conditions, je suppose que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à adopter cet amendement qui concerne les dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et qui est accepté par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 du Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

Mme la présidente. L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

J'en donne lecture :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III. — 730.000 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 30.000 nouveaux francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne présenterai qu'une observation.

La commission des finances tient à préciser au Gouvernement sa position sur le chapitre 34-02.

Le crédit initial prévu à ce chapitre par la loi de finances était de 212.100 nouveaux francs. En cours d'année a été présentée une modification de 200.000 nouveaux francs de plus ; l'on demande au Parlement de voter encore un crédit supplémentaire de 30.000 nouveaux francs, ce qui représente, au total, 442.100 nouveaux francs, soit un peu plus du double du crédit initial.

Que s'est-il passé pour ces crédits transférés du budget du ministère de l'éducation nationale à celui des affaires culturelles ?

Il faut déduire de la demande de crédits supplémentaires qui nous est soumise ou bien que l'administration centrale des affaires culturelles a fait, au cours de l'année 1960, des dépenses excessives, ou bien que la répartition des crédits de matériel entre les deux administrations centrales a été faite de façon parfaitement inéquitable, celle de l'éducation nationale ne transférant à celle des affaires culturelles que des crédits notoirement insuffisants. Dans cette dernière hypothèse — la plus vraisemblable — il est permis de s'étonner que les crédits de matériel de l'administration centrale de l'éducation nationale aient été augmentés de 400.000 nouveaux francs dans le budget de 1961.

Votre commission des finances entend donc se montrer très vigilante au cours de l'année 1961 en ce qui concerne la gestion des crédits de matériel de ces deux ministères.

Je préviens M. le secrétaire d'Etat qu'elle se refusera à toute ouverture de crédit complémentaire en cours d'année à ce chapitre.

La même observation peut être faite à propos du remboursement de dépenses au ministère des postes et télécommunications puisque l'augmentation du crédit est également très substantielle, bien qu'elle soit certainement plus justifiée que la précédente.

En tout cas, je tenais à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur cet état de choses anormal qui, nous voulons le croire, ne se renouvellera plus.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le titre III de l'état A ?

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 730.000 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 30.000 nouveau francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III. — 2.337.462 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 4.132.831 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 2.337.462 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 4.132.831 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre IV. — 30 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 30 millions de nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III. — 118.200 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 40 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 118.200 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au chiffre de 40 millions de nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de la construction.

Construction.

« Titre III. — 1.500.000 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 110.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la construction au chiffre de 1.500.000 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la construction au chiffre de 110.000 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III. — 121.732 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 690.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 121.732 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 690.000 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous examinons les crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre II. — 100.000 nouveaux francs ;
« Titre III. — 46.199.500 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 111.271.202 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 100.000 nouveaux francs.

(*Le titre II de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 46.199.500 nouveaux francs.

(*Le titre II de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 111.271.202 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits des services financiers.

II. — SERVICES FINANCIERS

« Titre III. — 43.893.680 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) au chiffre de 43.893.680 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits des affaires économiques.

III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

« Titre III. — 126.860 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au chiffre de 126.860 NF.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits relatifs au plan.

IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ

« Titre III. — 30.000 NF. »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre A de l'état III concernant le ministère des affaires économiques (IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité), au chiffre de 30.000 NF.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'industrie et du commerce.

Industrie et commerce.

« Titre III. — 10.612.256 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie et du commerce, au chiffre de 10.612.256 NF.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III. — 7.469.097 NF ;
« Titre IV. — 3.100.000 NF ».

Sur le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, le Gouvernement a déposé un amendement n° 14 tendant à majorer le chiffre des crédits demandés de 6 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement a estimé nécessaire, compte tenu des besoins, de procéder à la création au cours de l'année 1961 de cinq nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

Dans le souci de limiter au maximum l'effort financier, deux seulement de ces cinq compagnies seront dotées d'un peloton motocycliste.

Les crédits de paiement inscrits au titre III assureront les dépenses de matériel qui résulteront de la création progressive de ces compagnies républicaines de sécurité et, au titre V, l'amendement n° 15 prévoit les dotations nécessaires pour l'aménagement des cantonnements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est étonnée d'être saisie de deux amendements sur un problème aussi important.

M. le ministre de l'intérieur nous a bien exposé qu'il avait informé la commission des finances, lors de l'examen du budget de son ministère, que des mesures de cet ordre pourraient être envisagée l'année prochaine, mais rien ne permettait de penser qu'elles feraient l'objet d'amendements déposés à la dernière heure par le Gouvernement.

Cette observation rejoint celle que j'avais présentée à ce propos dans mon exposé d'ensemble au début de la discussion.

Certains commissaires se sont également demandé s'il n'eût pas mieux valu affecter ces fonds à la gendarmerie plutôt qu'à la création de C. R. S. Mais, après les explications fournies par le ministère de l'intérieur, tout en déplorant une nouvelle fois ces errements, la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 14, ainsi qu'à l'amendement n° 15, du Gouvernement.

Mme la présidente. Nous discutons en ce moment l'amendement n° 14.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 15 se rapporte au même sujet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le titre III de l'état A ?...

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre tous les crédits de l'intérieur.

M. André Fanton. On ne doit pas commenter son vote.
Si chacun de nous annonçait le sens de son vote chaque décision serait prise dans le bruit.

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au nouveau chiffre de 13.469.097 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 3.100.000 nouveaux francs.
(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits relatifs au ministère de la justice.

Justice.

« Titre III. — 288.735 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice au chiffre de 288.735 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux

« Titre III. — 6.021.461 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 6.021.461 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits des services de l'information.

II. — Information

« Titre III. — 8.512 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 1.910.000 nouveaux francs ».
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 8.512 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 1.910.000 nouveaux francs.
(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits destinés au secrétariat général pour les affaires algériennes.

IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes

« Titre III. — 9.697.496 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes, au chiffre de 9.697.496 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs au service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage

« Titre III : 48.000 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (VI. — Services de documentation extérieure et de contre-espionnage), au chiffre de 48.000 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs à l'administration des services de la France d'outre-mer.

VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer

« Titre III : 175.000 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer), au chiffre de 175.000 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à la section IX des services du Premier ministre.

IX. — Aide et coopération

« Titre IV : 77 millions de nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Aide et coopération), au chiffre de 77 millions de nouveaux francs.
(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs à la section X des services du Premier ministre.

X. — Départements et territoires d'outre-mer

« Titre III : 577.500 nouveaux francs ;
« Titre IV : 1.265.000 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outremer), au chiffre de 577.500 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer), au chiffre de 1.265.000 nouveaux francs.
(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant les crédits relatifs au Sahara

Sahara.

« Titre III : 479.700 nouveaux francs ;
« Titre IV : 6.600.000 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du Sahara, au chiffre de 479.700 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère du Sahara, au chiffre de 6.600.000 nouveaux francs.
(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère de la santé publique et de la population.

Santé publique et population.

« Titre III. — 449.074 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 90.000 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population, au chiffre de 449.074 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 90.000 nouveaux francs.
(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère du travail.

Travail.

« Titre III. — 437.000 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 2.367.000 nouveaux francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du travail au chiffre de 437.000 nouveaux francs.
(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère du travail au chiffre de 2.367.000 nouveaux francs.
(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à l'examen des crédits relatifs au ministère des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre III. — 3.651.441 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 78.949.127 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 3.651.441 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 78.949.127 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits relatifs à l'aviation civile et commerciale.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Titre III. — 1.150.233 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 2.708.074 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale), au chiffre de 1.150.233 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale) au chiffre de 2.708.074 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs à la marine marchande.

III. — MARINE MARCHANDE

« Titre III. — 249.012 NF ;
« Titre IV. — 224.836 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 249.012 NF.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 224.836 NF.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 9 avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

Ouverture et annulation de crédits.

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 502.920.021 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état B. J'en donne lecture :

ETAT B

Répartition par titre et par ministère des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires étrangères.

« Titre III. — 3.280.530 NF ;
« Titre IV. — 2.040.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 3.280.530 NF.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 2.040.000 NF.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations concernant le ministère de la construction.

Construction.

« Titre IV. — 30.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de la construction, au chiffre de 30.000 NF.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations relatives au ministère de l'éducation nationale :

Education nationale.

« Titre III. — 1.740 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 1.740 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations afférentes au ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre I. — 8,710.000 nouveaux francs ;
« Titre IV. — 6.003.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre I de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), au chiffre de 8.710.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), au chiffre de 6.003.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations concernant les services financiers.

II. — SERVICES FINANCIERS

Titre III. — 2.920.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. Services financiers), au chiffre de 2.920.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au ministère de l'intérieur :

Intérieur.

« Titre III. — 90.000 nouveaux francs.
« Titre IV. — 9.300.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 90.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 9.300.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant le ministère de la justice :

Justice.

« Titre III. — 2.835.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de la justice, au chiffre de 2.835.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux services du Premier ministre :

Services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III. — 18.466 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 18.466 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations relatives aux crédits du secrétariat général pour les affaires algériennes.

IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES

« Titre III. — 450.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes) au chiffre de 450.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations afférentes à l'administration des services de la France d'outre-mer.

VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

« Titre III. — 255.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer) au chiffre de 255.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations concernant les départements et territoires d'outre-mer.

X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Titre III. — 280.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer) au chiffre de 280.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations de crédits ayant trait au Sahara :

Sahara.

« Titre III. — 2.193.700 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 4.686.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère du Sahara au chiffre de 2.193.700 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le Sahara au chiffre de 4.686.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au ministère de la santé publique et de la population :

Santé publique et population.

« Titre III. — 200.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 200.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au ministère des travaux publics et des transports :

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre III. — 130.000 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 22.500.000 nouveaux francs. »

M. Albert Denvers. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Au chapitre 53-30, intitulé « Voies navigables intérieures et équipement », le Gouvernement nous demande d'annuler 10 millions de nouveaux francs de crédits.

Cela signifie-t-il qu'ont déjà été ralentis les travaux de canalisation de la Moselle ou que l'on envisage de les ralentir dans l'avenir ?

Je m'étonne de cette réduction de crédits si nécessaires pour l'équipement et l'infrastructure des voies navigables.

Je souhaite obtenir du Gouvernement des explications apaisantes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour la canalisation de la Moselle figurent, dans le budget des travaux publics, des crédits de paiement excédentaires par rapport aux besoins actuels.

Cet excédent permettra de financer l'ouverture d'un crédit correspondant de 10 millions de nouveaux francs affectés à d'autres opérations. Mais il ne résultera de la réduction ainsi demandée aucun ralentissement des travaux.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 130.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 22.500.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous passons aux annualtions relatives à l'aviation civile et commerciale.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Titre III. — 1.712.706 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 40.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale) au chiffre de 1.712.706 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale) au chiffre de 40.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations concernant la marine marchande.

III. — MARINE MARCHANDE

« Titre III. — 30.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 30.000 nouveaux francs.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 10, avec les chiffres résultant du vote de l'état B :

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 une somme de 67.706.142 NF est annulée conformément à la répar-

tition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'ensemble de l'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

Mme la présidente. L'article 11 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

J'en donne lecture :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 615.600 NF ;

« Crédit de paiement, 615.600 NF. »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, l'autorisation de programme au chiffre de 615.600 NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 615.000 NF.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 7.470.000 NF. »

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisation de programme, 1.740.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 7.470.000 NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 1.740.000 NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques :

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 25 millions de NF ;

« Crédit de paiement, 25 millions de NF. »

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisation de programme, 5.300.000 NF ;

« Crédit de payement, 5.300.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 25 millions de NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de payement au chiffre de 25 millions de NF.

(*Le crédit de payement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le titre VI de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) l'autorisation de programme au chiffre de 5.300.000 NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) le crédit de payement au chiffre de 5.300.000 NF.

(*Le crédit de payement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à la section II. — Services financiers :

II. — SERVICES FINANCIERS

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 17.020.000 NF ;

« Crédit de paiement, 17.020.000 NF. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques, (II. — Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 17.020.000 NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), le crédit de payement au chiffre de 17.020.000 NF.

(*Le crédit de payement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits relatifs au ministère des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Crédit de paiement, 12.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale), le crédit de paiement au chiffre de 12.500.000 nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons à la section III. — Marine marchande.

III. — MARINE MARCHANDE

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 5 millions de nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 5 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), l'autorisation de programme, au chiffre de 5 millions de nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), le crédit de paiement au chiffre de 5 millions de nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

Intérieur.

Mme la présidente. Sur le titre V de l'état C, le Gouvernement a déposé un amendement n° 15 tendant à insérer la nouvelle ligne suivante : Intérieur :

« Autorisation de programme, 14.700.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 14.700.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La remarque que j'ai présentée sur l'amendement n° 14 vaut également pour cet amendement-là.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisation de programme, 25 millions de nouveaux francs;

« Crédit de paiement, 25 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre VI de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), l'autorisation de programme, au chiffre de 25 millions de nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), le crédit de paiement au chiffre de 25 millions de nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 11, avec les chiffres résultant du vote de l'état C :

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 101.845.600 nouveaux francs et à 105.135.600 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Roger Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

Mme la présidente. L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état D. J'en donne lecture :

ETAT D

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 15.600 nouveaux francs ;

« Crédits de paiement annulés, 15.600 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état D ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et les crédits de paiement concernant les affaires culturelles.

(*Les annulations d'autorisation de programme et de crédits de paiement, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. Nous abordons le ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 4.740.000 nouveaux francs ;

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 4.470.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme concernant l'éducation nationale.

(*Les annulations de crédits, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

IX. — Aide et coopération

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 40 millions de nouveaux francs ;

« Crédits de paiement annulés, 10 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre VI de l'état D ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les services du Premier ministre (IX. — Aide et coopération).

(*Les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

I. — Travaux publics et transports

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Crédits de paiement annulés, 10 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état D ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour les crédits de paiement concernant les travaux publics et transports (I. — Travaux publics et transports).

(*L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations relatives à l'aviation civile et commerciale.

II. — Aviation civile et commerciale

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Crédits de paiement annulés, 2.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état D ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour les crédits de paiement concernant les travaux publics et transports (II. — Aviation civile et commerciale).

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations concernant la marine marchande.

III. — Marine marchande

« Titre VII. — Réparations des dommages de guerre :

« Autorisations de programme annulées, 5 millions de nouveaux francs ;

« Crédits de paiement annulés, 5 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre VII de l'état D ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les travaux publics et transports (III. — Marine marchande).

(*Les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 12, avec les chiffres résultant du vote de l'état D :

« Art. 12. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 54.225.600 nouveaux francs et à 27.515.600 nouveaux francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 13 *à* 23.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 13 :

Dépenses ordinaires des services militaires.

« Art. 13. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 800.000 nouveaux francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 85.581.823 nouveaux francs applicable pour 85.281.823 nouveaux francs au titre III « Moyens des armes et services » et pour 300.000 nouveaux francs au titre IV « Interventions publiques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes voteront contre l'article 13, contre les articles 15, 20, 21 et 22, ainsi que contre l'ensemble du projet de loi.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 57.203.157 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ». — (*Adopté.*)

Dépenses en capital des services militaires.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 193.943.150 nouveaux francs et 198.043.150 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 8.400.000 nouveaux francs et des crédits de paiement de 12.500.000 nouveaux francs applicables au titre V « Equipements » sont annulés. » — (*Adopté.*)

Budgets annexes.

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 384.306 nouveaux francs ainsi répartie :

« Légion d'honneur, 32.636 ; monnaies et médailles, 344.900 ; ordre de la Libération, 6.770. » — (*Adopté.*)

Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.150.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 50 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 10 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des avances du Trésor, est annulée une somme de 40 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sur les autorisations de découverts accordées au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 25 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 (nᵒˢ 992, 1007).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, à la suite de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1961, trente-trois articles restent en discussion.

Parmi ceux-ci, la commission des finances — vous le verrez — vous propose d'en adopter vingt et un dans le texte voté par le Sénat. Pour les douze autres, les modifications qu'elle vous propose seront expliquées au cours de la discussion. Vous en trouverez d'ailleurs aussi l'explication dans le cours de mon rapport qui rappelle également le texte des articles adoptés définitivement, c'est-à-dire en première lecture, à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Vous aurez ainsi une vue d'ensemble de la loi de finances.

Je souhaite que vous acceptiez les modifications que la commission vous propose, ce qui limiterait la navette à un nombre relativement restreint d'articles.

Dans ces conditions, la commission des finances souhaite que soit abordé le plus rapidement possible l'examen des articles.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire attirer très spécialement votre attention sur la situation assez curieuse où se trouvent les producteurs de betterave en général et ceux du département de la Marne en particulier.

Du point de vue général, la France, depuis trois ans, faute de production suffisante, importe du sucre. Les planteurs découragés avaient en effet beaucoup réduit leur production.

Ils ont fini par se mettre d'accord — en présence des représentants du Gouvernement — avec les industriels qui transforment la betterave, pour établir un plan de production, en métropole et dans les départements d'outre-mer, de 2.060.000 tonnes par an.

La taxe de résorption correspondante devait être répartie entre eux, à raison de 55 p. 100 pour les planteurs et de 45 p. 100 pour les industriels. La production excédentaire devait être à la charge de ceux qui l'auraient réalisée, et il était spécifié pour cette année que les industriels prendraient les excédents, quitte à réduire leur production de l'an prochain.

En 1959-1960, à la suite de la sécheresse, la production a atteint péniblement dans la métropole un million de tonnes, soit 66 p. 100 de ce qui était prévu au plan. En 1960-1961, au contraire, malgré une densité médiocre, la production du sucre atteindra 2 millions à 2.100.000 tonnes, toujours dans la seule métropole.

Les planteurs se tournent d'abord vers les industriels et leur rappellent que les charges qui leur seraient imposées devraient être réparties suivant le pourcentage prévu au plan sucrier.

Les industriels leur auraient répondu qu'ils reniaient leur signature, qu'ils ne respecteraient pas leur engagement et qu'ils entendaient laisser toute la charge aux producteurs.

Les planteurs se tournent alors vers le Gouvernement et lui tiennent le langage suivant : Si l'on additionnait la production de 1959-1960 et celle de 1960-1961, le total serait légèrement inférieur aux quantités prévues au plan sucrier et nos taxes de résorption seraient très faibles.

Il serait donc normal, ajoutent-ils, qu'en dehors de l'aide que vous apportez traditionnellement en vertu du décret du 9 août 1953, qui est de 48 millions de nouveaux francs, et du reliquat des exercices antérieurs de la caisse d'exportation, qui est de 20 millions de nouveaux francs, le bénéfice de 150 millions de nouveaux francs que vous avez réalisé l'an dernier serve à financer une partie du coût de stockage et d'exportation évalué à environ 300 millions de nouveaux francs.

Mais, pour ne pas modifier le prix du sucre l'an dernier et cette année, vous avez prétendu prélever sur cette somme de 150 millions de nouveaux francs, 56 millions de primes de calamité versées aux planteurs de la métropole, 4 millions à ceux des départements d'outre-mer et 10 millions pour financer le stockage du sucre importé.

Il ne vous reste plus alors que 80 millions de nouveaux francs sur lesquels vous accordez 17 millions à l'exportation et 63 millions au financement et au warrantage de 253.000 tonnes de sucre à raison de 3.500 francs la tonne — ce qui m'amène à constater en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, que les risques pris par la Banque de France sont moins grands que ceux pris par les planteurs.

Si on suit votre raisonnement, le planteur devrait, avec les industriels, faire seul les frais de l'exportation des 200.000 tonnes restantes. Mais le coût de cette exportation, soit 48 à 50 centimes le kilogramme, correspond, à raison de 130 kilogrammes environ de sucre à la tonne, au prix de la tonne de betteraves.

Si donc les planteurs — les industriels reniant leur signature — devaient faire seuls les frais de cette exportation de 200.000 tonnes de sucre excédentaire, il faudrait qu'ils donnent gratuitement 1.600.000 tonnes de betteraves.

Gratuitement ? Même pas, car ils devraient, en plus, payer 5,78 nouveaux francs par tonne pour le B. A. P. F. A., sommes qui ne figurent pas en recettes au B. A. P. F. A. puisqu'elles sont basées sur une production normale de 12.400.000 tonnes et non pas sur le supplément de production dont le bénéfice va à la caisse de surcompensation.

En conclusion, il serait normal et raisonnable que les professionnels payent, comme vous l'avez prévu et en se répartissant la charge conformément au plan sucrier, les sommes correspondant au tonnage du plan et au financement du stockage de 250.000 tonnes. Mais le Gouvernement devrait affecter les 70 millions qu'il a distrait des 150 millions de bénéfice réalisé l'an dernier au financement des 200.000 tonnes excédentaires, laissant à nouveau 3 millions de nouveaux francs à la charge de la profession.

Il se doit également d'exonérer des taxes sociales la production de betteraves excédentaire.

Si le Gouvernement se refuse à une telle solution, il doit prévenir l'agriculture qu'elle a intérêt à ne pas arracher, à laisser pourrir 1.600.000 tonnes de betteraves, sur lesquelles les planteurs non seulement ne toucheraient rien, mais devraient payer 5,75 nouveaux francs par tonne.

Le cas particulier de la Marne est du même ordre.

Les agriculteurs, en accord avec les industriels, ont planté des betteraves dont une partie, environ 100.000 tonnes, ne pourra

pas être traitée par les sucreries bien que celles-ci pensent tourner jusqu'au mois de février.

Ces betteraves pourraient en partie être utilisées grâce à un contingent exceptionnel supplémentaire, par les distilleries du département sur le point de s'arrêter et, en partie, être acheminées sur les usines des départements voisins, à condition encore que les transports par camions ne soient pas interdits sous prétexte de coordination.

Sinon, il faut, revenant au raisonnement que je faisais il y a un instant, laisser pourrir ces betteraves et assurer leur paiement au moyen d'une péréquation sur l'ensemble de la production.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux attirer votre attention sur le fait non seulement que les décisions prises jusqu'ici concernant le prix de la betterave sont contraires à la loi d'orientation et contraire au rapprochement des prix à la production des six pays du Marché commun — la France pratiquant toujours les plus bas prix — mais aussi qu'il serait profondément immoral de laisser pourrir une production qui a demandé tant d'efforts.

Ce serait pour l'avenir une sérieuse indication pour la paysannerie.

Vous l'obligeriez, pour sa sauvegarde même, à organiser la sous-production. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Déférant au désir de M. le rapporteur général, que je sais partagé par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je serai très bref.

Je voudrais seulement exprimer le souhait du groupe des républicains populaires et de l'entente démocratique que M. le secrétaire d'Etat aux finances saisisse l'occasion de cette seconde lecture de la loi de finances pour apaiser les craintes des familles nombreuses et celles des cadres.

Nul ne conteste que le pouvoir d'achat des familles s'est, depuis deux ans, considérablement amenuisé.

Une première mesure, consistant en une augmentation de 5 p. 100 des allocations familiales, a été prise il y a quelque temps. Le Gouvernement nous avait laissé espérer que d'autres mesures pourraient être prises avant la fin de l'année, lorsque la commission présidée par M. Prigent aurait déposé ses conclusions.

Or il apparaît que les travaux de cette commission seront plus longs que prévu et qu'on ne pourra en attendre le résultat que dans le courant de l'année prochaine.

Je souhaite dès lors que le Gouvernement se saisisse de l'occasion de cette seconde lecture pour déclarer qu'avant même le dépôt des conclusions de cette commission des satisfactions pourront être apportées à la demande légitime des familles.

S'agissant du second point, chacun sait qu'une grande émotion s'est emparée des cadres de ce pays depuis qu'il est question de toucher au régime complémentaire de retraites des cadres, qui est assis sur la répartition.

M. Roger Dusseaulx. Il n'y a pas que les cadres, d'ailleurs.

M. Christian Bonnet. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat aux finances saisisse également cette occasion pour nous dire qu'en tout état de cause, si une modification quelconque doit être apportée au régime complémentaire de retraites des cadres, ce ne sera qu'après consultation des représentants qualifiés de ces derniers. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez présenté cet après-midi un moyen de dégager les crédits nécessaires à l'arrachage des pommiers.

Il faut avouer que ce moyen n'était pas très attrayant puisqu'il tendait à augmenter des droits déjà si élevés que l'on peut se demander si leur majoration n'entraînera pas une diminution de recettes.

Il n'en reste pas moins que ce que vous nous proposiez correspond au désir des régions de l'Ouest. Or j'ai cherché, en vain, dans le projet de budget de 1961, le chapitre où sont prévus les crédits relatifs à l'arrachage des pommiers.

Je crois répondre au vœu d'un certain nombre de mes collègues en vous demandant comment vous envisagez ce financement.

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Bertrand Denis. Le Gouvernement et un grand nombre de députés étant d'accord pour procéder à ce financement, je pense que vous pouvez nous donner satisfaction sur ce point. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais compléter les demandes adressées à M. le secrétaire d'Etat et, tout d'abord, le prier très instamment de nous rassurer en ce qui concerne le soutien du marché de la betterave.

Depuis que nous avons voté, il y a quelques mois, la loi d'orientation agricole, vous allez devoir pour la première fois, monsieur le secrétaire d'Etat, apporter la preuve que vous soutenez effectivement les productions agricoles. Vous aurez d'autant plus à le faire que, sur deux récoltes successives, l'une est fortement déficitaire et l'autre normale. C'est le rôle du Gouvernement d'assurer la compensation.

Vous avez eu souvent l'occasion de dire vous-même ici qu'il fallait compenser les insuffisances par les excédents. Vous allez pouvoir nous démontrer que le système fonctionne et que les bénéfices que vous avez réalisés sur les importations de sucre en période de pénurie doivent servir à soutenir le marché métropolitain.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les producteurs de betteraves sont souvent de très petits producteurs. Je vous donne un chiffre. Dans le département de la Seine-Maritime, considéré comme un département agricole, la moyenne des terres plantées en betteraves est de deux hectares par agriculteur. Il s'agit donc vraiment de petites productions nécessaires à l'équilibre des exploitations agricoles les plus nombreuses de ce pays.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez avoir à faire cette démonstration et à nous rassurer ce soir en nous affirmant que vous soutiendrez effectivement la production betteravière française.

Reprenant, d'autre part, la question de M. Christian Bonnet, j'irai un peu plus loin que lui.

Le Parlement a été saisi des inquiétudes exprimées non seulement par les cadres, mon cher collègue, mais par tous ceux qui ont constitué des régimes complémentaires de retraite.

Lorsqu'a été instituée la sécurité sociale, il a été entendu que ceux qui le voudraient pourraient constituer des régimes complémentaires de retraites, qu'ils verseraient pour cela des sommes importantes dont ils conserveraient la gestion. C'est là un principe absolu.

Nous savons que, pour certaines raisons, ces régimes particuliers de retraite doivent être surveillés du point de vue financier. Le rôle des pouvoirs publics est de s'assurer que les caisses sont gérées convenablement. En général, elles le sont, celles des cadres en particulier.

Mais en aucune façon, monsieur le secrétaire d'Etat, ces régimes ne peuvent être modifiés par voie réglementaire.

Vouloir modifier le système actuel, sans passer un contrat avec le pays, sans venir devant le Parlement, serait outrepasser vos droits. Tel est certainement l'avis de l'Assemblée unanime. (*Applaudissements.*)

En conséquence, donnez-nous ce soir l'assurance que, quels que soient les détails réglementaires auxquels vous vous arrêterez, et qui sont peut-être effectivement du ressort du Gouvernement, aucune modification ne sera apportée sur le fond, aucune atteinte ne sera apportée à l'autonomie des caisses sans que vous soumettiez vos propositions au Parlement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Un certain nombre de questions m'ont été posées. Toutes ne se rapportent pas de façon directe à l'objet du débat en cours, mais l'occasion permet de préciser la position du Gouvernement sur un certain nombre de problèmes.

M. Charpentier a bien voulu reconnaître qu'en fait, le Gouvernement apportait à l'équilibre du marché betteravier et sucrier, dans ses prévisions pour 1961, la totalité du bénéfice résiduel des opérations de 1960.

Il estime toutefois que le paiement des primes versées l'an dernier en raison de la récolte déficitaire de betteraves aurait dû être décompté et qu'il aurait fallu ajouter à ce chifre les 50 millions de nouveaux francs correspondants.

Je lui demande ainsi qu'à M. Dusseaulx de constater que sur les deux exercices 1959 et 1960 nous n'aurons fait aucun bénéfice provenant de l'économie betteravière ou sucrière puisque le total des primes d'une part, de la subvention, d'autre part, figurant dans le texte rectificatif représente 134 millions de nouveaux francs alors que la plus-value correspondante de l'an dernier ne s'élève qu'à 130 millions de nouveaux francs seulement.

Donc, nous n'avons ni gagné ni perdu dans les opérations concernant la betterave et le sucre si l'on rapproche les deux exercices.

M. Christian Bonnet a posé deux questions : la première sur les intentions du Gouvernement concernant la politique familiale et la deuxième sur ses intentions concernant certains régimes de retraites des cadres.

Sur la politique familiale, le Gouvernement a été amené à s'exprimer très clairement, par la voix du ministre de la santé, comme par celle du ministre des finances, au cours de la discussion en première lecture. Il a été annoncé que la décision

de revalorisation des allocations familiales sera prise au début de 1961 et ne sera donc pas entièrement liée au dépôt du rapport de la commission présidée par M. Prigent. Sur ce point, le Gouvernement peut apporter à M. Christian Bonnet des indications rassurantes.

Pour ce qui concerne les régimes de retraites des cadres, l'inquiétude qui s'est manifestée paraît quelque peu disproportionnée avec l'objet des travaux en cours.

Il existe un texte du début de 1959 qui prévoit le contrôle des régimes de retraite basés sur la répartition. Cela pose un problème de réserves, d'une part, et un problème de calculs sur le plan de l'actuariat auquel il est évident que le Gouvernement doit apporter toute son attention.

Un projet de décret a été étudié par le ministère du travail et soumis pour examen au ministère des finances, mais le texte n'a pas encore été définitivement arrêté et il n'est pas du tout certain que les décisions finales seront de nature à soulever l'émotion qui déjà se manifeste.

En tout cas, avant de prendre une position sur le contenu de ce texte, les ministres intéressés prendront l'attache des organisations représentatives des cadres avant de décider des mesures à prendre en cette matière. S'il apparaissait que les mesures correspondantes posent un problème relevant du domaine législatif, elles seraient soumises au Parlement sous la forme d'un projet de loi. Au contraire, si le problème relevait du domaine réglementaire, le Gouvernement rendrait compte au Parlement des motifs qui, après consultation des organisations représentatives des cadres, l'auraient conduit à retenir telle ou telle disposition.

M. Roger Dusseaulx. Me permettrez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaulx, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Dusseaulx. Il serait important, je crois, que vous puissiez dire à l'Assemblée, quelle que soit la réglementation ou les modifications de cette réglementation, que les sommes qui garantissent la répartition des retraites aux cadres et aux autres caisses ne seront pas versées à un fonds commun mais resteront individualisées dans les caisses qui les ont constituées.

Si vous pouviez donner cette assurance, alors, effectivement, sur le plan de la réglementation, le texte de 1959 pourrait probablement conduire à certaines mesures réglementaires, mais sur le fond du problème, nous désirerions avoir des apaisements dès ce soir. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question que pose M. Dusseaulx n'est pas, en raison même de son libellé, de celles auxquelles il est possible de répondre d'un mot. Je lui donne donc l'assurance qu'il me demande : les fonds resteront effectivement la propriété des organismes auxquels ils appartiennent actuellement et le texte en question n'aura pas pour objet de prévoir leur reversement à telle ou telle autre caisse.

M. Roger Dusseaulx. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A l'inverse, je ne peux pas répondre aussi favorablement — et je lui demande de m'en excuser — à M. Denis.

En effet, cet après-midi, sur un projet de loi différent, j'ai indiqué que le Gouvernement s'était préoccupé de trouver de nouveau les sources de financement nécessaires au versement des primes d'arrachage dont le service a été interrompu depuis 1958. Nous proposions une augmentation substantielle de cette prime qui serait portée de 1.000 à 1.800 francs anciens.

Il va de soi que nous ne pourrons procéder au paiement des primes correspondantes que lorsque le problème des ressources aura été résolu. Or les ressources que nous envisagions ayant été écartées par le Parlement, il faut reprendre l'ensemble du problème. Lorsque de nouvelles ressources auront été dégagées, nous verrons dans quelles conditions le versement de ces primes pourra être repris.

Mme la présidente. La parole est à M. Hénault, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, je voudrais simplement et brièvement vous demander à quel moment vous avez l'intention, par la voie que vous déterminerez vous-même, de nous présenter un projet de financement que nous puissions étudier ? Sans doute au mois d'avril prochain ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est tout prêt à ce qu'une décision positive soit prise dès aujourd'hui en ce domaine. Il réétudiera la question et appréciera les circonstances dans lesquelles il pourra déposer un texte en espérant qu'il connaîtra un sort plus favorable.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — I. — L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« — 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;

« — 15 p. 100 à la fraction comprise entre 4.600 NF et 7.500 NF ;

« — 20 p. 100 à la fraction comprise entre 7.500 NF et 13.000 NF ;

« — 25 p. 100 à la fraction comprise entre 13.000 NF et 19.500 NF ;

« — 35 p. 100 à la fraction comprise entre 19.500 NF et 32.500 NF ;

« — 45 p. 100 à la fraction comprise entre 32.500 NF et 64.000 NF ;

« — 55 p. 100 à la fraction comprise entre 64.000 NF et 128.000 NF ;

« — 65 p. 100 à la fraction supérieure à 128.000 NF. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

« II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 *bis*, 2°, du code général des impôts, est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au paragraphe II ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe II ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

« III *bis*. — Les chiffres fixés par les deux paragraphes précédents respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et pour celle des revenus de l'année 1962 sont des minima et feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement devra déposer au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961.

« IV. — Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

« Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le Sénat a apporté à cet article trois modifications.

La première concerne le rappel dans ce texte des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui fixe le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le S. M. I. G. lorsque celui-ci subit une hausse de 5 p. 100.

Le Sénat a ensuite introduit deux autres modifications qui ont toutes les deux rapport avec l'avenir — si je puis dire — de la réforme fiscale en matière de contributions directes.

En effet, comme vous le savez, nous avions demandé au Gouvernement — qui l'avait acceptée — la constitution d'une commission d'étude qui devait traiter de tous les problèmes soulevés par les différentes propositions de loi déposées par nos collègues devant cette Assemblée.

Le Sénat a, bien entendu, accepté cet amendement, mais il ne s'en est pas contenté et il a demandé que le Gouvernement concrétise ses travaux par le dépôt, dès la première semaine de la session d'avril 1961, d'un projet de loi de réforme fiscale.

Telles sont les trois modifications apportées par le Sénat et que la commission des finances vous propose d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je désire simplement compléter les indications de notre distingué rapporteur général en signalant qu'au cours de la séance du Sénat, lorsque nos collègues de l'autre Assemblée ont proposé cet amendement qui invite le Gouvernement à déposer un projet de loi de réforme fiscale au cours de la deuxième session d'avril 1961, M. le secrétaire d'Etat aux finances a témoigné de beaucoup de répugnance à accepter cette invitation. Il s'est exprimé en ces termes :

« Le Gouvernement a déposé le projet de loi portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires ; il est en train de mettre au point l'aménagement des droits de mutation et d'enregistrement. Mais pour le reste, il n'est nullement partisan de modifier tous les six mois la législation fiscale ; il n'en a ni la volonté, ni les moyens. »

Je dédie cette déclaration à nos collègues du groupe de l'Union pour la nouvelle République qui ont accepté en première lecture que le régime fiscal soit établi pour trois ans par le vote improvisé de l'article 2 dans la pensée qu'ils seraient saisis à bref délai d'un projet de réforme fiscale.

J'avais déjà annoncé que ce serait un poisson d'avril et j'en trouve une confirmation dans les déclarations que le Gouvernement a faites au Sénat.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mai 1961.

« Avant le 1er octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat a apporté deux modifications au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

La commission des finances vous propose, mes chers collègues, de vous rallier à l'amendement du Sénat qui a imposé au Gouvernement de publier « avant le 1er octobre 1961 » la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Sur le deuxième point, la commission des finances n'a pas accepté le texte voté par le Sénat et qui, comme vous le savez, supprime le membre de phrase : « ... ou dégager des ressources ».

A cet égard, le Gouvernement a donné à la commission des finances des explications suffisantes pour que la position défendue par M. Dusseaulx devant l'Assemblée, en première lecture, soit suffisamment explicite, ce qui obligera probablement le Sénat, en seconde lecture, à suivre l'Assemblée.

En tout cas, nous avons accepté que le Gouvernement publie chaque année la liste simultanée des économies véritables et des ressources qu'il peut dégager. Il faut que le Gouvernement — je suis sûr qu'il le comprendra cette fois-ci, puisque c'est la deuxième année que nous fixons cette règle — propose des économies réelles et non pas uniquement des aménagements.

M. Roger Dusseaulx. Très bien !

M. André Fanton. Je demande la parole pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la modification apportée par le Sénat en ce qui concerne la publication pour chaque ministère et chaque année de « la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit ».

Si j'ai bien compris, le Sénat a supprimé les mots « chaque année ». Je regrette quant à moi cette suppression, car je ne voudrais pas que le fait d'avoir publié une année la liste des bénéficiaires de ces subventions enlevât au Parlement la possibilité de contrôler l'évolution de ces subventions.

Je ne voudrais pas que le Gouvernement se crût autorisé, après avoir publié une première liste, à ne plus jamais en publier. C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée s'en tînt au texte qu'elle avait voté en première lecture.

Mme la présidente. M. Marc Jacquet, rapporteur général au nom de la commission, a présenté un amendement n° 11 tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 3, le texte adopté en première lecture, c'est-à-dire : dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des économies », ajouter les mots : « ou dégager des ressources ».

M. le rapporteur général a déjà fait connaître l'avis de la commission des finances sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

M. André Fanton. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. M. le rapporteur général a écrit dans son rapport — c'est pourquoi je n'avais pas déposé d'amendement : « Etant donné toutefois le très grand intérêt présenté par un tel recensement, il a prévu que celui-ci serait publié une première fois avant le 1er octobre 1961. Quant aux recensements ultérieurs leur date sera fixée suivant les besoins ».

Je désirerais que M. le secrétaire d'Etat aux finances nous assure qu'il acceptera que la date soit modifiée en fonction des besoins intérieurs à chaque ministère et qu'il ne s'opposera pas, comme je crois me souvenir qu'il l'avait fait lorsque j'avais déposé et fait adopter un amendement en ce sens, à la publication régulière de la liste des associations ayant reçu une subvention.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à la publication régulière du document en question mais, dans un souci que je maintiens, il a demandé, contrairement à une intention initiale de M. Fanton, que ce document ne constitue pas une annexe à la loi de finances.

C'est pourquoi il a accepté l'amendement du Sénat qui fixe à cette publication la date limite du 1er octobre.

Le fait de l'accepter pour cette année n'empêchera en aucune manière le Parlement, après avoir pris connaissance de cette liste et si l'intérêt lui en apparaît soutenu, de prévoir une autre publication de cette liste, à laquelle le Gouvernement souscrira.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par la commission des finances, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 11.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. L'article 6 a été supprimé par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, comme le Sénat, a proposé la suppression de cet article, mais le Gouvernement a déposé un amendement pour le rétablir avec une nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 29 tendant à rétablir cet article avec la rédaction suivante :

« I. — Le tarif édicté par le deuxième alinéa de l'article 933 du code général des impôts modifié en dernier lieu par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé comme suit :

« Expéditions d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne, 20 NF.

« Expéditions d'un poids supérieur à 1 tonne mais n'excédant pas 5 tonnes, 30 NF.

« Expéditions d'un poids supérieur à 5 tonnes, 50 NF.

« Ce droit est réduit de moitié pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français ; il est réduit des trois quarts pour les connaissements supplémentaires visés à l'article 935 du code précité.

« II. — Le droit minimal prévu à l'article 934 du code général des impôts est fixé à la moitié du droit prévu au premier alinéa du paragraphe Ier ci-dessus.

« III. — La majoration du produit des droits, visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la base du tarif applicable au 31 décembre 1959, est affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 6 avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais il a été repoussé par le Sénat qui s'est fondé sur deux arguments.

En premier lieu, sans méconnaître les besoins de l'établissement national des invalides de la marine, le Sénat a considéré que le droit de timbre sur les connaissements était mal établi, étant donné qu'il s'agit d'un droit fixe ne tenant pas compte de la différence de poids des différents envois qui peuvent s'effectuer par la voie maritime.

Le Gouvernement a donc corrigé le barème du droit de timbre et a prévu un tarif différentiel ; un premier taux est fixé pour les expéditions d'un poids inférieur à une tonne, un second pour les expéditions dont le poids est compris entre une tonne et cinq tonnes et, enfin, un dernier pour les expéditions d'un poids supérieur à cinq tonnes.

Il est en outre prévu que ce droit est réduit de moitié pour les expéditions de colis de faible importance par le petit cabotage de port français à port français. La première objection soulevée se trouve ainsi levée.

Le second argument concernait l'affectation du produit de la majoration du droit. Il existait en effet une incertitude sur ce point.

En fait la pratique consiste depuis trois ans à ouvrir des crédits supplémentaires pour tenir compte des majorations successives du droit de timbre. L'établissement national des invalides de la marine en avait bien reçu le bénéfice, mais il n'y avait pas de lien juridique direct entre les deux opérations et l'on pouvait s'interroger sur la destination réelle de cette majoration. C'est pourquoi le troisième alinéa du présent amendement prévoit que la majoration du produit des droits sera « affectée » au budget de l'établissement national des invalides de la marine.

Dès lors, il reste seulement à déterminer s'il convient ou non de mettre en équilibre le budget de l'établissement national.

Le Gouvernement vous demande avec beaucoup d'insistance de le faire. En effet l'établissement national des invalides de la marine a des prestations très importantes à servir et il serait tout à fait dommageable à ceux qui bénéficient du fonctionnement de cette institution qu'elle s'installât dans un déficit chronique. On a réussi, pour l'année 1960, à réaliser l'équilibre du budget de cet établissement et nous prévoyons pour 1961, si cette recette est votée, un équilibre plus favorable puisque le montant de la majoration du droit de timbre, vous le savez, sera en fait inférieur d'un tiers à celle de l'année en cours. Je ne vous cache pas que notre vœu très cher est que cette majoration puisse être supprimée dans la mesure où les comptes de l'établissement national des invalides de la marine pourront être équilibrés sans l'apport de cette ressource au cours des exercices prochains. En revanche, le Gouvernement pense que ce ne serait pas rendre un grand service au fonctionnement de cet établissement national de ne pas le doter des ressources nécessaires.

Ceux qui, comme vous, connaissent les difficultés de tel ou tel organisme social, comme les caisses minières, ne seront certainement pas tentés, alors qu'il s'agit d'une recette affectée et dont le montant est inférieur à celui qui est actuellement recouvré, de mettre en déséquilibre un établissement qui est l'un des éléments essentiels de la protection sociale des marins français.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, je suis sensible, bien sûr, aux nouvelles propositions du Gouvernement, si je les compare au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, nous ne pouvons pas rester indifférents devant les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des établissements portuaires français. L'article 6 du projet de loi de finances pour 1961 maintient, pour les deux tiers, l'augmentation de 75 p. 100 qui avait été prévue l'an dernier. Le Gouvernement estimait que cette augmentation, qui n'est pas de la même importance que pour 1960, pouvait suffire.

Or, quel qu'en soit le montant et malgré la modification qu'apporte le texte nouveau du Gouvernement, cette augmentation va frapper lourdement les expéditions de lots de marchandises de faible tonnage. Nous allons assister à coup sûr à un détournement de trafic vers les ports étrangers qui se servent efficacement de l'application de cette mesure comme d'un argument en faveur de leur propagande contre les ports français.

Je pourrais faire état d'un certain nombre d'informations, venues notamment du port belge d'Anvers, selon lesquelles l'argument essentiel opposé à ceux qui s'adressent encore aux établissements portuaires français consiste à faire ressortir que le trafic dans ces ports est trop onéreux.

Jusqu'en 1948, les trois taux du timbre des connaissements — véritable droit sur le récépissé — suivaient les tarifs des trois timbres de dimension. Depuis, ils en ont été détachés et ont subi huit majorations successives, si bien que le taux le plus élevé est maintenant de 3.500 anciens francs, alors que le tarif du timbre pour la feuille de « grand papier » est de l'ordre de 1.000 anciens francs.

Depuis l'ordonnance budgétaire du 31 décembre 1958, les augmentations successives des droits de timbre des connaissements ne trouvaient plus et ne trouvent plus encore aujourd'hui leur justification dans l'attribution à l'établissement national des invalides de la marine des recettes qu'elles procuraient. En effet, l'affectation obligatoire de la moitié des recettes à la caisse des invalides a été supprimée par cette ordonnance. Il n'y a plus, depuis deux ans, de lien juridique entre les tarifs des droits de timbre des connaissements et l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine.

Par votre nouvelle proposition monsieur le secrétaire d'Etat, vous essayez, bien sûr, de nous attendrir, en indiquant que vous pourrez ainsi assurer la vie normale de l'établissement national des invalides et mieux dispenser à ses ressortissants les allocations et les retraites qui leur sont dues. Mais à défaut d'augmentation des droits de timbre, à défaut de l'affectation de la recette, l'équilibre financier de l'E. N. I. M. ne sera plus assuré. Cette affirmation est très grave et vous en prenez seul la responsabilité.

M. Tony Larue. C'est une astuce !

M. Albert Denvers. Aussi souhaiterais-je — même si l'ancien taux était maintenu — l'établissement d'un tarif proportionnel, ce vers quoi vous tendez, monsieur le secrétaire d'Etat, avec le dépôt de votre amendement. Ainsi, le droit de timbre des connaissements frappant les petits lots ne serait que de 20 nouveaux francs, tandis que celui appliqué aux lots d'un poids supérieur à cinq tonnes serait porté à 50 nouveaux francs.

Nous ne devons pas accepter de nouvelles augmentations de ce qui constitue déjà une lourde charge pour ceux qui pratiquent ou veulent encore pratiquer le trafic portuaire en France. De toutes parts, une concurrence certaine, serrée, sévère nous menace. Elle ne va qu'en s'accentuant et les ports étrangers ne s'en privent pas.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que nous allons, une fois de plus, détourner vers les ports étrangers une partie de notre trafic pourtant fort nécessaire à nos établissements portuaires. Certes, nous avons comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le souci de l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine. Mais voilà longtemps que nous demandons une réforme dans ce domaine et que nous invitons le Gouvernement à présenter au Parlement un projet tendant, non pas à réformer la structure de cet établissement, — elle est bonne — et l'établissement a su donner des preuves de son expérience et des services qu'il rend — mais à remettre de l'ordre dans ce qui constitue le secteur des recettes.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de ne pas insister pour cette augmentation, et si vous y insistiez, au moins promettez-nous de ne pas en user au-delà de l'année 1961. Vous avez su réduire déjà pour 1961 celle qui était prévue l'an dernier ; je suis certain que le produit du droit à l'ancien taux vous permettra d'assurer l'équilibre de cet établissement auquel nous sommes attachés. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction nouvelle de l'amendement du Gouvernement suscite en nous un triple sentiment : un sentiment de satisfaction, un sentiment de réprobation et un sentiment de résignation.

Satisfaction devant la différenciation des tarifs et l'instauration du tarif proportionnel auquel faisait allusion à l'instant M. Denvers.

Réprobation devant le maintien d'une taxe qui place dans une position défavorable un certain nombre de ports français qui doivent affronter la concurrence étrangère dans des conditions difficiles. Plusieurs ports étrangers ne manquent d'ailleurs pas, à titre de publicité en quelque sorte, de faire valoir que les bâteaux qui les toucheront ne seront pas affectés par ces droits de timbre des connaissements qui, malheureusement, frappent les ports français.

Sentiment de résignation, enfin, dans la mesure où vous semblez lier, bien que son montant ait été diminué par rapport à l'an dernier, le maintien de cette augmentation sur les tarifs antérieurs à 1959 et l'équilibre de l'établissement national des invalides.

Nous sommes attachés à cet équilibre et nous savons, de surcroît, que cet établissement est l'objet de menaces qui continuent de nourrir, dans le secret du sérail, certains hommes qui ont difficilement admis le maintien au profit des marins d'un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Nous nous rappelons que cette augmentation du droit de timbre sur les connaissements a été décidée l'an dernier par l'Assemblée qui avait souhaité écarter la première proposition du Gouvernement, qui consistait dans l'institution d'une taxe sur les affrètements qui, dans le domaine maritime, aurait été plus nocive que l'augmentation du droit de timbre sur les connaissements. C'est ce qui me permet d'évoquer, après la satisfaction du tarif proportionnel, après la réprobation du maintien d'une telle taxe et de son augmentation, une certaine résignation devant la liaison qui crée en quelque sorte une novation par rapport au texte que nous avons examiné en première lecture et à celui qui a été soumis au Sénat.

Au demeurant, M. Lachèvre, rapporteur de la commission des finances pour la marine marchande, s'est exprimé ainsi devant le Sénat :

« Je demande au Sénat de maintenir sa décision de façon à provoquer une navette avec l'Assemblée dont la décision est à l'origine de cette majoration de tarif. En deuxième lecture nous reviserons éventuellement notre position en fonction de ce qu'aura décidé l'Assemblée nationale. »

Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, donnez-nous au moins l'assurance — pour autant que cette assurance vaille quelque chose, car ce n'est pas la première fois qu'elle nous est donnée par des membres du Gouvernement — que ce Gouvernement s'attaquera enfin au problème d'ensemble de la réforme de l'établissement national des invalides. Ce n'est pas en prenant des mesures successives et partielles d'affectation d'une taxe une année et d'une autre taxe l'année suivante, qu'on parviendra à réaliser un équilibre satisfaisant et durable de cet établissement.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

Mme la présidente. Aux termes du règlement, je ne peux vous donner la parole, monsieur Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je demanderai à répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai en quelques mots à M. Denvers, ne serait-ce que pour ouvrir le droit de réponse à M. Dusseaulx. (*Sourires.*)

Je dirai, tout d'abord, que ceux qui n'ont pas suivi le détail de ce débat ont sans doute l'impression qu'il s'agit de discuter d'une majoration de taxe. Or, par rapport à la majoration appliquée en 1960, nous vous proposons pour 1961 une diminution du tiers.

En second lieu, en relisant les débats de la première lecture, l'on s'aperçoit que M. Denvers a soutenu les dispositions de l'article 6. Je reconnais volontiers que, pas plus que nous, il ne devait trouver souhaitable économiquement une telle majoration. Mais M. le rapporteur général a exposé au cours du débat que la commission était saisie par M. Denvers d'un amendement qui, tout en maintenant le texte du Gouvernement, tendait à en limiter l'application à la seule année prochaine, dans l'espoir que la majoration du droit de timbre pourrait être définitivement supprimée dans le budget de 1962.

L'Assemblée a suivi M. Denvers : elle a voté l'article 6 en limitant son application à la seule année 1961. Si bien que le Gouvernement se contenterait que l'Assemblée reprît la position qu'elle adopta en première lecture.

En fait, les dispositions que nous vous proposons en deuxième lecture sont incontestablement plus favorables que celles que nous vous avons soumises précédemment. D'abord, parce que, pour la moitié des colis transportés par le trafic maritime, c'est-à-dire pour tous ceux dont le poids unitaire est inférieur à une tonne, on revient en fait au tarif de 1959. Ensuite, pour tous les autres colis, on refient un tarif moyen, sensiblement inférieur à celui qui est actuellement appliqué.

M. Denvers a peut-être pensé que, par rapport à la première lecture, le fait que la subvention ait été votée signifiait que le problème était réglé, que, dans la masse des finances publiques, il y avait place pour une subvention supplémentaire. Sur ce point, il n'en est rien.

Les autorisations budgétaires sont des autorisations de dépenses, en aucune manière des obligations. Nous avons, en première lecture, obtenu le vote de l'article 6 avant le vote de la subvention. Il était donc parfaitement normal, ayant obtenu le vote de la ressource, que nous demandions à l'Assemblée de voter la subvention pour le montant correspondant.

Mais, dès lors que maintenant l'article 6 disparaît — article qui, dans notre esprit, nous l'avons dit d'ailleurs clairement au Sénat, devait permettre en partie, la majoration de la subvention à l'établissement national des invalides de la marine pour 1961 — il nous apparaitrait impossible de maintenir la subvention.

En fait, pour 1961 l'équilibre de l'établissement national des invalides de la marine est assuré, d'abord, par une subvention à l'état pur. Cette subvention est calculée maintenant en fonction d'un barème, d'une sorte de convention qui lie l'établissement national au budget de l'Etat et tient compte de la situation démographique et des charges particulières de la profession maritime par rapport au régime général de la sécurité sociale.

Il existe, en outre, une subvention d'équilibre, qui fût gagée en 1960 par la majoration de 75 p. 100 du droit de timbre sur les connaissements et le sera en 1961 sur ce qui restera de cette majoration.

L'Assemblée se souvient de la difficulté qu'elle a rencontrée l'an dernier dans ce débat. Le Gouvernement avait proposé une autre ressource : elle a paru critiquable et c'est une initiative parlementaire qui lui a substitué la recette en cause.

Dans cette affaire nous sommes, à mon avis, relativement sur le bon chemin puisque les comptes de l'établissement se présentent en 1961 dans des conditions plus favorables qu'en 1960 et si nous mettons en œuvre une partie des réformes qui nous sont suggérées nous pouvons espérer obtenir un équilibre durable.

Dans ces conditions, il me paraîtrait imprudent de prendre le chemin inverse. Si un déséquilibre financier persiste en 1961, il s'aggravera en 1962. La ressource qu'on vous demandera alors sera plus forte. Le Gouvernement sera peut-être amené à se retourner vers les solutions financières qu'il avait envisagées l'an dernier et qui avaient, à juste titre, inquiété la profession de la marine marchande.

Dans ces conditions, et quelque désagrément qu'il y ait, je crois qu'il serait sage de prendre acte du progrès réalisé en 1961 par rapport à 1960, du progrès réalisé en seconde lecture par rapport à la première et de faire en sorte que les finances de cet établissement soient, comme c'est nécessaire pour tous, maintenues en équilibre.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaulx pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre raisonnement est exact.

Mais reportons-nous encore aux débats de l'année dernière. Vous vous souvenez sans doute que ce n'est pas la ressource qui avait été critiquée. Nous avions à trouver une ressource ; nous avions dégagé celle qui, économiquement, était la moins nuisible. Ce qui avait été critiqué, c'était la gestion et le fonctionnement de l'établissement national des invalides de la marine.

Vous nous aviez promis une réforme. Or, vous ne faites allusion qu'aux réformes que l'on vous suggère. Ce que nous souhaiterions, c'est que vous n'ayez plus à nous demander de ressources exceptionnelles en faveur de cet établissement, que nous n'ayons plus à faire peser le poids de son déficit sur les frets et sur les frais de nos ports qui, chacun le sait, sont trop élevés. Ce que nous voudrions c'est que vous apportiez un projet de réforme assurant l'équilibre par la subvention normale et non pas par la subvention exceptionnelle.

Si vous pouvez nous dire que vous avez suffisamment étudié la question depuis l'année dernière, que vous allez apporter rapidement cette réforme et que, dans ces conditions, nous pourrons nous contenter de la subvention d'équilibre normale, alors, en même temps, puisqu'il s'agit d'une autorisation de percevoir des taxes, promettez-nous que, comme nous le souhaitons, apportant la réforme qui assure l'équilibre financier, n'ayant plus besoin de cette taxe exceptionnelle que nous avons créée l'année dernière et que nous maintenons partiellement cette année, que vous la supprimerez éventuellement en cours d'année. Ainsi serons-nous certains de ne pas nous écarter de l'objet réel de la réforme.

En somme, ce serait peut-être en ne vous accordant pas cette ressource que l'on vous obligerait à réaliser la réforme. Mais nous ne pouvons pas le faire. Nous vous demandons seulement de veiller à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, afin qu'elle puisse être réglée et qu'en cours d'année ce droit de timbre sur les connaissements puisse être supprimé. Voilà le problème à résoudre.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je reprends la parole une dernière fois pour répondre à M. Dusseaulx.

Je veux être tout à fait net en affirmant que le Gouvernement souhaite, comme M. Christian Bonnet, M. Dusseaulx et d'autres orateurs, que l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine puisse être enfin assis sur des bases stables.

Il convient néanmoins d'observer que les propositions actuellement exprimées dans ce domaine, notamment celles qui font l'objet des observations de la Cour des comptes, ne représenteraient, si on les traduisait en économies, qu'environ la moitié des ressources nécessaires pour assurer l'équilibre de l'établissement. Il ne faut pas se dissimuler, en outre, que l'adoption de certaines de ces mesures, qui affectent en général les prestations, poserait des problèmes sociaux ou économiques délicats.

Néanmoins, il est essentiel d'avancer dans la voie des réformes et de mettre le Parlement à même de se prononcer sur les conditions d'un équilibre souhaitable de l'établissement. Si, comme je me permets de le demander avec insistance, vous établissiez cet équilibre pour l'année 1961 et, en vertu d'un amendement de M. Denvers, grâce à un impôt qui ne serait recouvré que pour l'année 1961, nous ne vous demanderions la reconduction d'une telle mesure pour l'exercice 1962 qu'après avoir au préalable saisi l'Assemblée nationale de propositions lui permettant d'assurer, par des économies, l'équilibre financier de cet établissement.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Les observations que je viens de présenter ne sont pas en contradiction avec celles que j'avais formulées lors de la discussion de ce projet en première lecture.

Dans notre esprit, si nous voulions limiter, d'abord à l'année 1960 les dispositions que nous avions prises l'an dernier, et à l'année 1961 celles que nous prévoyons dans la présente loi de finances, c'est parce que nous pensons qu'un jour ou l'autre vous n'appliqueriez plus l'augmentation, à quelque taux que ce soit.

Or il se trouve que l'occasion nous est donnée, par le vote du Sénat, d'obtenir tout de suite cette suppression et c'est pourquoi j'ai insisté pour que l'Assemblée adopte le texte du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient donc l'article 6.

[*Article* 6 bis *nouveau.*]

Mme la présidente. « Art. 6 *bis*. — Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du code général des impôts.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil :

« 60 nouveaux francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

« 120 nouveaux francs dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants ;

« 180 nouveaux francs dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants ;

« 240 nouveaux francs dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre Iᵉʳ, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ces dispositions faisaient l'objet de l'article 5 du projet initial du Gouvernement.

Le Sénat a partagé la matière et a voté un article 6 *bis* concernant la taxe sur les appareils automatiques proprement dits et un article 6 *ter* concernant la taxe sur les jeux de boules et de quilles utilisant des installations électromécaniques.

Nous avions supprimé l'article 5 dans sa forme initiale. Le Sénat a fait de même, mais il a accepté un amendement de compromis du Gouvernement constituant le texte de l'article 6 *bis*.

Cet article nouveau, qui tend d'abord à réduire pratiquement la taxe de moitié, se combine avec l'article 97 que nous examinerons tout à l'heure, lequel laisse aux municipalités la faculté de recourir soit à la taxe existante, soit à la deuxième taxe dont je viens de parler.

La commission des finances vous propose de vous rallier à la position du Gouvernement et du Sénat.

L'article 6 *ter*, sur lequel je m'expliquerai quand il viendra en discussion, appelle à peu près les mêmes observations.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements qui ont le même objet : le premier, présenté sous le n° 1 par M. Anthonioz, le deuxième, sous le n° 6, de MM. Cermolacce et Nilès, le troisième, sous le n° 26, présenté par M. Vayron, qui tous trois tendent à supprimer l'article 6 *bis*.

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Le Gouvernement fait preuve, en la matière, d'une persévérance louable, puisque l'article 5 du projet initial, repoussé l'an dernier dans la même forme, repoussé cette année par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, est présenté de nouveau. Mais il a fait l'objet d'une astuce gouvernementale, sous le couvert d'un amendement qui, comme le disait M. le rapporteur général, a pour objet de diviser la matière.

Cette matière n'en reste pas moins réelle. C'est ainsi que nous assistons à une double intention de taxation nouvelle, l'une sur les appareils automatiques, l'autre sur les jeux de quilles automatiques qu'on appelle bowlings. Mais — dispositions nouvelles — la taxe sera réduite et mise à la disposition des budgets municipaux.

Sur ce second point, je ne pense pas, même dans l'hypothèse de l'adoption de l'article 97 du projet qui permettra d'ajouter à l'objet de l'article 1560 du code général des impôts les appareils prévus aux articles 6 *bis* et 6 *ter*, que les municipalités intéressées soient tellement tentées de faire appel à ce nouvel impôt, puisque, aussi bien, de nombreuses municipalités déjà n'ont pas recours à l'impôt sur les spectacles.

C'était là une excellente méthode pour essayer de faire admettre cette disposition ; mais sur le plan pratique, je ne crois pas qu'elle corresponde à la réalité des faits.

Je voudrais qu'il soit bien dit que l'aménagement proposé a pour objet de dissimuler l'intention d'infliger cette pénalité nouvelle aux propriétaires ou exploitants d'appareils à sous.

En définitive, de qui s'agit-il ? Il s'agit soit des ressortissants de l'industrie hôtelière, soit, dans de nombreux cas, de patronages ou salles de jeunesse, c'est-à-dire de gens dont l'activité est fort louable. Je ne pense pas, au moment où l'on s'apprête à soutenir une politique visant à la disparition des débits de boisson, qu'il soit bon de leur infliger par ce biais une taxe supplémentaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de revenir à la position qui fut celle de l'Assemblée et du Sénat l'an dernier, qui fut encore celle de l'Assemblée cette année, en première lecture, et de supprimer cet article 6 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, pour défendre son amendement n° 6.

M. Paul Cermolacce. L'objet de mon amendement est pratiquement le même que celui qui vient d'être exposé.

Le Sénat, se rangeant aux arguments du Gouvernement qui, il est vrai, montre de la constance en la matière, a, par l'article 6 *bis*, rétabli en fait l'article 5 supprimé par l'Assemblée.

Il a institué une taxe annuelle sur les appareils automatiques. Il en a, il est vrai, modifié le barème.

Il a en outre précisé — autre innovation — que le produit de cette taxe serait affecté aux budgets communaux. Or il existe déjà, nous l'avons rappelé, une taxe locale sur ces appareils, taxe qui peut être affectée de coefficients allant de 2 à 10.

Nous avons aussi fait la démonstration que de nombreux conseils municipaux n'ont pu dépasser le coefficient 5 sous peine d'aboutir à la disparition de la matière imposable.

C'est pourquoi, cette nouvelle taxe ne pouvant se justifier, nous demandons la suppression de l'article 6 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Philippe Vayron. Messieurs les ministres, M. Anthonioz vient de vous féliciter de votre persévérance.

Permettez-moi de vous féliciter, moi, pour votre imagination, car lorsque tous les modèles de taxes ont été épuisés, rejetés par l'Assemblée nationale, à quatre reprises, d'abord une taxe d'un modèle unique, ensuite une taxe différentielle, vous avez réussi à en trouver une autre, qui devrait, pensez-vous, être acceptée par l'Assemblée puisque vous semblez répondre d'avance à nos deux principaux arguments.

Le premier argument était que la taxe était trop lourde et risquait de détruire la profession ; le second, qu'elle risquait de priver les collectivités locales de ressources. Alors on a mis un peu de sauce autour du rôti ! On a diminué la taxe, ce qui nous prive, selon vous, de notre premier argument, et on a déclaré que la taxe serait perçue par les communes, ce qui détruirait notre second argument.

A cela, je répondrai, après d'autres collègues, que, comme la plupart des communes ne peuvent pas appliquer la taxe au taux le plus élevé, sous peine d'assister à la disparition des appareils, il ne semble pas qu'elles puissent effectivement profiter de cette taxe, et que, si elle était appliquée au taux le plus élevé, elle détruirait effectivement la profession.

Je formulerai une dernière objection. Vous semblez dire que cette taxe peut être ou non appliquée par les communes, ce qui détruit nos arguments. De deux choses l'une : ou cette taxe ne sert à rien — et alors pourquoi la voter ? — ou elle sert effectivement à quelque chose, mais seulement à détruire une profession, et il faut la rejeter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'entend pas se laisser enfermer dans la tenaille où M. Vayron l'enserre.

M. Anthonioz a bien voulu dire que, dans cette affaire, il avait décelé une certaine persévérance et une certaine astuce. Si nous réussissons à concilier ces deux vertus c'est fort encourageant pour la suite des travaux budgétaires ! (*Sourires.*)

La combinaison de l'article 6 *bis* nouveau et de l'article 97 change, en fait, très profondément la nature du texte sur lequel l'Assemblée s'est prononcée en première lecture, puisque le rapprochement de ces deux articles fait de la taxe sur les appareils automatiques une taxe facultative, à la disposition des collectivités locales.

M. Vayron nous dit que les collectivités locales n'en voudront pas. C'est une hypothèse.

Peut-être n'en voudront-elles pas, mais elles seront, en tout cas, parfaitement placées, connaissant la situation économique des intéressés, pour se prononcer pour ou contre la perception de la taxe.

En revanche, si certaines collectivités locales sont d'un avis différent, si ayant arbitré entre les charges de toute nature qu'elles imposent à leurs redevables, il leur apparaît que les appareils automatiques peuvent être une source de recettes parmi d'autres et peut-être pas, en effet, une source à laquelle il faut conférer un caractère privilégié, pour l'alimentation des budgets locaux, elles auront alors la possibilité de le faire.

Je vois mal, en tout cas, comment tous ceux qui sont favorables à la liberté fiscale des collectivités locales peuvent s'opposer désormais au vote d'un article qui offre une faculté et qui n'a donc, en aucune manière, un caractère obligatoire.

Le seul argument que l'on peut opposer à l'article 6 *bis* consiste à dire qu'aucune collectivité locale ne votera la taxe. Mais alors, si aucune d'elles ne la vote pourquoi cette émotion, pourquoi rejeter l'article ? Et si, au contraire, il apparaît que certaines veulent la faire entrer dans l'arsenal de leur fiscalité, je ne considère pas, eu égard au caractère économique de l'assiette en cause, qu'il faille leur en refuser le moyen.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements n° 1 de M. Anthonioz, n° 6 de M. Cermolacce et n° 26 de M. Vayron.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, les amendements mis aux voix, par assis et levé, sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 *bis* est supprimé.

[*Article* 6 ter *nouveau.*]

Mme la présidente. « Art. 6 *ter*. — Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :

« 120 nouveaux francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

« 240 nouveaux francs dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

« 360 nouveaux francs dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

« 480 nouveaux francs dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre Iᵉʳ, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe. »

Je suis saisie par M. Anthonioz, sous le n° 2, et par M. Vayron, sous le n° 27, de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour les mêmes raisons que pour l'article 6 *bis*, la commission propose l'adoption de l'article 6 *ter* dans le texte du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz pour soutenir son amendement n° 2.

M. Marcel Anthonioz. Mes observations seront identiques à celles que j'ai formulées tout à l'heure.

Cependant j'ajoute qu'il n'existe, à ma connaissance, des appareils de cette nature qu'à Paris et à Biarritz. J'ignore si véritablement les finances de ces villes ont besoin de cette ressource supplémentaire. Estimant qu'elles n'en ont pas besoin, je crois souhaitable de la supprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes observations rejoignent celles de M. Anthonioz.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'étonne de la rapidité avec laquelle M. Anthonioz traite le problème de l'équilibre des finances des collectivités de Paris et de Biarritz. (*Très bien ! très bien ! au centre gauche.*)

J'ai eu l'occasion, au Sénat, de répondre à une question posée par le sénateur maire de Biarritz, qui a voté la disposition en discussion et m'a demandé des explications, qui étaient en réalité des assurances, concernant la classification des bowlings dans les diverses catégories de spectacles au regard de la taxe locale.

Dans la mesure où des municipalités entendent ainsi tirer des ressources de ces activités, je ne vois pas comment nous pourrions le leur refuser.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je constate que la mesure est peu facile en cette enceinte. Si l'on fait une intervention trop longue, on risque d'indisposer l'Assemblée, mais si l'on se borne à donner une explication très simple, on s'attire certains reproches, ce qui est d'autant plus regrettable lorsque celui qui les fait a qualité et compétence en la matière. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me dites que je ne suis pas suffisamment soucieux des budgets municipaux et de l'équilibre des finances des collectivités locales. Je voudrais vous assurer qu'il n'en est rien et que c'est par souci de discrétion que je n'ai pas cru devoir allonger le débat, le temps dont nous disposons étant bien limité.

Mais nous pourrions, si vous le désiriez, reprendre la question et la traiter du point de vue du jeu lui-même et de ses incidences tant sur le plan touristique qu'à l'égard de la fiscalité. Cependant, je ne peux penser qu'en cet instant il soit nécessaire de procéder à un nouveau développement. Permettez-moi simplement de mettre en évidence votre esprit d'à-propos : il s'agit d'une initiative très récente, datant de quelques mois à peine, mais vous avez déjà compris qu'il y avait là matière à pénaliser et à imposer.

Ne voyez dans mes paroles aucune malice, mais un compliment, et je suis certain que vous comprendrez que j'aurais préféré que vous ne l'eussiez pas mérité. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements nᵒˢ 2 et 27 présentés par MM. Anthonioz et Vayron.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *ter*, dans le texte du Sénat.

(*L'article* 6 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après, à compter du 1er janvier 1961, à zéro heure:

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
				Nouveaux francs.
. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
27-10	Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— A. Huiles légères et moyennes (2):			
	— — Essences de pétrole (1):			
	— — — D'aviation	a et c.	Hectolitre.	66,30
	— — — Supercarburant	Ex b et d.	Hectolitre.	69,04
	— — — Autres	Ex b et d.	Hectolitre.	67,02
	— — White-spirit	e et f.	Hectolitre.	13,54
	— — Pétrole lampant (kérosène)	g et h.	Hectolitre.	24,83
. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — Autres	j et k.	Hectolitre.	21,31
	— B. Huiles lourdes.			
	— — Gas-oils (1):			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex a et b.	Hectolitre.	3,13
	— — — Autres	Ex a et b.	Hectolitre.	38,94
	— — Fuel oil domestique:			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex c et d.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autres	Ex c et d.	Hectolitre.	Taxe intérieure applicable aux gas oils autres.
	— — Fuel-oil léger:			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex e et f.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autres	Ex e et f.	100 kg net.	41,62
	— — Fuel-oils lourds:			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex g et h.	100 kg net.	Exempts.
	— — — Autres	Ex g et h.	100 kg net.	42,09
	— — Huiles de graissage et lubrifiants:			
	— — — Huile de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j.	100 kg net.	77,50
	— — — Spindle	k et l.	100 kg net.	(3) 40,62
	— — — Mazout de graissage	m et n.	100 kg net.	(3) 40,84
	— — — Autres	o et p.	100 kg net.	(3) 40,46
	— — Autres	q et r.	100 kg net.	39,28
. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ex 27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:			
	— A. Gaz liquéfiables:			
. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — Autres	Ex a et b	100 kg net.	4,08
	— B. Autres:			
	— — Comprimés destinés à être utilisés comme carburant	Ex a et b.	1.000 m³.	95,93
Ex 27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:			
. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage aux moyens de solvants sélectifs:			
. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	— — Autres	Ex a et b.	100 kg net.	41,77
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc.:			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b.	100 kg net.	40,11
. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ex 29-01	Hydrocarbures:			
	Ex. A. Acycliques saturés liquides à la température de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1)	. . . .	Hectolitre.	21,31

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.
(2) Les carburéacteurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.
(3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il convient d'apprécier cet article, qui porte augmentation de la taxe intérieure de 1 p. 100 environ, par rapport à l'article 7 *bis*.

En effet, il s'agit d'un équilibre entre la taxe intérieure et la réduction prévue pour les droits de douane dans le précédent budget. La réduction de 3 p. 100 à 2 p. 100 du taux du droit de timbre douanier a été opérée à la demande du G. A. T. T.

Mais il a bien fallu, pour autant, assurer l'équilibre du projet. C'est pourquoi nous avons, comme le Sénat l'a fait, accepté la proposition du Gouvernement qui tend à augmenter la taxe intérieure de 1 p. 100.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est évidemment favorable à l'adoption de l'article 7, et à la suppression de la majoration de 1. p. 100 du droit de timbre douanier.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis *nouveau.*]

Mme la présidente. « Art. 7 *bis.* — A compter du 1er janvier 1961, le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du code des douanes est ramené de 3 à 2 p. 100. »

M. le rapporteur général. Sur cet article, je viens de donner quelques explication à propos de l'article 7.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*.

(*L'article* 7 bis, *mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est porté en recettes, à compter du 1ᵉʳ janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

« Le taux de cette taxe est ramené à 0,40 p. 100.

« Le deuxième alinéa de l'article 1610 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, nous avions accepté, dans l'article 27, le principe du maintien du fonds d'encouragement à la production textile. Or cet article 11 supprime ce fonds.

Mais cela n'est pas très grave. Ce qui importait, c'était de maintenir une taxe textile permettant notamment au Gouvernement de poursuivre l'encouragement aux productions de matières premières textiles tant d'origine animale que végétale qui, par ailleurs, ne bénéficient pas d'une protection douanière.

Je tiens notamment à souligner l'importance de la production lainière et l'intérêt de l'encouragement à cette production qui intéresse généralement des régions déshéritées où l'on compte plus de 300.000 éleveurs de moutons, pour la plupart petits exploitants agricoles.

Or, le marché de la laine en France est aujourd'hui concurrencé par des pays où les conditions d'élevage sont totalement différentes des nôtres, notamment l'Australie et la Nouvelle-Zélande et par d'autres pays encore où un régime de primes de soutien importantes attribuées par l'Etat maintient les cours de la laine ; c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Angleterre.

Si, en France, on admettait une aide semblable, nous serions amenés à inscrire à notre budget un crédit de plus de 2 milliards mais nous n'en demandons pas tant ; nous souhaitons simplement que l'aide de l'Etat soutienne l'action technique entreprise par les organismes industriels et professionnels qui tendent à développer et à améliorer la production et l'élevage du mouton aussi bien en France qu'en Algérie.

Le Gouvernement, en ramenant le taux de la taxe textile de 0,70 à 0,35 p. 100, puis en relevant, à la suite de l'adoption d'un amendement présenté au Sénat, le taux de cette taxe à 0,40 p. 100, ne donne pas satisfaction aux organismes chargés de réaliser ce programme technique pour l'amélioration de la production lainière.

Je ne rappellerai pas ici les modalités prévues pour la répartition du montant du produit de la taxe, mais il serait souhaitable que le Gouvernement accepte, d'une part, d'élever le taux de la taxe de 0,40 à 0,45 p. 100 et, d'autre part, que l'attribution prévue pour le ministère de l'agriculture soit portée de deux millions de nouveaux francs à quatre millions, ce qui permettrait la réalisation du programme technique prévu en France pour la production lainière et la poursuite en Algérie de l'action menée depuis dix ans, que la répartion précédente faisait disparaître purement et simplement.

Cela amènerait donc la ventilation nouvelle suivante : pour le ministère de l'agriculture 4 millions de nouveaux francs, pour le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles 18.100.000 francs, pour l'aide au coton dans les territoires d'outre-mer 9 millions, et enfin pour la recherche textile industrielle 7.500.000 nouveaux francs.

Je souhaite que le Gouvernement nous donne son accord sur ces deux points.

Mme la présidente. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Mesdames, messieurs, je désire tout d'abord remercier M. le ministre d'avoir pris l'initiative de faire voter par le Sénat un amendement à l'article 11 ayant pour objet de porter de 0,35 à 0,40 p. 100 le taux de la taxe d'encouragement à la production textile.

Les recettes attendues de ce relèvement doivent être versées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en vue d'assurer de façon efficace la protection des productions linière et chanvrière contre les concurrence anormales des fournisseurs étrangers. Je ne puis qu'approuver cette affectation et demander fermement qu'elle ne soit pas modifiée.

Il me paraît toutefois très souhaitable que M. le ministre accepte de compléter son geste en augmentant les dotations prévues en faveur de l'élevage ovin et de l'institut textile de France, grâce à une augmentation du taux de la taxe, ainsi que le lui propose l'amendement déposé par la commission de la production et des échanges, dont il va être question.

Il ne faut rien négliger, en effet, pour améliorer les techniques et promouvoir la recherche. L'effort doit être d'autant plus soutenu que la concurrence étrangère se manifeste avec une âpreté accrue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté économique européenne.

Revenant maintenant sur la discussion qui s'est déroulée en première lecture, je voudrais, monsieur le ministre, vous dire que certains de vos propos m'ont laissé perplexe.

Vous avez affirmé, en effet, que « le Gouvernement est conscient de la nécessité, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir, d'aider les productions de fibres nationales ».

Ce serait pleinement rassurant si vous n'aviez également déclaré qu'une commission « siégeant en 1958 » avait déposé son rapport sur le régime d'aide aux productions textiles et que c'étaient ses conclusions, légèrement modifiées, que vous proposiez à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Or cette commission, qui est en réalité un groupe d'études créé par le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, conclut, à la page 52 de son rapport :

« Aussi le groupe d'études s'est-il prononcé pour le maintien du fonds d'encouragement à la production textile pendant les trois années suivant l'exercice 1960. Cette période est celle qui a été jugée nécessaire pour que, dans le cas le plus important — celui du lin — les professionnels puissent accroître leur productivité ou convertir leur activité, compte tenu de la suppression totale de l'aide qui leur est actuellement accordée ».

Je suis au regret de constater qu'entre vos déclarations et les conclusions auxquelles vous vous référez — qui, d'ailleurs, ont été rejetées par M. le ministre de l'agriculture — il y a, monsieur le ministre, beaucoup plus qu'une légère modification. J'attacherais donc beaucoup de prix à vous entendre confirmer les assurances que vous avez bien voulu donner aux producteurs sur l'avenir de leur production.

Il importe d'ailleurs de signaler que, si les conclusions du groupe d'études, telles que je les ai citées, il y a quelques instants, étaient approuvées par le Gouvernement et suivies d'effet, les productions de matières textiles seraient, dès le 1ᵉʳ janvier 1964, privées de toute aide contre les concurrences anormales de l'étranger. Le lin, que le groupe d'études prend comme exemple, aurait dès lors à faire face sans aucun soutien à la concurrence du monopole soviétique et à celle, tout aussi anormale, des producteurs de coton des U. S. A. largement subventionnés à l'exportation par leur gouvernement. La subvention était égale à 30 p. 100 du cours mondial en 1959 et à 22 p. 100 en 1960.

A la même date du 1ᵉʳ janvier 1964, la démobilisation douanière ne sera guère réalisée qu'à 50 p. 100 pour les produits de l'industrie, considérés pourtant comme moins sensibles que les produits agricoles.

Il me semble opportun de souligner, d'autre part, que l'effort de productivité accompli en liniculture et en teillage a été très efficace. On ne comprendrait pas, s'il en était autrement, que la production linière ait pu se maintenir alors que, par rapport à 1938, la rémunération des producteurs, toutes subventions comprises, se situait au coefficient 11,6 pour les filasses de la récolte 1958 et qu'elles n'atteignaient que le coefficient 15 pour celles de la récolte 1959.

De telles constatations donnent aux producteurs l'impression qu'on leur fait un injuste procès quand on les attaque. Il serait souhaitable que, pour apaiser leurs inquiétudes et pour leur permettre de travailler et d'investir avec un minimum de sécurité, le ministre confirmât la décision du Gouvernement de continuer à financer l'action technique et à défendre les productions textiles contre les concurrences anormales pendant une période qui ne saurait être limitée à trois années, comme le prévoit le rapport du groupe d'études déjà cité.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que M. le ministre voudra bien nous rassurer. Nous ne demandons pas une faveur. Nous vous demandons simplement de bien vouloir démontrer par vos actes que les producteurs de matières premières textiles agricoles ne sont pas considérés par le Gouvernement comme des citoyens de seconde zone. Supportant les mêmes charges, ils ont les mêmes droits que tous les Français.

Mme la présidente. M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Lalle ont déposé un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Le taux de cette taxe est ramené à 0,45 p. 100. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Ma tâche est facilitée par les interventions de MM. Barniaudy et Collette qui ont défendu la production textile.

Au nom de la commission de la production et des échanges, je remercie M. le ministre des finances d'avoir accordé, au Sénat, une augmentation de cinq centimes de la taxe, en vue d'assurer une aide raisonnable, bien que peu importante, à la production du lin.

Mais la commission de la production a estimé qu'un effort analogue était nécessaire pour maintenir l'aide qui a été apportée à l'industrie textile et à la production de la laine, en métropole et en Algérie.

Elle demande donc au Gouvernement et à l'Assemblée d'adopter son amendement qui permettra une nouvelle augmentation de cinq centimes de la taxe.

Enfin, elle souhaite que ces crédits, qui vont être virés au fonds d'orientation et de réorganisation des marchés agricoles, soient vraiment affectés à cette action textile et ne puissent être détournés de leur objet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement mais je la sais favorable à l'augmentation de taux demandée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'action du fonds textile a donné lieu à un long débat devant l'Assemblée nationale puis à un ajustement devant le Sénat, puisque le taux de 0,35 p. 100 est passé, comme on l'a rappelé, à 0,40 p. 100.

Un dernier examen des crédits nécessaires pour les actions de soutien en faveur des fibres textiles, soit animales, soit végétales, a montré qu'il pouvait être opportun, encore qu'il soit très difficiles d'arrêter des chiffres, de procéder à un effort supplémentaire pour l'encouragement de la production de la laine.

Mais cet encouragement à la production de la laine n'est pas couvert par le F. O. R. M. A., et c'est dans le budget de l'agriculture que vous trouverez les crédits nécessaires à cette action. C'est ainsi que l'un des amendements déposés par le Gouvernement et que nous examinerons dans un instant, a pour objet d'ajuster les crédits correspondants et également de majorer les crédits nécessaires à l'action du F. O. R. M. A. de 300.000 nouveaux francs.

Encore que, dans ce domaine, l'examen des besoins des campagnes 1959-1960 et 1960-1961 nous conduise à penser que les chiffres auxquels nous sommes parvenus couvrent en fait largement les besoins, l'ensemble de ces ajustements, notamment ceux qui intéressent la laine, auraient conduit à une majoration du taux supérieure à 0,40 p. 100, mais inférieure à 0,45 p. 100, se situant aux alentours de 0,43 p. 100.

S'agissant d'une taxe déjà complexe dans son application, il ne nous paraît pas souhaitable d'ajouter à la taxe à la valeur ajoutée une taxe se terminant par des centimes. Nous aurions dû, pour la bonne règle de l'équilibre du F. O. R. M. A., procéder à une majoration du taux de la taxe correspondant à un produit de 300 000 nouveaux francs. Elle aurait été extrêmement faible et c'est pour des motifs de commodité fiscale que nous ne l'avons pas proposée.

Mais il est bien évident que le bon fonctionnement du F. O. R. M. A. conduirait nécessairement, à l'avenir, si des opérations de ce genre se reproduisaient, à un ajustement du taux de la taxe à un niveau correspondant au montant des crédits inscrits à ce budget.

Dans ces conditions le Gouvernement, qui entend assurer les dotations nécessaires à la production des fibres soit animales, soit textiles, demande aux auteurs de l'amendement de renoncer à cette majoration de la taxe qui n'est pas nécessaire pour assurer la couverture d'actions qui sont désormais inscrites et dotées dans les budgets mêmes soit de l'Etat, soit du F. O. R. M. A.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaulx pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaulx. J'ai moi-même, devant la commission des finances, déclaré que l'on pouvait se rallier au texte du Sénat puisque les chiffres étaient ajustés et que nous étions à peu près assurés que le soutien à la production linière serait maintenu au taux antérieur et la commission a bien voulu me suivre.

M. Albert Lalle. Et les autres productions ?

M. Roger Dusseaulx. Je ne veux pas évoquer les autres productions. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de donner des instructions pour que les fonds dégagés en faveur de la production linière soient fournis en temps utile car, à moins qu'il ne soit paru aujourd'hui même au *Journal officiel*, je n'ai pas encore lu l'arrêté de répartition de la récolte 1959.

S'il doit y avoir un soutien à la production, il doit intervenir en temps opportun. Dans le cadre même des nouvelles dispositions mises au point cette année, je vous demande d'accorder le soutien prévu en temps utile, au moment où la récolte est connue et commercialisée et non pas plusieurs années après, comme c'est le cas actuellement.

Voici deux ans bientôt que les primes auraient dû être connues et versées. Des délais aussi importants ne peuvent pas être maintenus, s'agissant du soutien de productions agricoles. Je vous demande, monsieur le ministre, de donner toutes instructions utiles pour qu'une décision intervienne dans les plus brefs délais.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, je voudrais faire remarquer que la taxe était précédemment de 0,70 p. 100 et que, d'ores et déjà, nous enregistrons une diminution sensible.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré qu'il faudrait une taxe de 0,43 p 100 pour couvrir les besoins mais que, pour des raisons de commodité financière, ce taux a été ramené à 0,40 p. 100.

Or, en ramenant ce taux de 0,43 à 0,40 p. 100, nous risquons de compromettre très gravement les efforts techniques entrepris depuis des années pour l'amélioration de la production de la laine en quantité et en qualité.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette action technique, menée durant plusieurs années, a été particulièrement heureuse puisque, en dix ans, nous avons presque doublé le nombre de nos troupeaux et de nos animaux, tandis qu'augmentait sensiblement le poids des toisons et que, d'une manière générale, la qualité était notablement améliorée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous ne pouvions continuer cette action avec les moyens précédemment mis à notre disposition, nous aboutirions infailliblement à des déficiences regrettables et nous risquerions de compromettre une action qui, jusqu'à présent, a donné les plus heureux résultats.

Monsieur le ministre, il n'y a pas que le lin ; le problème de la laine est aussi très important.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter le taux de 0,45 p. 100 qui, je le répète, correspond déjà à une diminution notable du taux précédent de 0,70 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission maintient son amendement, et je crois répondre par là au désir exprimé par M. Dusseaulx et par M. Boscary-Monsservin.

Il faut un minimum de continuité dans la politique.

Prenons l'exemple du colza. On a conseillé aux cultivateurs de faire du colza. Mais quand la production a atteint un niveau important, on a payé les primes avec deux ans de retard. La production a alors baissé, au point que, cette année, on conseille de nouveau aux cultivateurs de produire du colza, en fixant le prix un an à l'avance.

On ne peut plus continuer cette politique qui consiste à favoriser une production, puis à l'abandonner quand l'effort demandé a été accompli, puis à la favoriser de nouveau quand le produit vient à manquer. Il faut, en matière d'investissements, une certaine continuité. Vous avez réduit la taxe de 0,70 à 0,35 p. 100 ; vous avez estimé qu'une augmentation de 0,05 p. 100 était nécessaire pour la production linière. Nous estimons qu'un effort similaire est nécessaire pour les industries textiles de la laine et pour les recherches techniques.

En demandant que la taxe d'encouragement soit portée à 0,45 p. 100, nous estimons être réalistes et raisonnables, nous pensons aussi permettre de la sorte la continuité indispensable dans l'effort.

Voilà pourquoi la commission maintient son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crains que M. Boscary-Monsservin n'ait pas bien suivi l'évolution des chiffres qui aboutit au résultat actuel. Par cette discussion qui porte sur un taux de 0,40 ou de 0,45, l'Assemblée cherche, en quelque sorte contre son gré, à donner au Gouvernement une ressource ; mais la ressource n'ira pas aux actions en question puisque nous avons déjà prévu de doter ces actions au-delà de la ressource que procure la taxe de 0,40. En effet, deux amendements qui viendront tout à l'heure en discussion sur le budget des charges communes et sur le F. O. R. M. A. ont pour objet d'augmenter de 2,1 millions de nouveaux francs les actions prévues, notamment en faveur de la laine. Si bien que la simple adoption de ces amendements ne suppose en aucune manière la majoration du taux de la taxe et donne satisfaction à M. Boscary-Monsservin.

Si, malgré le désir du Gouvernement de procéder à cette réduction, on veut, dans ce domaine lui donner des ressources supplémentaires, si on veut lui imposer, en quelque sorte, des ressources, il aurait mauvaise grâce à prolonger plus longtemps sa résistance.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Que l'on m'excuse d'intervenir une nouvelle fois mais nous devons dissiper tout malentendu sur ce point.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué une augmentation de crédits de 30 millions qui ne correspond en rien à la majoration de cinq centimes du taux de la taxe.

Vous venez maintenant de citer le chiffre de 210 millions qui reste encore inférieur. Je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par la commission de la production et des échanges.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 25 que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 14.]

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 14 :

« Art. 14. — A compter du 1er janvier 1961, le Gouvernement majorera le taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée frappant la margarine d'un pourcentage correspondant à une recette globale de 9.500.000 NF affectée au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Sur cet article, je suis saisie de six amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'expliquer très longuement sur cet article. La commission est très informée des conditions dans lesquelles le financement du fonds national de vulgarisation du progrès agricole pourra être assuré.

En réalité, nous sommes en présence de trois textes différents : l'un, proposé par le Gouvernement, et qui comporterait une majoration, faible d'ailleurs, de 0,005 nouveau franc par kilogramme de la taxe de circulation sur les viandes ; le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui avait repoussé celui du Gouvernement et avait voté une taxe sur l'ensemble des corps gras d'origine végétale ; enfin, le texte adopté par le Sénat, qui, repoussant celui qu'a voté l'Assemblée, proposait de majorer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant la margarine, la portant en réalité — bien que le texte soit rédigé en termes un peu différents — de 6 à 10 p. 100.

Je crois que le Gouvernement propose lui-même un amendement et que d'autres collègues ont présenté des amendements d'une nature encore différente. Je pense donc qu'il faut effectivement soumettre ces amendements à une discussion commune et les examiner dans l'ordre où la commission des finances les a présentés à la présidence.

Mme la présidente. Six amendements pouvant être soumis à une discussion commune ont, en effet, été déposés.

Le premier, n° 7, de MM. Cermolacce et Robert Ballanger, tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret et à concurrence de 9.500.000 nouveaux francs, à compter du 1er janvier 1961, le montant du prélèvement sur le produit du pari mutuel sur les courses de chevaux.

« Le produit de cette majoration est versé intégralement au fonds national de vulgarisation du progrès agricole ».

Le second, n° 28, de M. Francis Leenhardt, tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret et à concurrence de 10 millions de nouveaux francs à compter du 1er janvier 1961, le montant du prélèvement sur le produit du pari mutuel sur les courses de chevaux.

« Le produit de cette majoration, égal à 10 millions de nouveaux francs, est versé au fonds national de vulgarisation du progrès agricole ».

Le troisième, n° 35, de MM. Marchetti, Ripert et Hostache, tend à rédiger ainsi l'article :

« Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1er janvier 1961 de 0,005 nouveau franc par kilogramme le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine.

Le produit de cette majoration est versé au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Le quatrième, n° 12, de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et M. Dusseaulx, tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à instituer par décret, à compter du 1er janvier 1961 une taxe sur les corps gras d'origine végétale dont le produit est versé au fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

« L'assiette, le taux et le mode de recouvrement de cette taxe seront fixés par décret ».

Le cinquième amendement, n° 5, de MM. Charvet, Bréchard, du Halgouet, Caillemer, Liogier tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« Le Gouvernement est autorisé à porter par décret de 6 p. 100 à 10 p. 100 le taux réduit de la T. V. A. frappant la margarine.

« Le produit de cette majoration est versé au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. »

Enfin, un amendement n° 30 présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« I. — Il est institué une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du code général des impôts. Cette cotisation est perçue au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

« II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 p. 100 à 10 p. 100 en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visée à l'article 262 *bis*, alinéa *f* dudit code. »

La parole est à M. Cermolacce pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Paul Cermolacce. L'Assemblée nationale a institué, par l'article 14, une taxe sur les corps gras d'origine végétale.

Tel qu'il était rédigé, cet article était difficilement applicable. D'autre part, il avait l'inconvénient d'aboutir à une hausse des prix de détail des produits taxables et, par suite, à une diminution de leur consommation.

Le Sénat a modifié l'article. Il a décidé que le Gouvernement majorerait le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée frappant la margarine à concurrence d'une somme globale de 9.500.000 nouveaux francs.

En fait, cela équivaut à porter de 6 à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la margarine.

Mais, en raison du calcul de la T. V. A., le texte du Sénat a pour conséquence de porter de 6,3 p. 100 à 11,1 p. 100 l'incidence sur le prix à la consommation de la margarine.

Il s'en suivra inévitablement une hausse des prix de détail, qui sera supportée par le consommateur.

C'est pourquoi, en remplacement de cet impôt indirect, nous proposons une majoration du prélèvement sur le produit du pari mutuel sur les courses de chevaux. Nous proposons de modifier dans ce sens la rédaction de l'article 14.

Mme la présidente. La parole est à M. Leenhardt pour soutenir son amendement n° 28.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, il semble que rarement la recherche d'un milliard d'anciens francs ait été aussi difficile que dans ce cas particulier où nous cherchons à financer le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. La recherche s'affirme, en effet, extrêmement laborieuse.

Bien sûr, l'Assemblée nationale et le Sénat ne pouvaient retenir la formule prévue primitivement par le Gouvernement et qui, une fois de plus, allait majorer la taxe sur la viande qui est déjà très lourde.

Je crois que la cause est entendue et il n'y a pas besoin d'insister. Cette taxe était mauvaise pour les consommateurs comme pour les producteurs.

Ensuite, le Gouvernement a acquiescé à l'option faite par l'Assemblée nationale en faveur de la taxe sur les corps gras d'origine végétale. Et il me semble que nous retrouvons là les mêmes inconvénients que pour la taxe sur les viandes, sinon des inconvénients plus grands encore, non seulement parce que cette taxe frapperait le consommateur pour une denrée alimentaire de première nécessité, mais aussi parce qu'elle aboutirait à une réduction de consommation. Ainsi, se trouveraient frappés à la fois les producteurs de colza et les producteurs d'olives en métropole et tous les producteurs d'oléagineux des territoires d'outre-mer. Je pense, en particulier, à l'huile d'arachide qui vient du Sénégal et du Soudan et à l'huile de coprah qui vient de départements d'outre-mer dont elle constitue la seule richesse.

La réduction de consommation dont je parlais aboutirait à ce résultat extraordinaire qu'il n'y aurait pas de recettes véritables. C'est un point sur lequel je voudrais bien que le Gouvernement donne son avis. Il n'y aurait pas de recettes réelles puisque, dans la mesure où nous avons des excédents, aussi bien en ce qui concerne l'huile de colza qui se vend difficilement, que l'huile d'arachides, ces excédents conduisent à des interventions budgétaires. Si pour avoir décidé une taxe supplémentaire, vous provoquez une diminution de la consommation, vous avez finalement davantage d'excédents et les recettes attendues n'existent que sur le papier, car il y aura des dépenses supplémentaires à la charge du budget dans d'autres chapitres.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à reprendre devant la commisison des finances un amendement qui avait été soutenu au Sénat par les sénateurs des Bouches-du-Rhône, amendement qui tendait à demander les ressources nécessaires, ce milliard d'anciens francs, à une activité qui, à la différence de l'industrie de l'huilerie qui est en plein déclin, est actuellement très prospère, celle du P. M. U.

Au Sénat, M. le secrétaire d'Etat a repondu que cette idée ne lui paraissait pas très bonne, parce que, a-t-il dit, l'encouragement à l'amélioration de la race chevaline a été calculé très juste.

Je suis très surpris de cette observation de M. le secrétaire d'Etat aux finances car j'ai lu dans le rappot de M. Dailly du 17 novembre au Sénat que le pourcentage accordé à l'encouragement de la race chevaline est plafonné à 9.750.000 francs.

Dès l'instant que ce pourcentage est plafonné, l'argument de M. le secrétaire d'Etat est sans fondement. Notre amendement ne saurait en rien diminuer la part qui va à l'encouragement de la race chevaline.

Que donne la recette actuelle ? Comment sont taxés les jeux du pari mutuel ? Sur une recette totale de 65 milliards d'anciens francs, il y a un ensemble de prélèvements qui atteint 20 p. 100, ce qui représente 13 milliards. Si nous établissions une taxe supplémentaire produisant un milliard de francs, nous n'aboutirions qu'à une majoration de 1,5 p. 100 et finalement le prélèvement serait de 21,5 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

On trouverait peu de taxes d'un taux aussi modeste que celui-là ne mettant en péril ni le niveau des prix, ni certaines industries qui rencontrent actuellement beaucoup de difficultés.

Je me permets donc d'insister pour que notre amendement soit retenu, pour que nous quittions ce terrain si glissant de l'huile pour frapper une activité qui est extrêmement prospère et qui ne souffrirait pas réellement si l'on cherchait de son côté une contribution nécessaire pour le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ripert pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Francis Ripert. M. Marchetti, M. Hostache et moi, nous avons déposé cet amendement qui tend à reprendre le texte initial du Gouvernement, non pas que nous le considérions comme excellent, mais parce que nous avons estimé que, dans l'option qui nous est présentée entre le texte du Gouvernement, l'ancien texte de l'Assemblée et le texte du Sénat, c'est encore le texte initial du Gouvernement qui paraît le moins mauvais.

En effet, la majoration de taxe que nous proposons, calculée à la troisième décimale, apparaîtra probablement moins lourde que toute taxe frappant des industries comme celle des oléagineux qui, actuellement, est en difficultés dans le cadre du Marché commun où nos prix sont supérieurs à ceux de nos partenaires.

Nous avons estimé qu'il convenait de prendre dans cette option ce qui était le moins désagréable. Bien entendu, si l'Assemblée acceptait de suivre M. Leenhardt en revenant à un prélèvement sur le produit du pari mutuel urbain, ce serait une quatrième formule à laquelle nous nous rallierions bien volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le rapporteur général. La position de la commission des finances est simple. Elle a repris le texte voté en première lecture, c'est-à-dire qu'elle propose l'institution d'une taxe sur les corps gras d'origine végétale dans leur ensemble.

Mme la présidente. La parole est à M. Charvet, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est évident qu'il n'est pas très facile de trouver des ressources. La commission des finances vous invite, comme vient de le dire M. le rapporteur général, à revenir au texte que l'Assemblée a voté il y a quelques semaines.

A mon sens et de l'avis des collègues qui, avec moi, ont signé l'amendement n° 5, la taxe sur les corps gras ne semble pas être la meilleure formule. En effet, ainsi que l'a indiqué M. Leenhardt, elle risquerait d'avoir des répercussions sur la situation des producteurs agricoles, non seulement les producteurs français, mais aussi les producteurs des pays d'outre-mer dont on sait que les produits sont payés très bon marché.

Les producteurs des pays d'outre-mer subissent des prix très insuffisants, il ne faut pas l'oublier. Ces prix sont d'ailleurs soumis à des fluctuations spéculatives mondiales qui assurent des bénéfices confortables à de puissantes sociétés financières internationales, mais d'insuffisants avantages financiers aux producteurs. Les oléagineux ne permettent pas de rémunérer convenablement les producteurs. Il faut donc éviter toutes taxes, même légères, sur les oléagineux.

C'est pourquoi nous pensons qu'il vaut mieux revenir, ainsi que le Sénat nous le propose, à une taxe sur la margarine.

En effet, si nous taxons tous les corps gras, nous gênons nos rapports commerciaux avec les territoires d'outre-mer qui, il ne faut pas l'oublier, expédient en Europe, notamment en France, les cinq sixièmes de leur production d'oléagineux. Nous risquons de les asphyxier.

En taxant seulement la margarine, nous ne touchons qu'une fraction de ces oléagineux, puisque la margarine ne les utilise que pour partie.

Le Sénat a donc été, selon nous, bien avisé — d'ailleurs, le Gouvernement l'a suivi — en taxant la margarine qui est un produit industriel de synthèse qui n'emploie que pour partie, comme je le disais il y a un instant, des huiles en provenance des territoires d'outre-mer. D'autre part, la margarine bénéficie déjà d'exonérations fiscales qui lui permettent, fort heureusement, d'être bon marché et de se tailler de substantielles marges qui lui permettent une publicité effrénée, publicité qui, il faut en convenir, va à l'encontre d'une production nationale essentielle, celle du beurre. Ainsi, nous assistons à ce paradoxe : l'Etat se prive de ressources du fait que la margarine ne supporte pas de taxes comme tous les autres produits et, d'autre part, ce même Etat est obligé de consacrer par le canal du F. O. R. M. A. des sommes importantes pour exporter du beurre sur le marché mondial, notamment sur le marché européen, pour faire face au dumping international.

Le beurre, sévèrement concurrencé par la margarine, constitue cependant le produit de base de l'économie laitière française, car le prix du lait réglé aux producteurs repose essentiellement sur les cours des beurres sur les marchés. Or cette production laitière — je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée une fois de plus sur ce point — représente une richesse annuelle de l'ordre de 700 à 800 milliards avec cette caractéristique éminemment sociale et intéressante qu'elle est répartie entre plus de 2 millions de familles paysannes, industrielles et commerçantes. Elle mérite à ce titre le respect et l'attention de l'Assemblée

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement qui reprend le texte du Sénat tendant à l'augmentation de la T. V. A. supportée par la margarine, mais en en précisant la portée fiscale.

Nous disons simplement que la taxe à la valeur ajoutée de la margarine passerait de 6 à 10 p. 100, estimant que cette répercussion pourrait être absorbée largement par les marges des margariniers qui feraient un peu moins de publicité et par conséquent un peu moins de concurrence au beurre. Et j'imagine que tout le monde s'en porterait mieux. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement du Gouvernement, qui sera le dernier que je commenterai, a pour objet de donner une forme plus satisfaisante au texte voté par le Sénat. L'on est parti à l'origine d'un premier texte gouvernemental proposant une majoration de 0,005 nouveau franc du droit de circulation sur les viandes. Ce texte est actuellement repris par M. Ripert et certains de ses collègues.

En première lecture, lui avait été substituée une taxation de l'ensemble des corps gras que l'Assemblée avait adoptée et que M. le rapporteur général lui propose maintenant de reprendre.

Au Sénat, on a tenté de substituer à cette ressource un prélèvement additionnel sur le P. M. U., qui fait l'objet des amendements de M. Leenhardt, d'une part, et de M. Cermolacce, de l'autre.

Enfin, un amendement défendu par M. Charvet et déposé par le Gouvernement a pour objet de mettre en forme la taxe sur la margarine et les graisses alimentaires végétales qui a été adoptée par le Sénat.

Tel est le choix complexe devant lequel se trouve placée l'Assemblée, et je souscris à la déclaration de M. Leenhardt sur la difficulté de trouver le milliard de ressources nécessaires.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à trois amendements sur lesquels il laissera l'Assemblée juge : celui qui tend à reprendre le texte initial du Gouvernement, l'amendement de M. le rapporteur général, que le Gouvernement a laissé voter en première lecture, enfin le texte défendu par M. Charvet et amendé par le Gouvernement concernant la taxe sur la margarine.

En revanche, je m'étonne que M. Leenhardt ait pu trouver dans le rapport de M. le sénateur Dailly des arguments tirés de l'abondance des ressources consacrées à l'encouragement de la race chevaline. Je ne sache pas que ce soit le sentiment des intéressés. En particulier, M. Dailly n'y a évoqué le plafonnement des ressources que pour en réclamer la suppression.

En fait, en 1959-1960, deux dispositions ont été prises concernant les courses.

La première a consisté en un prélèvement supplémentaire sur les mises gagnantes, institué l'an dernier, la seconde, en un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses. Ces deux prélèvements, l'un permanent, l'autre exceptionnel, ont été calculés de telle manière que nous pensons avoir abouti, en tous cas pour l'exercice en cours, à une contribution équilibrée des sociétés de courses au financement des dépenses publiques.

Dans ce domaine, nous estimons avoir atteint une limite, et c'est d'ailleurs parce que le Gouvernement a ce sentiment qu'il n'est pas allé plus loin dans les prélèvements lorsqu'il les a proposés à l'Assemblée sous forme de textes fiscaux et qu'il les a pris sous forme de décret au mois de janvier dernier.

Quant à l'amendement gouvernemental, il ne se différencie à vrai dire que peu de l'amendement de M. Charvet. Une différence me paraît cependant heureuse : le texte voté par le Sénat et l'amendement de M. Charvet ont pour objet d'affecter au fonds de vulgarisation du progrès agricole la majoration de l'impôt sur la margarine. Or, cette affectation serait très difficile à réaliser dans la pratique. Le recouvrement de la taxe sur la

valeur ajoutée étant suivi globalement par taux, et non pas par produits, il serait très difficile de ventiler le versement pour en affecter une partie au fonds de vulgarisation du progrès agricole.

Le Gouvernement propose donc, pour un montant équivalent, d'affecter au fonds une partie de la taxe sur la viande dont le taux serait maintenu au niveau actuel. En effet, cette taxe est parfaitement isolée et se prête facilement aux opérations comptables nécessaires. En contrepartie de ce transfert effectué au profit du fonds national de vulgarisation du progrès agricole, la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée frappant la margarine et les graisses alimentaires végétales irait au budget général. C'est une solution identique quant au fond, plus claire quant à l'affectation des ressources.

Mme la présidente. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. MM. Voisin et de Poulpiquet, avaient déposé un amendement qui rejoignait celui de M. Charvet.

Ainsi que l'a fort bien indiqué M. Charvet, nous pensons que cet amendement est plus logique. En taxant la margarine et en affectant le produit de cette taxe au fonds de vulgarisation du progrès agricole, on effectue un transfert heureux et justifié.

Vous savez quelles difficultés nous éprouvons actuellement pour écouler les produits laitiers. Les prix indicatifs fixés par le Gouvernement ne sont même pas atteints. La margarine pourrait supporter cette taxe sans que son prix de vente soit augmenté, car on pourrait effectuer des prélèvements sur les fonds de publicité qui, à notre avis, sont énormes.

Mme la présidente. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Devant les explications d'ordre technique de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de la production et des échanges est favorable à l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Cermolacce et Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. Leenhardt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par MM. Marchetti, Ripert et Hostache.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par la commission des finances et M. Dusseaulx.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le texte de cet amendement devient l'article 14.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement souhaite, pour répondre à certaines exigences du travail législatif, et, si j'ai bien compris, aux convenances d'un certain nombre de commissions, notamment la commission des affaires étrangères, que l'ordre du jour des séances de demain soit aménagé de la façon suivante :

Motion de censure sur la loi de programme militaire :

Discussion du projet relatif à l'Association internationale de développement ;

Suite de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1961 ;

Deuxième lecture du budget de l'Algérie ;

Loi de finances rectificative concernant l'Algérie.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* La commission des affaires étrangères, qui est saisie au fond du projet de loi n° 963 relatif à l'accord instituant l'Association internationale de développement, et qui a fait un gros effort pour être prête à rapporter dès aujourd'hui, appuie les propositions de M. le ministre des finances.

Mme la présidente. Les débats se dérouleront dans l'ordre indiqué par M. le ministre des finances.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 60-1263 du 29 novembre 1960 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1960 et des premier et deuxième contingents 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1012, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces amées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rémy Montagne un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi n° 963 autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1013 et distribué.

J'ai reçu de M. Profichet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski (n° 64) tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1014 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 6 décembre, à quinze heures trente, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Francis Leenhardt, Montalat, Guy Mollet, René Schmitt, Lacroix, Var, Dejean, Privet, Durroux, Just Evrard, Forest, Duchâteau, Gernez, Poignant, Mazurier, Padovani, Véry, Deschizeaux, Chandernagor, Derancy, Muller, Pic, Widenlocher, Max Lejeune, Regaudie, Darchicourt, Dumortier, Denvers, Brocas, Gauthier, Maurice Faure, Juskiewenski, Hersant, Mme Delabie, MM. Dieras, Desouches, Félix Gaillard, Georges Bonnet, Guy Ebrard, Ducos, de Pierrebourg, Billères, Douzans, Clamens, Delesalle, Portolano, Legendre, Motte, de Grandmaison, Sourbet, Debray, Guitton, Doublet, Bourne, Caillemer, Crucis, Lacaze, Jarrosson, Vayron, Pérus, Trémolet de Villers, Joyon, Terre, Michel Sy, Coulon, Jean Valentin, de Montesquiou, Jean-Paul David, Rousseau, Sicard, Boudet (application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité, en troisième et dernière lecture, sur le vote du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture) ;

Discussion du projet de loi n° 963 autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette Association (rapport n° 1013 de M. Rémy Montagne, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961, n° 992 (rapport n° 1007 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 993 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 1010 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1001 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 932 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (rapport n° 990 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures et demie, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

René Masson.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 917).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1001).

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 3 décembre 1960, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que M. Falala, député de la Marne (2e circonscription), décédé le 30 novembre 1960, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Raulet, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(*Journal officiel* [Lois et Décrets] du 6 décembre 1960.)

(48 au lieu de 47.)

Ajouter le nom de M. Raulet.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 7 décembre 1960, à dix heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser le débat sur l'Algérie.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8168. — 5 décembre 1960. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre du travail** que le régime fixant la retraite complémentaire des employés, techniciens et agents de maîtrise des sociétés d'exploitation et de recherches d'hydrocarbures, a été signé le 12 mai 1959. Il lui demande les raisons du retard apporté à la mise en application de ces dispositions et les mesures qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

8164. — 5 décembre 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le bénéfice de l'article 20 *bis* (allocation d'aide sociale aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne) peut être accordé à un enfant de moins de quinze ans ou s'il faut attendre cet âge pour solliciter utilement cette allocation.

8165. — 5 décembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) qui ont pu obtenir une subvention en provenance du fonds de vulgarisation et du progrès agricole : *a)* pour l'année 1959 ; *b)* pour l'année 1960.

8166. — 5 décembre 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les victimes de guerre de toutes catégories peuvent cumuler sans limite une pension de guerre avec un traitement public, une pension de retraite, une retraite de vieux travailleur, mais que, pour l'attribution ou la fixation de l'allocation de vieillesse, l'administration tient compte de toutes les ressources dont dispose le demandeur y compris les pensions de guerre ; qu'il y a là une anomalie d'autant plus choquante qu'elle s'applique aux vieillards les plus défavorisés au point de vue social. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution ou de fixation du taux de l'allocation vieillesse.

8167. — 5 décembre 1960. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 28 décembre 1959 (*Journal officiel* du 29 décembre 1959, titre IV, article 774 al. II) il ressort ce qui suit : « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de trois millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre la loi en ce sens que l'abattement prévu s'appliquera rétroactivement également au profit d'un frère où d'une sœur, héritier et invalide, et marié à un invalide.

8169. — 5 décembre 1960. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, ni au cours des récents débats sur le budget de son département ministériel, ni en réponse à des questions écrites, il n'est apparu clairement à partir de quelle date seraient effectivement versés, aux contrôleurs et contrôleurs principaux, les crédits prévus pour leur classement indiciaire. Les intéressés s'étonnent à juste titre qu'un décret vieux de cinq mois et portant des dispositions rétroactives, au 1er janvier 1960, ne soit pas encore entré en application. Il lui demande s'il peut fixer la date de celle-ci.

8170. — 5 décembre 1960. — **M. Dumas** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° où en sont les travaux du projet de réforme et de l'extension de l'allocation logement et s'il peut prévoir la date approximative de la promulgation du texte ; 2° quelles sont les grandes lignes du projet et notamment sur quel fonds sera gagé un éventuel élargissement des catégories de bénéficiaires, de façon que les caisses d'allocations familiales n'en souffrent pas dans leur trésorerie, même si elles devaient être les organismes administratifs de répartition ; 3° si les critères actuellement retenus pour l'attribution des prestations, de revenu familial, seront assortis d'un coefficient correspondant aux charges familiales normales.

8171. — 5 décembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, à l'occasion de l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées, il n'envisage pas l'attribution, à ces dernières, d'une allocation forfaitaire de déménagement lorsqu'il s'agit d'une opération, suivie de relogement, d'assainissement d'îlots insalubres. Bien souvent la personne âgée démunie de ressources se voit affecter un logement H. L. M. de transition ; cette opération entraîne, pour elle, des frais de déménagement dont elle n'est pas en mesure de faire l'avance. Il semble que, dans ce cas, une aide financière exceptionnelle pourrait être accordée aux vieillards, titulaires de la carte d'économiquement faible.

8172. — 5 décembre 1960. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion soulevée par la décision d'abaisser le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne ; il lui demande : 1° les raisons d'une semblable mesure qui atteint les droits des déposants autant que le montant des ressources à vocation sociale des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'on ne saurait établir de lien valable entre le taux à servir aux déposants, et celui du marché monétaire ; que le système des caisses d'épargne repose, en effet, essentiellement sur l'existence d'un livret unique nominatif et limité quant à son montant ;

2° s'il ne lui parait pas possible d'allouer aux caisses d'épargne à titre exceptionnel, et au soutien de leurs fonds de réserve particuliers, le solde du revenu du fonds commun des caisses d'épargne, après prélèvement de la ristourne sur prêts aux collectivités publiques et des 0,25 p. 100 à allouer au fonds de réserve.

8173. — 5 décembre 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés de Tunisie qui ne peuvent transférer en France le revenu de leurs biens que dans la mesure où des accords souvent précaires entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien le permettent. Beaucoup se trouvent ainsi dans l'impossibilité de payer les intérêts et annuités des prêts de réinstallation qui leur ont été accordés à leur venue en France. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit accordée auxdits rapatriés la faculté de verser aux caisses du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Tunis, les intérêts et annuités afférants à ces frais.

8174. — 5 décembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui apparait pas équitable d'apporter une modification aux articles 1er et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaliens qui sont en quelque sorte pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures.

8175. — 5 décembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui apparait pas équitable d'apporter une modification aux articles 1er et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaliens qui sont, en quelque sorte, pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures.

8176. — 5 décembre 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que : « L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitations et des régions économiques ». En conséquence, le Gouvernement sera amené, pour étayer son observation, à rassembler une documentation précise recueillie auprès d'un grand nombre d'exploitations. Cette tâche est capitale puisque les résultats de ce collationnement sont nécessaires pour fixer les niveaux de rentabilité, les prix à la production qui en découlent, de même qu'ils serviront à déterminer les moyens nécessaires au soutien des différents marchés. C'est pourquoi il est capital, pour la réalisation de cette tâche, d'avoir recours aux organismes professionnels spécialisés dans la gestion, qui ont eu le mérite de susciter, et de vulgariser les comptabilités auprès des exploitants agricoles, de même qu'ils en centralisent et analysent les résultats. Il lui demande : 1° si pour observer le niveau de la rémunération du travail et du capital, il entend bien consulter la profession agricole, selon le processus prévu au 7e paragraphe de l'article 2 qui précise, en son dernier alinéa, que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles » ; 2° il est stipulé audit paragraphe que « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture ». Ceci suppose la possibilité de consulter d'autres personnalités et organismes. Il lui demande si les centres de gestion, qui détiennent la documentation nécessaire, seront consultés par le soin des chambres d'agriculture, par le canal de la F. N. S. E. A. ou directement par lui-même.

8177. — 5 décembre 1960. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** qu'aucune mesure ne paraît être prise pour faciliter le logement des personnes revenant d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne devrait pas être adopté un système qui permette de reloger ces familles obligées à un retour hâtif qui a supposé déjà des pertes considérables et dont la rigueur pourrait être atténuée par des facilités de réinstallation.

8178. — 5 décembre 1960. — **M. Maurice Schumann**, se référant à l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 selon lequel « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique... », rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon le même article, « les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en conseil d'Etat », s'étonne qu'après deux ans les décrets prévus n'aient pas encore été publiés et lui demande quand les mesures édictées par le législateur seront appliquées.

8179. — 5 décembre 1960. — **M. Jaillon** demande à **M. le Premier ministre** si l'ouverture d'une enquête ne s'impose pas afin de savoir qui a donné des instructions à une entreprise industrielle de Paris en vue du transport dans le Jura de déchets radioactifs au lieudit « le Tunnel de la Chaux du Dombief », alors que le commissariat à l'énergie atomique ne semble pas au courant et que les divers organismes administratifs et techniques consultés sur un éventuel dépôt dans le département du Jura avaient, il y a longtemps déjà, donné un avis défavorable.

8180. — 5 décembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de quatre-vingts agents de constatation français, dépendant du ministère des finances tunisien, qui ont été nommés contrôleurs par arrêté tunisien du 3 mai 1958. Vingt-neuf de ces agents ont été intégrés aux directions de la comptabilité publique et des douanes, cinquante et un de ces agents ont été intégrés à la direction des impôts avec le grade d'agent de constatation ; qu'ainsi des fonctionnaires des finances des ex-cadres tunisiens, ayant le même grade en Tunisie, ont été intégrés en métropole avec des grades différents, suivant le service financier auquel ils ont été affectés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser la cause de cette anomalie et de traiter sur un pied d'égalité les fonctionnaires de son département venant de Tunisie, quel que soit le service financier auquel ils sont affectés.

8181. — 5 décembre 1960. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, en ce qui concerne le logement des étudiants : 1° quels sont les besoins prévisionnels à satisfaire de 1961 à 1965 ; 2° quelles sont les superficies de terrain nécessaires ; 3° combien de chambres ont été construites de 1958 à janvier 1961 ; 4° combien de chambres seront construites d'ici fin 1962 ; 5° quelle sera, en conséquence, la dépense totale à engager pour les services généraux et restaurants, y compris le prix de revient du lit d'étudiant ; 6° quel est le choix du mode de financement. Ces dépenses seront-elles inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale ou bien seront-elles couvertes par emprunt soit auprès du Crédit foncier, soit auprès d'organismes H. L. M. avec ou sans garantie de collectivités publiques et comment envisage-t-on, dans ce dernier cas, l'application de la législation H. L. M. ?

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6903. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes et les agitations provoquées par la publication dans différents journaux d'extraits ou de résumés officieux de certaines recommandations du rapport Rueff, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le statut du fermage. Il lui demande s'il a l'intention de publier le texte complet dudit rapport et de le mettre à la disposition de la représentation nationale, à qui s'adressent naturellement les intéressés fermiers ou propriétaires pour obtenir confirmation des informations publiées. (*Question du 17 septembre 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été évoquée à l'Assemblée nationale lors de sa séance du vendredi 14 octobre 1960. M. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, répondant à une question orale posée par M. Durbet sur les conditions dans lesquelles le rapport Armand Rueff a été diffusé, a exposé que ledit rapport a été remis, le 21 juillet 1960, au Premier ministre. Il fut alors transmis aux membres du Gouvernement intéressés par les questions traitées. A la fin du mois d'août des indiscrétions se sont produites, notamment dans la presse, sur l'origine desquelles une enquête administrative a été ouverte. Ces indiscrétions ont eu pour effet, d'une part, de dénaturer les propositions contenues dans le rapport et qui n'étaient que partiellement connues, de créer, d'autre part, un malentendu sur le sort que le Gouvernement envisageait de réserver à ces propositions. C'est pourquoi il a été décidé de communiquer l'ensemble du rapport à tous les membres du Gouvernement et de faire publier, au plus tôt, par l'Imprimerie nationale, l'ensemble des avis et recommandations qui y sont contenus. Avant cette publication, qui eut lieu le 21 septembre, date à laquelle M. Jacques Rueff tint une conférence de presse, le Premier ministre avait tenu à communiquer le texte de ce qui allait être publié à M. le président du Sénat, M. le président de l'Assemblée nationale ainsi qu'à MM. les présidents des commissions permanentes des deux Assemblées. En ce qui concerne le malentendu résultant de l'idée que se fait l'opinion du sort qui va être réservé aux propo-

sitions contenues dans ce rapport, il convient de préciser qu'elles n'engagent en rien le Gouvernement. Ces propositions sont à l'heure actuelle examinées, étudiées par les diverses administrations intéressées. Après cet examen, le Gouvernement se prononcera. Le conseil des ministres sera saisi des propositions retenues et l'application des décisions qui pourront être prises fera l'objet de décisions réglementaires ou de projets d'ordre législatif. Toutes les réformes que le Gouvernement pourrait être amené à envisager et qui, de par la Constitution, entrent dans le domaine législatif donneront lieu à des discussions en commissions et en séance plénière des deux Assemblées : en tout état de cause, la décision appartient en ce cas au Parlement. Enfin, dans un domaine où de nombreux intérêts privés, souvent légitimes sont en cause, le Gouvernement, non seulement s'efforcera de concilier ces intérêts avec l'intérêt national mais, au-delà de ses strictes obligations constitutionnelles, tiendra à associer le Parlement et l'opinion aux mesures jugées aptes à promouvoir l'expansion.

AFFAIRES ETRANGERES

7121 — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les réponses qu'il a faites le 13 août 1960 à sa question n° 6078 ne sauraient lui donner satisfaction. 1° Bien que faite à l'occasion du débat consacré à la politique agricole, la déclaration de M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée paraissait avoir une portée générale, et en conséquence il était demandé comme cette déclaration, qui paraissait conditionner toute accélération du traité de Rome à l'existence de tarifs extérieurs communs, pouvait être conciliée avec les décisions prises à Bruxelles le 12 mai 1960 par les représentants du Gouvernement, décisions qui ont fixé au 1er juillet dernier un abaissement des tarifs intérieurs à la C. E. E. deux fois plus important que celui prévu initialement par le traité, sans que pour autant le tarif intérieur commun soit mis en place à cette même date du 1er juillet. Si, comme l'indique M. le ministre des affaires étrangères, la déclaration du Premier ministre du 26 avril 1960 ne concernait que les produits agricoles, il lui demande comment l'article 6 §2 de la décision susvisée du 12 mai 1960 a exclu les produits agricoles de la première mise en place des tarifs extérieurs communs ; 2° il prend acte de ce que l'effort demandé à la République fédérale allemande n'est pas limité au seul relèvement de la moitié des baisses conjoncturelles et de ce que la République fédérale sera tenue également de réduire de 30 p. 100 la différence existant entre le tarif extérieur commun et les droits de son tarif national, mais il demande si cette interprétation de l'article 2 § 2 figure bien au procès-verbal des débats correspondant afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'interprétation de la décision par la République fédérale ; 3° et 4° en ce qui concerne les harmonisations économiques et sociales, prévues à l'achèvement de la première étape, il regrette que, contrairement aux déclarations du Gouvernement plusieurs fois affirmées à la tribune de l'Assemblée, l'accélération des dispositions du traité de Rome concernant l'abaissement des tarifs douaniers extérieurs dont relèvent les produits industriels, décidée le 12 mai à Bruxelles, ne s'accompagne que d'un calendrier de délibérations qui à ce jour ne semble avoir été suivi d'aucune décision ; il regrette également que, s'agissant des mesures d'harmonisation sociale, notamment en ce qui concerne l'égalité des salaires masculins et féminins, celles-ci ne font l'objet que de déclarations d'intention, bien que le traité les ait fixées à la fin de la première étape, précisément au moment où les droits de douane devaient être abaissés de 20 p. 100 ; il regrette aussi que cette déclaration d'intention ait omis l'harmonisation des rémunérations des heures supplémentaires ; il regrette enfin que le grave problème de l'aide économique aux pays et territoires d'outre-mer associés n'ait fait l'objet que de déclarations d'intention sans date certaine et sans modalités précises ; 5° il demande à nouveau avec insistance si le Gouvernement espère que pourra être établie une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production, faute de quoi la réalisation à terme éloigné de l'union douanière et les différences de tarifs extérieurs qui en résultent vont entraîner des détournements de trafic dont auront à souffrir particulièrement certaines industries françaises qui se verront concurrencer non seulement dans le Marché commun, mais encore dans le marché national par celles des productions de ces pays qui y entrent presque librement ; 6° enfin, estimant que la notion de communauté prévue par le traité de Rome implique une intégration économique simultanée à la libération des échanges, il demande si les décisions de Bruxelles ne mettent pas davantage l'accent sur le libre échange sans que les industries françaises aient eu le temps ou la possibilité de bénéficier des avantages de l'intégration économique, c'est-à-dire d'un marché étendu aux six pays de la C. E. E. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — 1° L'article 14 du traité de Rome prévoit qu'au cours de la première étape trois réductions de 10 p. 100 des tarifs nationaux seront effectuées entre les pays membres du Marché commun aux dates suivantes : 1er janvier 1958, 1er juillet 1960, 31 décembre 1961. Aux termes de la résolution du 12 mai, une réduction supplémentaire de 10 p. 100 aura lieu avant le 1er janvier 1961 et la possibilité de réaliser au 31 décembre 1961 une réduction supplémentaire en sus de celle prévue par le traité sera examinée au cours de l'année 1961. En d'autres termes, la réduction des tarifs nationaux durant la première étape, que le traité fixait à 30 p. 100, sera au minimum de 40 p. 100 et pourra atteindre 50 p. 100. Le premier rapprochement entre les droits des tarifs nationaux et ceux du tarif extérieur commun devait avoir lieu à la fin de la première étape. Cette échange a été avancée au 1er janvier 1961 par la décision précitée, c'est-à-dire au moment où la baisse des tarifs nationaux entre les six pays de la C. E. E. aura atteint 30 p. 100. Ainsi la simultanéité voulue par le traité entre le désarmement interne et la mise en place progressive du tarif extérieur commun est respectée. Il a paru préférable de soumettre les produits agricoles à un régime spécial, tant en ce qui concerne les réductions internes au Marché commun que la mise en place progressive du tarif extérieur commun. Ces produits, en effet, ou du moins certains d'entre eux, feront l'objet de dispositions particulières en fonction d'une politique agricole commune qui n'a pas encore été définitivement arrêtée ; 2° il n'existe aucune équivoque sur les engagements pris par l'Allemagne en ce qui concerne la résorption des baisses conjoncturelles ; 3° et 4° la commission de la C. E. E. vient d'adresser aux pays membres une recommandation pour l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins. Elle a soumis au conseil, qui les examinera d'ici peu, des propositions tendant à ce que les pays et territoires associés au Marché commun puissent profiter pleinement des bénéfices de cette association. Elle poursuit, en liaison avec les représentants des gouvernements, la préparation des mesures qui pourraient être prises dans divers autres domaines ; 5° le Gouvernement souhaite vivement que les pays de la C. E. E. élaborent une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production et s'y emploie, ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire. Il convient à ce propos de souligner que les efforts en vue de l'harmonisation, puis de l'unification des politiques devront porter essentiellement sur leur aspect contingentaire — et non pas tarifaire — puisqu'aussi bien les pays de la C. E. E. constitueront en tout état de cause une union douanière à la fin de la période de transition. S'agissant du Japon, pays industrialisé, il sera nécessaire de concilier les politiques assez divergentes actuellement appliquées. En effet, la France invoque de jure et de facto l'article 35 du G. A. T. T. à l'égard de ce pays, en d'autres termes lui refuse le traitement de la nation la plus favorisée ; l'Allemagne et l'Italie lui accordent de jure la clause de la nation la plus favorisée mais en fait limitent, avec l'accord tacite ou implicite du G. A. T. T., l'importation de certains produits « sensibles » originaires de ce pays ; enfin les pays du Benelux ont suspendu de facto mais non de jure l'application de l'article 35 à l'égard du Japon. S'agissant des pays en voie de développement, la liste des produits originaires de ces pays, et dont l'importation est encore contingentée en France, est beaucoup plus longue que ce n'est le cas pour nos partenaires de la Communauté économique européenne ; il s'agira donc dans ce cas de discuter avec les autres pays membres de la C. E. E. de l'établissement d'une liste commune des produits qui resteront contingentés. A la dernière session des parties contractantes au G. A. T. T. qui vient de se terminer, il a été décidé de créer un comité permanent chargé de connaître du problème dit de la « désorganisation des marchés », c'est-à-dire de la désorganisation que provoque sur les marchés un apport soudain de produits importés à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché importateur, que ces produits proviennent de pays industrialisés comme le Japon, de pays en voie de développement, ou encore de territoires que l'on pourrait qualifier de « surindustrialisés » comme Hong-Kong ; 6° il est exact que la décision du 12 mai met l'accent, en raison des conditions économiques favorables, sur la libération des échanges entre les pays du Marché commun. Mais elle s'accompagne également, comme il a été indiqué ci-dessus, d'une mise en place accélérée du tarif extérieur commun et d'une accélération de l'application du traité dans d'autres domaines que celui des échanges. Il convient en outre de préciser que cette décision ne porte que sur la première étape de la période transitoire du traité et qu'elle n'a pas eu pour effet de modifier les modalités du passage à l'étape suivante, telles qu'elles sont fixées par son article 8.

ANCIENS COMBATTANTS

6937. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° de lui faire connaître le texte de l'accord signé en juillet 1960 par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme 400 millions de Deutschmarks ; 2° de quelle façon il entend faire répartir cette somme, dans quels délais et à quels ayants droit. (*Question du 17 septembre 1960.*)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme de 400 millions de Deutschmarks. Le règlement de cette somme au Gouvernement français s'effectuera en trois échéances qui s'échelonneront du 1er avril 1961 au 1er avril 1963. Les opérations de paiement de ces indemnités aux bénéficiaires ne pourront donc commencer avant la date initiale prévue dans ledit accord. Cette indemnisation a pour unique but la réparation des atteintes à la liberté et à l'intégrité des personnes subies au cours de l'internement et de la déportation. Elle ne s'étend pas aux autres dommages qui peuvent se rattacher, à quelque titre que ce soit, au conflit 1939-1945. Les catégories de personnes qui pourront y prétendre sont les déportés et internés résistants et politiques ainsi que leurs ayants cause. Les modalités de répartition des sommes ainsi mises à la disposition de la France font l'objet d'études entreprises au cours de réunions interministérielles dont la première a eu lieu le 8 novembre 1960, la seconde le 18 novembre dernier. Les mesures réglementaires nécessaires seront publiées en temps utile pour faire connaître aux bénéficiaires éventuels les démarches qu'ils auront à accomplir ainsi que la nature des pièces qu'ils auront à fournir à l'appui de leur demande d'indemnisation.

ARMEES

7075. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer le nombre de véhicules automobiles affectés à son ministère : 1° à Paris ; 2° en province, par région militaire. Il s'étonne de voir circuler à vide, à Paris notamment, un nombre important de véhicules de l'armée, et demande si l'utilisation plus rationnelle des

véhicules automobiles ne pourrait être envisagée dans la mise au point de la réforme administrative, des économies importantes pouvant être ainsi réalisées. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Les véhicules automobiles militaires affectés au ministère des armées comprennent : 1° des véhicules de liaison ; 2° des véhicules de transport et de servitude ; 3° des véhicules techniques répondant à des caractéristiques spécifiques militaires. Il est vraisemblable que la question posée concerne les véhicules de liaison. Il y a lieu de noter, en outre, que l'administration militaire est appelée à mettre des véhicules automobiles à la disposition d'administrations ou de personnalités étrangères au ministère des armées : services relevant du Premier ministre, par exemple. Pour l'ensemble des états-majors, directions et services, le nombre des véhicules de liaison en service est le suivant :

I. — Armée de terre :	
Paris et 1re région militaire	549
2e région militaire	65
3e région militaire	74
4e région militaire	87
5e région militaire	76
6e région militaire	91
7e région militaire	63
8e région militaire	81
9e région militaire	84
	1.170
II. — Marine :	
Paris et région parisienne	201
1re région maritime	57
2e région maritime	224
3e région maritime	179
	661
III. — Armée de l'air :	
Paris et région parisienne	330
1re région aérienne	67
2e région aérienne	121
3e région aérienne	57
4e région aérienne	62
	637

La question de l'utilisation de ces véhicules est suivie de très près en vue de réaliser des économies comme le souhaite l'honorable parlementaire. A la suite d'études approfondies, des mesures ont été, dans une première étape, décidées pour l'administration centrale. Ces mesures concernent les dotations qui vont être réduites de 20 p. 100 et les méthodes d'utilisation. Ces réformes seront étendues ensuite dans les meilleurs délais possibles aux différentes régions.

7547. — M. Hostache attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le malaise qui se manifeste parmi le personnel militaire féminin de l'armée de l'air qui se traduit, en particulier depuis trois ou quatre ans, par un accroissement des départs (20 par mois en moyenne). Si le cas des convoyeuses de l'air a fait fort heureusement l'objet d'une mesure législative récente, le statut des autres catégories de ce personnel n'a pas été modifié depuis 1951. Actuellement et depuis plusieurs années on peut constater que les possibilités de qualification sont pratiquement supprimées, que l'avancement est bloqué et que de nombreux membres de ce personnel ne sont pas employés dans leur spécialité (secrétaires ou interprètes brevetées employées comme simple dactylographes, etc.). En ce qui concerne le personnel féminin officier, contrairement à ce qui se passe dans l'armée anglaise par exemple, où il possède les mêmes grades que le personnel masculin et bénéficie du même avancement, il n'a guère d'espoir en France de dépasser le grade de lieutenant. Depuis sept ans il n'y a pas eu de nomination de capitaine. Il en résulte donc qu'un officier de ce personnel peut rester quinze ou vingt ans au même salaire, ce qui est sans doute un cas unique en France et paraît d'autant plus injuste que ce personnel est plus qualifié que dans les armées étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ouvrir un éventail des grades accessibles aussi anormalement fermé et de prendre dans d'autres domaines (retraite, etc.) lese mesures nécessaires pour dissiper un malaise moral si préjudiciable à notre armée de l'air. (*Question du 24 octobre 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins avait fixé comme suit la proportion des personnels entrant dans la composition des classes (personnels officiers) et des catégories (personnels sous-officiers) : *a)* cadres des services de santé : personnels des clases, 7 p. 100 ; personnels des catégories, 93 p. 100 ; *b)* autres cadres : personnels des classes, 5 p. 100 ; personnels des catégories, 95 p. 100. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 54-274 du 13 mars 1954 en ce qui concerne les personnels des cadres des services de santé dont la répartition en personnels des classes et personnels des catégories a été rendue semblable à celle fixée pour les autres cadres. Quant à la répartition par grade elles est déterminée annuellement par voie budgétaire, comme pour les cadres masculins, les dispositions permanentes prévoyant seulement la limitation de l'effectif des personnels « hors classes » au millième de l'effectif total avec un minimum de six postes (un pour chaque armée et pour chaque service de santé). La répartition actuelle ne saurait être considérée comme définitive, l'existence de ces cadres n'étant pas suffisamment ancienne pour que les postes des grades supérieurs puissent être déjà pourvus. *A fortiori*, l'élévation du sommet de la hiérarchie ne saurait donc être présentement envisagée. La composition de cette hiérarchie ne parait, d'ailleurs pas être la cause déterminante de l'accroissement récent des départs de personnels qui résulte normalement de l'arrivée croissante des membres de ces cadres à quinze ans de services et de leur accession de ce fait au bénéfice de la retraite proportionnelle.

7828. — M. Bignon expose a **M. le ministre des armées** que la circulaire n° 750/DCAA/SD/L/3 du 1er juin 1954 concernant l'indemnité pour frais de déplacement prévoit, dans son araticle 13, qu'il est demandé aux services financiers d'ajouter « une demi-heure pour les opérations préliminaires au départ et une demi-heure pour les opérations consécutives à l'arrivée ». Il lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 de la circulaire n° 750/DCAA/SD/L/3 du 1er juin 1954 sont toujours en vigueur. « La durée des voyages est calculée d'après les indications ou les horaires des services de transports en ajoutant une demi-heure pour les opérations préliminaires au départ et une demi-heure pour les opérations consécutives à l'arrivée »

EDUCATION NATIONALE

7512. — M. Toutain expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les usages de la vie actuelle font qu'heureusement de nombreuses familles partent à la campagne pour le week-end. D'autre part, la présence à la maison le jeudi toute la journée crée pour bien des familles un problème difficile à résoudre. Enfin, il est reconnu par tous les éducateurs que le travail scolaire du mercredi après-midi est pénible à supporter, surtout pour les petits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager les modifications suivantes : les heures de classe s'étendraient du lundi matin au mercredi midi et du jeudi matin au samedi matin (suivant les cas), l'après-midi du mercredi étant occupé par des promenades, activité dirigée, etc, auxquelles pourraient participer les enfants dont les parents ne pourraient aisément assurer la garde, le père et la mère travaillant. De cette façon, outre une détente située exactement au milieu de la semaine de travail, il serait possible pour les familles de plus en plus nombreuses qui le désireraient, de partir du samedi matin au dimanche soir, ce qui serait hautement profitable — pour tous — à tous les points de vue. (*Question du 20 octobre 1960.*)

Réponse. — Le problème évoqué a fait l'objet de nombreuses études, mais il est apparu qu'il n'était pas souhaitable de modifier le régime actuel du repos hebdomadaire, conforme aussi bien aux dispositions légales qu'à l'avis des spécialistes consultés. En effet, l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 a stipulé que les classes vaqueraient un jour par semaine en dehors du dimanche et il semble nécessaire de consacrer la journée du jeudi à ce repos. Le fait de supprimer les classes du mercredi après-midi et du samedi équivaudrait en fait à réduire le travail de la semaine d'une demi-journée et de porter, en conséquence, à un jour et demi la durée totale du repos hebdomadaire, ce qui serait contraire à la loi. D'autre part, et surtout, les médecins et les hygiénistes consultés ont estimé que la détente du jeudi, telle qu'elle est actuellement fixée, était particulièrement nécessaire aux enfants dont l'organisme ne saurait s'accommoder d'un effort continu, que nécessiterait l'aménagement des horaires souhaité par l'honorable parlementaire.

7525. — M. Deshors expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport de MM. Doll et Audoin, inspecteurs généraux de l'instruction publique, sur le certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement du second degré de la session 1959, section allemand, dénonce : l'infériorité au concours du C. A. P. E. S. des candidats provenant des I. P. E. S. par rapport aux autres candidats, et l'absence d'équité constituée par le fait que les candidats ipessiens sont dispensés des épreuves théoriques que subissent les autres candidats ; la diminution sensible du nombre de candidats masculins au cours du C. A. P. E. S., section allemand tout au moins, avec pour corollaire l'insuffisance du recrutement ; le nombre décroissant des postes mis au concours féminin. Il demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions : *a)* que les candidats et candidates en provenance des I. P. E. S. soient admis au concours du C. A. P. E. S. à valeur égale avec les autres candidats et candidates et, pour cela, qu'ils soient astreints, comme ces derniers, à toutes les épreuves théoriques et pratiques du concours. Le favoritisme dont bénéficient jusqu'ici quelques privilégiés qui ont eu la chance (et non le mérite) d'être admis aux I. P. E. S. souvent sans concours, ne semble plus justifié au moment où l'insuffisance des places offertes au concours ne permet pas d'admettre toutes les candidates méritantes ; *b)* de pallier l'insuffisance du recrutement masculin par un recrutement féminin plus important en vue de l'affectation des lauréates dans les établissements masculins ou mixtes d'enseignement. (*Question du 20 octobre 1960.*)

Réponse. — *a)* Les dispositions du décret du 27 février 1957 stipulent que les élèves professeurs des I. P. E. S. n'ont à subir que les épreuves orales de la partie théorique du C. A. P. E. S. La dispense des épreuves écrites dont bénéficient ces candidats se justifie par le fait que l'entrée à l'I. P. E. S. résulte d'un concours que subissent les aspirants professeurs. Dans l'ensemble, les résultats obtenus par l'instauration de ce concours se sont révélés extrêmement intéressants et susceptibles de pallier dans une mesure très appréciable notre carence en enseignants. Toutefois le décret du 27 février 1957 ne favorisait pas les très bons étudiants capables d'espérer légitimement un succès à l'agrégation, et ceci explique sans doute la remarque pessimiste de MM. Doll et Audoin relevée par l'honorable parlementaire. Aussi le décret du 12 septembre 1960 modifie-t-il profondément l'éventail des possibilités offertes aux

élèves professeurs des I. P. E. S., en effet le quart de chaque promotion pourra, sous réserve d'obtenir assez rapidement la licence, obtenir le bénéfice d'une quatrième année d'études permettant une préparation complète à l'agrégation. Il est apparu que, dans le moment même où l'on attire vers les I. P. E. S. les meilleurs étudiants, ce qui, par voie de conséquence, entraînera pour l'avenir un relèvement du niveau moyen des élèves de ces instituts, il importe de leur réserver l'avantage qui leur était déjà consenti par le décret du 27 février 1957 ; *b*) les suggestions de l'honorable parlementaire ont été devancées car le nombre des places mises au concours en 1960, pour le C. A. P. E. S., section allemand féminin, a été notablement relevé par rapport à 1959 (50 au lieu de 30). D'autre part, les postes non pourvus par le concours masculin ont été reportés sur le concours féminin.

7577. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les promoteurs de la réforme de l'enseignement, dont la première application a eu lieu le 1er octobre dernier, ont eu la double préoccupation dans l'élaboration de cette réforme : 1° d'associer à la formation intellectuelle une certaine formation manuelle et de permettre un passage facile des séries d'enseignement général aux séries de formation technique ; 2° d'éviter le risque que les élèves n'aient plus en vue, au cours de leur scolarité, que la réussite à l'examen sans souci de culture désintéressée et de formation morale et spirituelle. (*Question du 25 octobre 1960.*)

Réponse. — 1° L'idée maîtresse de la réforme de l'enseignement issue du décret du 6 janvier 1959 est d'assurer une prospection aussi complète que possible des ressources juvéniles du pays afin de faire face à l'immense mouvement économique et humain qui bouleverse actuellement les perspectives de la vie nationale. Dans cette optique : *a*) l'association à la formation intellectuelle d'une formation manuelle ne pouvait être ignorée. C'est pourquoi, l'article 17 de l'arrêté du 2 juin 1960 portant application du décret 59-57 du 6 janvier 1959 relatif à la réforme de l'enseignement public prévoit une heure de travaux manuels par semaine pour les enfants des classes de 6e et 5e du cycle d'observation et des classes de 4e d'adaptation et d'accueil. En outre, des travaux scientifiques expérimentaux sont introduits dans les horaires et programmes de ce même cycle d'observation. Pendant le premier trimestre de la première année de celui-ci ils s'adressent à tous les élèves ; pendant le reste de son déroulement aux enfants des sections techniques et modernes ; *b*) la nécessité de créer des « passages » entre les divers ordres d'enseignement ne pouvait davantage être méconnue. La note préliminaire officielle au décret du 6 janvier 1959 affirme en effet : « Il faut que nos élèves soient confiés le plus longtemps possible à des enseignements aussi peu différents que possible qui, à leur terme, leur offriront encore des choix aussi nombreux que possible pour des formations définitives ». L'institution des classes de 4e d'accueil et d'adaptation permettra aux élèves qui n'auraient pu bénéficier de toutes les facultés d'option des classes de 6e et 5e du cycle d'observation de se mettre au niveau de la forme d'enseignement correspondant le mieux à leurs aptitudes. Des « passerelles » analogues sont prévues au niveau des classes de 3e, et même de 2e, entre l'enseignement général et l'enseignement technique dans les deux sens ; 2° l'aménagement des conditions dans lesquelles se passent les examens de fin d'études, aménagement par lequel une place accrue est faite au travail normalement accompli durant le cours de la scolarité, a pour but de libérer les élèves de la psychose de l'examen, l'essentiel étant l'acquisition d'une solide culture et la formation personnelle.

7671. — M. Rieunaud, se référant à la réponse donnée le 1er décembre 1959 à sa question écrite n° 3031, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune langue régionale ne figure sur la liste des langues pouvant faire l'objet d'une interrogation facultative à la première partie du baccalauréat — liste qui a été fixée par l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1960 — et lui demande si, dans le nouveau régime du baccalauréat défini par le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960, est maintenue l'épreuve facultative de langue régionale instituée par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et si les candidats ont toujours la possibilité de subir une interrogation portant sur l'une des langues locales suivantes : breton, basque, catalan ou occitan. (*Question du 2 novembre 1960.*)

Réponse. — L'épreuve facultative portant sur les langues et dialectes locaux n'a pas été supprimée par le décret du 12 septembre 1960 modifiant le régime du baccalauréat. Cette épreuve continuera à être organisée dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1951.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7399. — M. Devemy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, pour chacun des trois derniers exercices définitivement arrêtés par la Cour des comptes : 1° le montant prévu au budget des anciens combattants et des victimes de la guerre pour le paiement : *a*) des pensions d'invalidité et leurs accessoires (allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, indemnités de soins aux tuberculeux) ; *b*) des pensions de veuves, orphelins et ascendants ; 2° le montant des pensions correspondant à ces deux rubriques effectivement payé pour chacun des trois exercices en cause. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — 1° Le montant des crédits ouverts au titre de chacune des années 1957, 1958 et 1959 s'est respectivement élevé à : 1.928,8, 2.378, 2.675,1 millions de nouveaux francs en ce qui concerne le chapitre 46-22 relatif aux pensions d'invalides et d'ayants cause ; 109,5, 116 et 134,4 millions de nouveaux francs pour le chapitre 46-23 relatif aux indemnités diverses ; 2° le montant des dépenses constatées pour chacune des années considérées a respectivement atteint : 2.246, 2.619 et 2.826 millions de nouveaux francs pour le chapitre 46-22 ; 122, 140 et 149 millions de nouveaux francs pour le chapitre 46-23. C'est pour remédier à l'insuffisance des dotations initiales que le projet de loi de finances pour 1961 a prévu d'importants ajustements aux besoins réels.

COMMERCE INTERIEUR

7797. — M. Le Tac demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de quelle manière doit être interprété l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, régissant les sociétés anonymes, dans le cas où un président directeur général d'une société exerçant, à titre personnel, dans une exploitation individuelle, la profession de négociant en matériaux fournit, quasi exclusivement, des entrepreneurs ayant passé des contrats importants avec la société qu'il préside et dont l'objet principal est la construction. Doit-on considérer qu'il s'agit d'opérations soumises au contrôle et au rapport spécial des commissaires aux comptes ou, au contraire, qu'il s'agit d'opérations normales de l'entreprise personnelle du président, même si les fournitures de matériaux susvisées représentent la partie la plus importante du volume des travaux traités par la société de construction qu'il préside. (*Question du 9 novembre 1960.*)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés a pour objet de soumettre à une procédure spéciale de vérification les conventions entre une société et un de ses administrateurs ou entre cette société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs est propriétaire ou dirigeant de cette entreprise. Il tend à prévenir les collusions frauduleuses de la société avec certains de ses fournisseurs au détriment des actionnaires. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il convienne, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, de faire application de la procédure visée à l'article 40 puisque, en l'espèce, l'administrateur de la société de construction paraît pouvoir être considéré comme un fournisseur, par personne interposée, de cette société du fait qu'il approvisionne en matériaux de construction les entrepreneurs qui travaillent pour le compte de la société. La disposition exonérant les « conventions normales portant sur des opérations de la société avec ses clients » ne saurait être invoquée parce que les entrepreneurs de construction et l'entreprise qui les approvisionne en matières premières ne sont pas les « clients » mais les « fournisseurs » de la société de construction, les clients étant exclusivement les acheteurs des constructions ou les personnes ou entreprises faisant construire par l'intermédiaire de la société de construction.

INDUSTRIE

7666. — M. Rossi signale à **M. le ministre de l'industrie** la très grave situation dans laquelle se trouvent les entreprises gazières non nationalisées du fait du déficit permanent de leur exploitation. En effet, alors que le cahier des charges type approuvé par le décret n° 50-1371 du 31 octobre 1950 prévoit que les recettes provenant des ventes de gaz devront couvrir l'ensemble des charges d'exploitation, de siège social, de capital et d'investissement afférents à la concession, la résiliation de cet équilibre, à l'exclusion de tout bénéfice, est impossible parce que l'Etat, dans le but tout à fait logique de freiner l'augmentation du coût de la vie, a toujours réglementé, sinon stabilisé, les prix de vente du gaz au-dessous des prix de revient. Comme par ailleurs, les concessionnaires, assurant un service public, sont tenus de la maintenir sans discontinuité, l'Etat doit être tenu pour responsable de la situation exposée ci-dessus. Il demande si, dans ces conditions, il ne paraît pas logique que l'Etat assume la responsabilité des pertes d'exploitation des entreprises gazières, victimes des mesures qu'il leur a imposées, en leur accordant, comme il le fait pour le Gaz de France et les 190 petites exploitations qu'il comprend, les subventions nécessaires pour couvrir les déficits et permettre d'entretenir les installations en bon état de fonctionnement ; étant fait remarquer que toutes les entreprises gazières, nationalisées ou non, assurent un service public identique. (*Question du 2 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° On ne peut imputer à la politique gouvernementale des prix les déficits chroniques de certaines entreprises gazières non nationalisées ; ces déficits sont plutôt la conséquence de l'évolution des conditions techniques et économiques de la production des diverses sources d'énergie. Dans la plupart des cas, en effet, la suppression du blocage des prix ne permettrait pas, pour des motifs d'ordre commercial, aux petites distributions gazières déficitaires, d'opérer les rajustements tarifaires nécessaires pour parvenir à une gestion équilibrée, le prix de vente du gaz devant demeurer à un niveau susceptible de soutenir la concurrence avec celui des gaz liquéfiés. Il résulte de nombreuses études effectuées sur le problème de la rentabilité des petites distributions gazières que, dans les distributions conservant des moyens de production autonomes, on ne peut espérer aboutir à une gestion équilibrée lorsque le montant des ventes demeure inférieur à 1.200.000 thermies/an. L'alimentation à partir de réseaux de transport de gaz — gaz naturel ou gaz de cokerie — ne constitue une solution satisfaisante que lorsque l'exploitation considérée est relativement proche des conduites de transport. En effet, le prix du gaz livré par une telle conduite, majoré des frais de transport et de distribution, doit demeurer compétitif avec celui des combustibles concurrents, et notamment le butane qui a fait, à conditions économiques constantes, l'objet de baisses très sensibles au cours des dernières années. Lorsque les études économiques font apparaître que l'équilibre financier des distributions en cause ne pourrait être restauré ni par la réalisation de travaux de modernisation (propanisation), ni par raccordement à un réseau de transport voisin, la seule solution économiquement saine et conforme à l'intérêt général est de recourir, pour satis-

faire les besoins des usagers, aux sources d'énergie moins onéreuses que le gaz : butane ou électricité. 2° La fermeture des entreprises gazières non rentables n'est d'ailleurs pas un phénomène propre au secteur non nationalisé. Au sein de Gaz de France, de petites exploitations ont été abandonnées au profit d'autres formes d'énergie, lorsqu'il s'est avéré impossible d'en rétablir l'équilibre financier. 3° Un décret du 25 août 1937, dont les conditions d'application aux distributions gazières ont été précisées par le décret n° 56-229 du 29 février 1956, institue une procédure permettant au concessionnaire de demander la résiliation du contrat le liant à une collectivité locale lorsque le déséquilibre des dépenses avec les ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement. Plusieurs demandes présentées en application de ce décret sont actuellement en instance. 4° Il convient d'indiquer, enfin, que Gaz de France ne bénéficie d'aucune subvention au titre du déficit de ses petites distributions gazières. Les subventions accordées à cette entreprise publique en 1957 et 1958 correspondent exactement à la perte de recettes résultant de la baisse tarifaire stipulée par l'arrêté n° 23.337 du 15 mai 1956 sur le prix du gaz, et appliqué entre cette date et le 29 juillet 1957. Les tarifs du gaz vendu par les entreprises non nationalisées n'ayant pas été compris dans cette baisse, il n'y avait pas, pour ce secteur, pertes de recettes à compenser.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

7301 — M. Caillemer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** quels Etats africains, membres de la Communauté instituée par la Constitution de 1958, sont actuellement membres de la Communauté dite rénovée. (*Question du 6 octobre* 1960.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article 76 de la Constitution, douze territoires d'outre-mer avaient opté pour le statut d'Etats membres de la Communauté. Les compléments apportés par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960, à l'article 86 de la Constitution ont permis à ces Etats d'accéder à l'indépendance, par voie d'accords, sans cesser, de ce fait, d'appartenir à la Communauté. Le Parlement a approuvé les accords portant transfert à chacun de ces Etats des compétences de la Communauté. La République malgache, la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad ont conclu avec la République française des accords définissant les conditions de leur participation à la Communauté et les modalités de leur coopération avec la République française. De semblables accords avaient été passés avec le Gouvernement de la Fédération du Mali. Depuis l'éclatement de cette Fédération, un échange de lettres est intervenu, le 19 septembre 1960, avec le Gouvernement de la République du Sénégal, aux termes duquel la République du Sénégal est subrogée à la Fédération du Mali, *qua in parte*, dans les droits et obligations résultant des accords franco-maliens du 22 juin 1960. La République du Mali, qui est l'ancienne République soudanaise, estime, au contraire, que sont devenus caducs à son égard les accords conclus avec la Fédération tant en ce qui concerne la participation de la Communauté que les modalités de la coopération. Aucun accord de participation à la Communauté et aucun accord de coopération n'ont été négociés avec la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République de Haute-Volta.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7542. — M. Gabelle expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu de l'article 537 (2°) du code de la sécurité sociale si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations de logement sont maintenues pendant deux ans ; que le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 a apporté une dérogation provisoire aux dispositions de l'article 537 (2°) susvisé en prévoyant que, à l'expiration de la période de deux ans prévue par ledit article, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans ; que ce délai supplémentaire semble encore insuffisant lorsqu'il s'agit de familles de six enfants et plus admises dans des logements H. L. M., F. 3 ou F. 4, ces familles étant obligées d'attendre plusieurs années avant de pouvoir obtenir de l'office ou de la société H. L. M. un relogement dans un logement F. 6 ; que cette situation tient au fait de l'insuffisance de la construction de logements F. 5 et F. 6 pour familles nombreuses, l'effort de construction ayant été presque exclusivement porté sur les logements de moindre importance ; qu'il est particulièrement injuste de maintenir une situation dans laquelle les familles nombreuses sont doublement pénalisées ; d'une part, en supportant les inconvénients d'un logement trop étroit, d'autre part, en se voyant supprimer l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger le délai supplémentaire de deux ans accordé à titre provisoire par le décret du 24 octobre 1958 en faveur des familles qui, étant menacées de la suppression de l'allocation de logement, sont pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'obtenir le logement F. 5 ou F. 6 qui leur serait nécessaire pour remplir les conditions de peuplement exigées par la réglementation des H. L. M. (*Question du*. 24 *octobre* 1960.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les allocations de logement peuvent être maintenues pendant une période de quatre ans à compter de la date où, par suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un parent, un logement devient surpeuplé : ce surpeuplement intervient notamment, en ce qui concerne les appartements de type F. 4 (4 pièces principales) lorsque la famille comprend plus de sept personnes et doit alors pour continuer à bénéficier de l'allocation de logement occuper un logement de type F 5. Depuis la parution de l'arrêté du 22 mars 1958 qui a supprimé, sauf pour les logements de catégorie A, la règle selon laquelle le nombre moyen de pièces par programme d'habitations devait être au plus égal à 3, 5, rien ne s'oppose à ce que les groupes de logements H. L. M. construits depuis cette date contiennent une proportion de grands appartements suffisante pour répondre aux besoins des familles. Il semble plus conforme à l'intérêt général d'agir auprès des organismes constructeurs afin que leurs programmes tiennent compte des nécessités reconnues plutôt que d'apporter de nouvelles dérogations aux règles concernant le droit à l'allocation de logement. Il semble en effet dangereux de prendre en ce domaine une mesure de portée générale qui, en constituant une aide pour quelques familles particulièrement défavorisées, ne manquerait pas d'être une source de difficultés, voire d'abus. Elle provoquerait certainement des demandes analogues de la part des familles qui, pour des raisons diverses et souvent valables, ne peuvent être rapidement relogées dans des conditions convenables. Or le surpeuplement est un facteur de troubles dans la vie familiale et ne doit pas être encouragé par le maintien pendant une trop longue durée d'une allocation à laquelle le législateur a entendu donner un rôle éducatif. Au surplus, le nombre de familles de plus de sept personnes étant relativement réduit, il semble qu'une aide efficace puisse leur être apportée, dans le domaine du logement, par les caisses d'allocations familiales, au titre de l'action sociale. En développant au profit des familles nombreuses des formules comme l'aide à l'accession à la propriété et la collaboration avec les organismes d'H. L. M., afin notamment d'obtenir la construction et la location de grands logements, les caisses peuvent certainement parvenir, dans le délai de quatre ans accordé à chaque famille, à leur procurer un logement leur permettant de continuer à percevoir l'allocation de logement tout en bénéficiant de conditions d'habitat propices à la vie familiale.

7555. — M. Palmero rappelle a **M. le ministre de la santé publique et de la population** que plusieurs projets de création de centres de thalassothérapie sont susceptibles de se réaliser sur la Côte d'Azur et qu'un établissement de ce genre existe déjà à Saint-Raphaël. Il lui demande s'il n'estime pas que l'immersion de déchets radioactifs en Méditerranée présente des dangers pour le développement des soins hélio-marins, et dans la négative, les raisons scientifiques qui inclineraient à l'optimisme. (*Question du* 24 *octobre* 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population précise tout d'abord à l'honorable parlementaire, qui se préoccupe de savoir si l'immersion de déchets radioactifs en Méditerranée peut présenter des dangers pour le développement des soins hélio-marins dans les centres de thalassothérapie dont la création sur la Côte d'Azur est projetée, que la valeur thérapeutique de l'eau de mer est actuellement soumise à l'avis de l'académie nationale de médecine. De plus, il paraît opportun de souligner qu'indépendamment de la radioactivité qui pourrait résulter de l'immersion de déchets radioactifs, l'eau de mer présente déjà une radioactivité naturelle sujette d'ailleurs à variations. Le rejet expérimental de déchets radioactifs en Méditerranée, qui avait été envisagé, apparaissait comme un test qui devait permettre une étude des possibilités d'élimination des déchets radioactifs par immersion. Le rejet en question ne présentait en lui-même aucun danger étant donné la faible quantité de substances radioactives rejetées. A supposer que toutes ces substances aient été libérées, elles n'auraient pas entraîné dans un kilomètre cube d'eau un dépassement de la « concentration maxima admissible/population », actuellement fixée pour les eaux de boissons. Toutefois les études et les contrôles qui auraient pu être effectués tant par l'organisme responsable du rejet que par le service de contrôle auprès de mon département ministériel, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, auraient peut-être permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui restent en suspens et de démontrer à l'aide de données scientifiques, l'innocuité de tels rejets en mer et par là même l'absence de dangers pour les soins hélio-marins.

7608. — M. Van der Meersch appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des commissions d'aide sociale, sous le double rapport des garanties offertes aux bénéficiaires éventuels dans l'instruction des demandes et de la rapidité de la décision ; et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. En ce qui concerne le premier point, il serait souhaitable : *a*) qu'une représentation du demandeur soit assurée au sein des commissions, au moins dans les communes d'une certaine importance où le demandeur ne peut pas être personnellement connu du maire ; *b*) que les motifs des décisions de rejet des commissions soient clairement et complètement exposés lors de la notification de ces décisions ; *c*) que le demandeur ou son représentant soit autorisé à prendre communication du dossier, en cas d'appel notamment ; *d*) que les enquêtes sociales effectuées sur le compte des demandeurs ne soient faites que par des personnels remplissant les qualifications nécessaires. En ce qui concerne le deuxième point, la longueur de la procédure, aboutissant au versement des allocations, laisse sans ressources les personnes qui ont le plus urgent besoin de ces allocations, il conviendrait donc qu'une procédure soit instituée. (*Question du* 26 *octobre* 1960.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire, en réponse aux divers points évoqués dans sa question écrite que : A) En ce qui

concerne les garanties offertes aux bénéficiaires éventuels de l'aide sociale : *a*) Au sujet de la représentation du demandeur au sein des commissions d'admission : la procédure devant les commissions d'admission à l'aide sociale doit être écrite, comme devant tous les tribunaux administratifs, et il n'est dès lors pas possible de prévoir la représentation du demandeur dans ces commissions. D'ailleurs, la multiplicité des dossiers soumis à ces commissions ne permettrait absolument pas la convocation de chacun des intéressés. *b*) Au sujet de la communication aux intéressés, des notificfiations des décisions, des motifs des décisions de rejet : l'indication aux postulants, dans la notification des décisions en matière d'aide sociale, des motifs de la décision est obligatoire, pour leur permettre, le cas échéant, de justifier les appels éventuels devant les commissions compétentes. *c*) Au sujet de la communication aux postulants ou à leurs représentants des dossiers, en cas d'appel notamment : dans la phase administrative que constitue l'instruction de la demande d'aide sociale qui doit être soumise à la commission d'admission, aucune raison ne justifie la communication du dossier. Par contre, cette communication ne peut être refusée au demandeur devant les juridictions administratives, notamment la commission départementale d'aide sociale ou la procédure est contradictoire. *d*) Au sujet de la qualification du personnel appelé à procéder aux enquêtes sociales. I. — Au stade de l'instruction de la demande par les soins des bureaux d'aide sociale : les visiteurs enquêteurs, attachés à ces établissements, chargés de recueillir tous les éléments propres à mettre ces derniers en mesure de formuler un avis en pleine connaissance de cause, doivent présenter toutes les garanties de compétence et de moralité nécessaires. II. — Au stade des enquêtes sur place incombant, sous l'autorité des préfets, aux directeurs départementaux de la population et de l'action sociale, une fois le contrôle sur pièces et les vérifications effectuées par les divisions d'aide sociale des préfectures : les directeurs départementaux sont aidés dans cette tâche de contrôle, soit par leurs adjoints, soit par des agents départementaux. Ces agents doivent être nommés à la suite de concours sur épreuves, ce qui implique nécessairement la possession de certains titres ou une compétence avérée. Il y a lieu d'ajouter que depuis le vote du budget de 1960, cinquante fonctionnaires de l'Etat appartenant au cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (chefs et sous-chefs de section administrative) ont été mis à la disposition des départements pour renforcer le contrôle de l'aide sociale. B) En ce qui concerne la longueur de la procédure d'admission à l'aide sociale : l'instruction des demandes de cette nature à tous ses échelons comporte obligatoirement un assez long délai, dû à l'obligation, pour les commissions, d'être en possession de tous éléments d'appréciation utiles (situation familiale, ressources de toute nature : salaire, biens mobiliers et immobiliers, situation des parents tenus à l'obligation alimentaire, etc.). En vue de hâter, dans toute la mesure du possible, l'intervention des décisions, l'article 7 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954, modifié par l'article 4 du décret n° 55-191 du 2 février 1955, stipule que le ressort territorial des commissions est fixé par le conseil général, sur la proposition du préfet de façon que les commissions tiennent au moins une séance mensuelle. En vue d'assurer cette périodicité, l'effort des pouvoirs publics tend au regroupement des commissions existantes, étant entendu, par ailleurs, que les décisions suivront un rythme d'autant plus accéléré, que les dossiers d'aide sociale seront bien constitués grâce au concours éclairé des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale et des contrôleurs départementaux de l'aide sociale Enfin, dans certains cas déterminés, le législateur a prévu, conformément aux *desiderata* de l'honorable parlementaire, une procédure d'admission d'urgence à l'aide sociale. L'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'article 2 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, précise à cet effet : « L'admission d'urgence à l'aide médicale et, lorsqu'elle comporte l'hospitalisation, à l'aide sociale aux infirmes et aux personnes âgées, est éventuellement prononcée par le maire et, s'il s'agit d'aide aux tuberculeux, en ce qui concerne leur placement en établissement de cure, par le préfet de la résidence actuelle de l'intéressé. La commission du domicile du postulant statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet le dossier au préfet dans le mois de sa décision, après instruction par le bureau d'aide sociale. En cas de non-ratification, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dûs par l'intéressé ». Il est signalé, d'ailleurs, à l'honorable parlementaire que des instructions vont être données prochainement pour rappeler aux préfets les règles de procédure qu'ils doivent respecter pour assurer au demandeur devant les commissions d'admission à l'aide sociale les garanties qu'ils peuvent revendiquer à bon droit.

7710. — M. de La Malène demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le système actuel concernant la transmission des visas des spécialités pharmaceutiques ne lui paraît pas défectueux. En effet, en théorie, la législation actuelle interdit la cession d'un visa. La vente d'une spécialité nécessite pour l'acheteur d'accomplir des démarches pour obtenir un nouveau visa qui entraîne des frais considérables. Mais cette disposition est tournée d'une façon très simple par les laboratoires qui ont la forme d'une société d'exploitation. Dans ce cas-là, il suffit de céder ses parts et le nouvel acquéreur peut continuer l'exploitation de ces visas sans avoir à présenter une nouvelle demande. Il en résulte une grave discrimination à l'encontre des laboratoires qui ne sont pas en société. Or, pour bien des raisons, il est des producteurs qui n'ont pas la possibilité de transformer la structure juridique de leur entreprise. Il lui demande quelles sont les intentions de son département pour corriger cette situation injuste. (*Question du 4 novembre* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, le visa devient une procédure tendant exclusivement à la protection de la santé publique, le problème économique et juridique du droit de l'inventeur étant réglé par une procédure distincte. Dépouillé de tout caractère patrimonial, le visa est accordé *intuitu personæ* ce qui suppose l'interdiction prévue à l'article nouveau L. 601 de cession à titre gratuit ou onéreux. Toutefois, cette interdiction ne saurait faire obstacle aux opérations commerciales telles que la cession de marque de fabrique ou de brevets d'invention. Dans ce domaine, il y a lieu de souligner que l'ordonnance du 4 février 1959 a institué pour les médicaments un brevet spécial assurant une protection plus efficace des droits de l'inventeur du médicament, qu'il soit pharmacien ou non. L'article R. 5106 du code de la santé publique attribue la qualité de fabricant à tout pharmacien ou toute société pharmaceutique propriétaire d'un établissement visé à l'article L. 596 de ce code. Il est possible que des opérations commerciales dont font l'objet les éléments patrimoniaux d'une spécialité soient facilitées par la législation sur les sociétés. Cependant, les mêmes garanties sont exigées pour la santé publique en ce qui concerne l'octroi du visa, que le fabricant soit une personne physique ou morale.

TRAVAIL

7183. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail** que l'insuffisance de la majoration de l'allocation supplémentaire vieillesse, annoncée par le Gouvernement est tellement criante qu'elle est considérée comme une aumône par la masse des vieux travailleurs. En effet, étant donné que les majorations de 10 et 7 p. 100 ne portent que sur l'allocation supplémentaire de 380 nouveaux francs par an et non pas sur les allocations vieillesse de base et les pensions de sécurité sociale la mesure prise par le Gouvernement aura les conséquences suivantes pour les différentes catégories de vieux travailleurs : 1° les vieux économiquement faibles les plus pauvres qui perçoivent au total 692 nouveaux francs par an, recevront en plus 36 nouveaux francs par an, soit 3,16 nouveaux francs par mois de majoration, 2° les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité recevront en plus 26,60 nouveaux francs par an, soit 2,20 nouveaux francs de majoration par mois et encore, à la condition que les ressources globales mensuelles ne dépassent pas 200 nouveaux francs par mois ; 3° tous les autres vieux travailleurs, qu'ils soient pensionnés ou non de la sécurité sociale, ne recevront aucune majoration. Si l'on considère que les allocations vieillesse de base, notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1er janvier 1956, il est évident que ce n'est pas la majoration dérisoire de la seule allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui peut compenser l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis 1956 et dont les vieux travailleurs sont les premières victimes. L'Union des vieux de France demande notamment : l'augmentation de 40 p. 100 des différentes allocations de vieillesse, de façon à arriver à 60 p. 100 du S. M. I. G. ; le relèvement du plafond des ressources de 2.010 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs par an pour une personne seule et de 2.580 à 4.500 nouveaux francs pour un ménage ; la fixation de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins du salaire moyen des dix dernières années et l'extension des régimes complémentaires de retraite à l'ensemble des vieux travailleurs salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces justes revendications. (*Question du 1er octobre 1960*.)

Réponse. — La situation des vieux travailleurs n'a cessé de préoccuper le Gouvernement ; aussi a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer une commission d'étude qui, sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Cette commission devra proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir En tout état de cause, et contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les revalorisations intervenues en dernier lieu, et notamment celle de 10,50 p. 100 applicable à partir du 1er avril 1960, ne portent pas sur l'allocation supplémentaire mais sur les pensions ou rentes de vieillesse déjà liquidées. Il est exact toutefois que, lorsque après affectation des coefficients de revalorisation au montant de la pension, tel qu'il résulte des cotisations versées, ce montant est inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ledit montant est porté au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, augmenté éventuellement de ses avantages accessoires, et notamment de la rente d'assurances sociales au 31 décembre 1940 et de la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes, ceci en application de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. Par suite, il est bien évident qu'en ce cas, seules les rentes d'assurances sociales et de retraites ouvrières et paysannes subissent la revalorisation, l'élément principal constitué par l'allocation aux vieux travailleurs salariés variant seulement en fonction du relèvement du taux de cet avantage. Or, le montant de ce taux, ainsi d'ailleurs que le problème des plafonds, sont liés aux conclusions que sera amenée à déposer la commission présidée par M. Laroque. Il est précisé cependant que d'ores et déjà le Gouvernement a pris la décision d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés, notamment par une augmentation du taux de l'allocation supplémentaire prévue aux articles 685 et suivants du code de la sécurité sociale. Cette augmentation fera l'objet prochainement de dispositions réglementaires.

7369. — **M. Bernasconi**, se référant à la réponse faite le 29 juin 1960 par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 5937, lui demande si les dactylographes travaillant à domicile et qui, depuis la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 « remplissent les conditions requises pour être obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale et faire l'objet du versement des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales correspondant à leurs rémunérations » auront la possibilité de procéder au rachat des cotisations vieillesse — à l'exemple d'autres catégories professionnelles admises tardivement au régime général de la sécurité sociale tels les cadres et voyageurs de commerce. (*Question du* 13 *octobre* 1960.)

Réponse. — L'article 33 du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957, ne comporte pas d'effet rétroactif. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent donc, en l'état actuel des textes, admettre de la part des travailleurs à domicile, et en particulier des dactylographes à domicile visées par l'honorable parlementaire, le versement de cotisations de rachat au titre de l'assurance vieillesse pour la période antérieure à la promulgation de la loi précitée. Il est précisé, à ce sujet, qu'il n'est pas question, d'une manière générale, d'envisager l'ouverture de nouveaux délais durant lesquels pourraient être opérés des versements de rachat dans les conditions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée. On doit observer, néanmoins, que dans la généralité des cas, la situation des dactylographes en cause, au regard de la sécurité sociale, a été peu influencée, selon toute vraisemblance, par la loi du 26 juillet 1957 et que, dès avant cette loi, les intéressées auraient déjà dû être assurées sociales en vertu de l'article L. 242, 1°, du code de la sécurité sociale. Il serait possible, dans ces conditions, d'exiger de leurs employeurs le versement rétroactif des cotisations de sécurité sociale afférentes à leurs rémunérations, dans la limite de la prescription quinquennale prévue à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale.

7478. — **M. Peyret** attire l'attention de M. le **ministre du travail** sur le fait que la dissociation, notamment, des actes radiologiques ou électro-thérapeutiques des autres spécialités médicales, actes dont les taux de remboursement prévus par décrets n° 60-645 et n° 60-646 non seulement ne permettent plus l'amortissement d'appareils coûteux ne fonctionnant pas à plein temps, mais encore ne tiennent aucun compte des prix de revient réels (achat de films, bains révélateurs et fixateurs, etc.) d'actes pratiqués exceptionnellement par des omni-praticiens ruraux, va entraîner l'abandon de ces actes par cette catégorie de médecins. Ces dispositions prises au moment où le Gouvernement entend promouvoir une lutte puissante contre les fléaux sociaux que constituent la tuberculose et le cancer, si répandus dans les milieux ruraux, sont destinées à faire rétrograder la médecine rurale d'un quart de siècle au moins et vont à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il ne fait aucun doute, en effet, que les malades ruraux éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique, qui ne sont plus à même de recevoir sur place, de leur médecin, les éléments de diagnostic indispensables au dépistage d'affections graves comme la tuberculose ou le cancer pulmonaire, ne se rendront dans les centres radiologiques ou les dispensaires subventionnés que trop tard, lorsque la maladie aura déjà causé des ravages importants. De même, un certain nombre de malades accidentés présentent des fractures simples qui pouvaient recevoir sur place, après examen radiologique, les soins que nécessitait leur état seront obligés, désormais, de parcourir des distances importantes et d'être hospitalisés avant de pouvoir être soulagés et ne manqueront pas d'aller consulter les rebouteux locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, à bref délai, de prévoir un complément à la nomenclature publiée en y incorporant une cotation spéciale en K (disjointe du R ou du KR) pour les actes radiologiques ou électro-thérapiques simples et indispensables (pulmonaire et osseux, par exemple), susceptibles d'être réalisés par les omni-praticiens éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique. (*Question du* 19 *octobre* 1960.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions résultant du décret du 4 juillet 1960 tendent à mettre fin à certaines anomalies signalées en ce qui concerne le montant des honoraires d'électro-radiologie, tant par la Cour des comptes que par des rapports de contrôleurs généraux de la sécurité sociale, après examen des déclarations faites à l'administration des contributions directes par plusieurs organismes de sécurité sociale. Plusieurs enquêtes effectuées dans des caisses primaires de sécurité sociale de province aussi bien que de la région parisienne ont révélé, en effet, la disproportion sensible qui existait entre les honoraires remboursés aux malades traités par des électro-radiologistes qualifiés et ceux concernant les assurés traités par les omni-praticiens ou par d'autres spécialistes. Il est apparu que la disproportion révélée ne pouvait s'expliquer uniquement en tenant compte de l'importance des frais professionnels incombant aux premiers. Néanmoins, devant les informations contradictoires recueillies jusqu'à présent à cet égard, une enquête approfondie sur les ressources des médecins électro-radiologistes a été décidée afin de déterminer si, compte tenu des tarifs fixés pour les autres lettres-clés, le plafond de 2,60 NF de la lettre-clé apparaît juste, insuffisant ou trop élevé. Les investigations de la mission confiée à un inspecteur général des finances, assisté d'un inspecteur général de la santé publique et d'un contrôleur général de la sécurité sociale porteront, non seulement sur les gains perçus par les médecins électro-radiologistes, mais également sur l'importance de leurs frais d'exploitation. Ce n'est qu'à la lumière des renseignements précis et incontestables fournis à l'issue de cette enquête actuellement en cours qu'il sera possible d'envisager utilement une modification éventuelle des dispositions récemment intervenues.

7481. — **M. Grussenmeyer** signale à **M. le ministre du travail** que la parution récente du taux de salaires par commune, résultant de l'augmentation du S. M. I. G. met une fois de plus en lumière l'injustice des zones d'abattement ce qui n'est pas sans produire un malaise profond dans le monde ouvrier. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de ces zones, du moins à l'intérieur d'un même département et de créer une zone de salaire unique par département. L'industrialisation de certaines régions, notamment de celle de Wissembourg impliquerait de toute façon une revision des zones de salaires pour supprimer certaines anomalies flagrantes, telle la commune d'Altenstadt qui, attenante à Wissembourg, est classée zone III (abattement 8 p. 100) alors que Wissembourg se trouve en zone I b (abattement 5,23 p. 100). La même revision s'impose pour les villes de Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêt et Woerth, devenues des centres industriels. (*Question du* 19 *octobre* 1960.)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives de travail ou d'accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent adopter des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattement servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements résultant du décret du 23 août 1950, qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire et ne sont actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement applicables à leur calcul ont fait l'objet des réductions suivantes : *a*) 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 applicable à compter du 1er avril 1955 ; *b*) un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 applicables à compter du 1er avril 1956. Ces deux mesures ont abouti pratiquement à une réduction de 50 p. 100 des taux. Une suppression des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales n'a pas paru jusqu'ici pouvoir être envisagée par le Gouvernement étant donné les incidences financières d'une telle mesure pour tous les régimes de prestations familiales. Toutefois, le problème d'ensemble de l'amélioration des prestations familiales retient actuellement son attention, puisqu'une commission d'études des problèmes de la famille a été saisie de cette question et doit déposer ses conclusions très prochainement. Au vu de ces conclusions, le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles, compte tenu à la fois des exigences économiques et sociales et des impératifs financiers.

7546 — **M. Hostache**, se référant à la réponse donnée à sa question n° 6700, demande à **M. le ministre du travail** : 1° à combien s'élèvent les disponibilités des caisses d'allocation familiales ; 2° s'il n'aurait pas été possible, en attendant les conclusions de la commission instituée par décret du 8 avril 1960, de procéder à un relèvement de 10 ou 15 p. 100 des prestations, plus important que celui qui a été accordé. (*Question du* 24 *octobre* 1960.)

Réponse. — Les excédents du régime des prestations familiales constatés en 1959 et qui subsistent au fonds national des prestations familiales ont un caractère exceptionnel. Ils proviennent en grande partie de versements afférents à l'année 1958, pour laquelle le taux des cotisations était de 16,75 p. 100. Ce taux a été ramené à 14,25 p. 100, en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, à dater du 1er janvier 1959. C'est ainsi que si l'excédent constaté en 1959 s'élève à 422 millions de nouveaux francs, la statistique du premier semestre 1960 ne fait plus apparaître que 57 millions de boni, somme qui représente 1,8 p. 100 des cotisations encaissées. Ainsi, le relèvement des prestations familiales ne peut être envisagé que dans la mesure où les prévisions financières font apparaître un excédent de recettes permanent. Néanmoins, le problème de la revalorisation des prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement désireux d'adapter le niveau de leur ensemble aux fluctuations du coût de la vie, mais sans pour autant compromettre l'équilibre financier de l'institution. Aussi a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission chargée d'élaborer les solutions à donner à ce problème, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique et financière prévisible au cours des années à venir. Cependant, la majoration du salaire-plafond, porté de 6.600 NF à 7.080 NF à partir du 1er juillet 1960, a permis au Gouvernement, dans l'attente des conclusions que sera amenée à déposer la commission précitée, de prendre dans l'immédiat une première mesure en faveur des familles nombreuses en majorant de 5 p. 100 les allocations familiales, le financement de celles-ci étant assuré par la majoration du salaire-plafond. Il est entendu, par ailleurs, que d'autres mesures favorables aux familles seront prises au début de 1961.

7664. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, une nomenclature a été établie comprenant les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les docteurs en médecine : que ces actes sont désignés par un indicatif suivi d'une lettre-clé et d'un coefficient indiquant la valeur relative de chacun d'eux ; que la liste des médecins spécialistes qualifiés, au regard des législations de sécurité sociale, est établie par un arrêté interministériel. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le certificat de rhumatologie, dont l'obtention est conditionnée par un enseignement et un examen (arrêté du 12 décembre 1957), ne fait pas automatiquement bénéficier son titulaire des conditions qui sont généralement celles des spécialistes dont les actes professionnels sont le plus souvent cotés à C. 2 ou C. 3 par la législation de sécurité sociale et remboursés en conséquence par les caisses maladie ; 2° quelles formalités doit remplir, actuellement, le titulaire dudit certificat de rhumatologie, exerçant exclusivement cette discipline ou s'y engageant, et désireux de signer une convention individuelle conformément aux dispositions du décret du 12 mai 1960, pour être assuré de la double garantie : *a*) pour lui-même, de la cotation prévue pour les spécialistes qualifiés ; *b*) pour ses malades assurés sociaux, d'un remboursement proportionnel à cette cotation. (*Question du* 2 *novembre* 1960.)

Réponse. — L'article 7 du décret du 12 mai 1960 prévoit que la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens établie en application du même article peut comporter des majorations pour les actes accomplis dans des circonstances spéciales et par certaines catégories de médecins, en raison de leur spécialisation. En vertu de l'article 23 de la Nomenclature générale des actes professionnels fixée par arrêté du 4 juillet 1960, l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins spécialistes est égal à Cs. ou Vs. correspondant au double de l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins omni-praticiens. En ce qui concerne les neuro-psychiatres, l'article 24 de la Nomenclature indique que la cotation Cs. ou Vs. correspond au triple de l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins omni-praticiens. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1960, sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés, au regard de la législation de la sécurité sociale, à la condition qu'ils exercent exclusivement la discipline pour laquelle ils ont été qualifiés, les médecins à qui a été reconnu, en vertu de l'article 12 du code de déontologie médicale, et pour les disciplines visées à l'article 2 du règlement relatif à la qualification annexée à l'arrêté du 9 janvier 1957 modifié, le droit de faire état de la qualité de médecin spécialiste. La rhumatologie ne constitue pas une spécialité au sens de l'article 2 du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre, en application de l'article 12 du code de déontologie. Les consultations et visites des médecins rhumatologues ne pourraient donner lieu à remboursement sur la base du tarif préférentiel accordé aux médecins spécialistes qualifiés que dans l'hypothèse où la discipline qu'ils pratiquent serait reconnue par l'ordre national des médecins comme une spécialité et ajoutée à l'article 2 du règlement relatif à la qualification annexée à l'arrêté du 9 janvier 1957 modifié du ministre de la santé publique et de la population.

7693. — M. Mainguy expose à **M. le ministre du travail** que dans un certain nombre de départements la majorité des médecins s'est refusée à signer la convention collective qui lui était proposée. Parmi les motifs qui ont entraîné cette décision, il faut mettre au premier plan la question des dérogations, c'est-à-dire la possibilité de prendre des honoraires supérieurs au tarif conventionnel. Il paraît, en effet, souhaitable que tout médecin puisse espérer bénéficier un jour, grâce à son travail personnel, de cette forme de promotion sociale que représente la possibilité de prendre des honoraires plus élevés. Cette possibilité se justifie plus particulièrement lorsque le médecin arrive à la fin de la carrière : l'élévation de ses tarifs d'honoraires lui permet de réduire le nombre de ses clients et de l'adapter à la mesure de ses forces déclinantes. Il lui demande s'il envisage de prévoir un pourcentage uniforme de dérogations pour les médecins praticiens de touts les départements. Dans cette hypothèse, les professeurs de faculté et les médecins des hôpitaux, dérogataires par définition, ne seraient pas décomptés sur le plan départemental, mais sur le plan national puisque, en fait, c'est sur ce plan que s'exercera leur activité professionnelle. (*Question du* 3 *novembre* 1960.)

Réponse. — Les cas exceptionnels ou un dépassement de tarif peut être autorisé sont limitativement énumérés à l'article 7 (§ 5) de la convention type annexée au décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux : 1° situation de fortune aisée de l'assuré ; 2° exigences particulières du malade ; 3° notoriété du praticien constatée dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 12 mai 1960. En vertu du paragraphe IV de l'article 8 du décret du 12 mai, il appartient à la commission paritaire instituée par ce même article d'établir et de tenir à jour après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, la liste des praticiens pouvant se prévaloir de la notoriété. Conformément à l'article 10 du décret du 4 juillet 1960 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires, pourront figurer sur la liste de notoriété les praticiens pouvant justifier soit de titres universitaires ou hospitaliers, soit d'une autorité scientifique appuyée par des travaux personnel, soit, à défaut des références indiquées ci-dessus, d'une autorité particulière liée à la durée d'exercice de la profession et à l'appel en consultation par des confrères. La liste des médecins jouissant d'une notoriété susceptible de justifier des dépassements de tarifs sera établie par la commission paritaire en fonction des critères fixés par l'article 10 précité du décret du 4 juillet 1960. Il résulte des textes précités qu'il ne peut être question de limiter selon un certain pourcentage, sur le plan départemental ou sur le plan national, le nombre des médecins dérogataires. Ces textes montrent suffisamment de souplesse pour que tous les médecins qui peuvent justifier des conditions prévues par l'article 10 du décret du 4 juillet 1960 figurent sur les listes qui seront établies par les commissions paritaires.

7711. — M. Lolive expose à **M. le ministre du travail** que des fonctionnaires détachés de leurs administrations, pour fonctions syndicales, sont employés et payés par des organismes syndicaux ou parasyndicaux ; que ces fonctionnaires conservent leurs avantages statutaires et acquittent dans la limite du plafond les cotisations dues au titre de la sécurité sociale sur les traitements qui seraient les leurs s'ils étaient en activité de service. Il lui demande, les cotisations ouvrières et patronales des intéressés ayant été entièrement versées à leurs régimes particuliers, en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires il peut être réclamé à nouveau à ces fonctionnaires détachés et aux organismes qui les emploient le versement de nouvelles cotisations au régime général de la sécurité sociale. (*Question du* 4 *novembre* 1960.)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat détachés pour exercer un mandat syndical restent soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. La rémunération qu'ils reçoivent de l'organisme qui les emploie ne doit donc pas donner lieu au versement des cotisations du régime général de la sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail). La cotisation d'allocations familiales doit, par contre, être acquittée par l'organisme employeur dans les conditions du droit commun.

7741. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre du travail** que la législation actuelle fait obligation au pharmacien qui ouvre un rayon d'optique ou en dispose d'en confier la direction à un opticien diplômé. Dans le cas où la femme est pharmacien, à titre de commerce principal, et le mari opticien diplômé, tenant un rayon joint à l'officine, il demande quelle est, au regard de la notion du chef de famille, de la sécurité sociale et des allocations familiales, la situation de l'un et de l'autre des conjoints. (*Question du* 5 *novembre* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée, est redevable d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que la personne, titulaire du fonds de commerce de pharmacie, doit être immatriculée, en qualité de travailleur indépendant ou d'employeur, à la caisse d'allocations familiales et verser une cotisation calculée, suivant la réglementation en vigueur, en fonction des revenus professionnels tirés de l'exercice de sa profession. La situation du conjoint opticien diplômé, qui exerce son activité à l'intérieur de l'officine et en annexe de celle-ci, doit être appréciée suivant les critères suivants : 1° s'il exerce son activité professionnelle d'une façon indépendante, il est, lui aussi, tributaire du régime d'allocations familiales des travailleurs non salariés et redevable, à ce titre, d'une cotisation d'allocations familiales calculée en fonction de ses revenus professionnels propres ; 2° si, au contraire, ses conditions réelles de travail le placent, en fait, dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis de sa femme, pour le compte de laquelle il exerce son activité, il est alors, en sa qualité de salarié ou assimilé, obligatoirement affilié à la sécurité sociale pour l'ensemble des risques, dans les conditions prévues à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, priorité est donnée au mari, chef de famille, pour percevoir les allocations familiales, éventuellement dues, au titre des enfants à charge. Mais, dans l'hypothèse où le mari serait considéré comme salarié, il ne pourrait prétendre à l'allocation de salaire unique, du fait de l'exercice, par sa conjointe, d'une activité professionnelle. Enfin, en matière de droit aux prestations des assurances sociales, l'assuré ouvre en principe droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en faveur de son conjoint et de ses enfants mineurs répondant aux conditions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Toutefois, et conformément à l'article précité la conjointe de l'assuré obligatoire, en l'espèce la titulaire du fonds de commerce de pharmacie, ne pourrait prétendre auxdites prestations du chef de son mari, en raison du fait qu'elle est inscrite au registre du commerce.

7790. — M. Plazanet expose à **M. le ministre du travail** que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire celles qui sont de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, devait être établie par décret après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Lors de sa session du 20 mars 1958, ledit conseil avait décidé la création d'une commission d'études chargée de lui proposer une nomenclature des activités précitées. Il suppose qu'après deux ans et demi les travaux de cette commission, si complexes et délicats eussent-ils pu être, sont maintenant achevés. Il espère donc l'intervention prochaine du décret ci-dessus invoqué, lequel intéresse un certain nombre d'activités professionnelles particulièrement dangereuses pour le personnel qui s'y emploie. Il lui demande si le texte réglementaire en question est sur le point d'être promulgué. (*Question du* 9 *novembre* 1960.)

Réponse. — La commission d'études, chargée par le conseil supérieur de la sécurité sociale de lui proposer la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité